

Numéros du rôle : 6193, 6238 et 6245
Arrêt n° 18/2018 du 22 février 2018

A R R E T

En cause : les recours en annulation des articles 195 et 196 de la loi-programme du 19 décembre 2014 (insertion d'un chapitre *Ierbis*, intitulé « Redevance couvrant les frais administratifs », et d'un article 1er/1 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), introduits par Youssouf Diallo, par l'ASBL « Association pour le droit des Etrangers » et autres et par « l'Ordre des barreaux francophones et germanophone ».

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents J. Spreutels et A. Alen, des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, du président émérite E. De Groot, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président J. Spreutels,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des recours et procédure*

a. Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 29 avril 2015 et parvenue au greffe le 4 mai 2015, Youssouf Diallo, assisté et représenté par Me I. de Viron, avocat au barreau de Bruxelles, a introduit un recours en annulation de l'article 1er/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'article 196 de la loi-programme du 19 décembre 2014 (publiée au *Moniteur belge* du 29 décembre 2014, deuxième édition).

b. Par requêtes adressées à la Cour par lettres recommandées à la poste les 26 et 29 juin 2015 et parvenues au greffe les 29 et 30 juin 2015, des recours en annulation des articles 195 et 196 de la loi-programme du 19 décembre 2014 précitée (insertion d'un chapitre Ierbis, intitulé « Redevance couvrant les frais administratifs », et d'un article 1er/1 dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ont été introduits respectivement par l'ASBL « Association pour le droit des Etrangers », l'ASBL « Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et Etrangers », l'ASBL « Service International de Recherche, d'Education et d'Action sociale », l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme » et l'ASBL « Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie », assistées et représentées par Me T. Mitevov, avocat au barreau de Bruxelles, et par l'Ordre des barreaux francophones et germanophone, assisté et représenté par Me S. Sarolea, avocat au barreau de Bruxelles.

Ces affaires inscrites sous les numéros 6193, 6238 et 6245 du rôle de la Cour ont été jointes.

Des mémoires et mémoires en réplique ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me D. Matray et Me P. Lejeune, avocats au barreau de Liège, dans l'affaire n° 6193;

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me D. Matray et Me J. Matray, avocats au barreau de Liège, dans l'affaire n° 6238 et dans l'affaire n° 6245.

Les parties requérantes ont introduit des mémoires en réponse.

Par ordonnance du 29 juin 2016, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs F. Daoût et T. Merckx-Van Goey, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 13 juillet 2016 et les affaires mises en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, les affaires ont été mises en délibéré le 13 juillet 2016.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Affaire n° 6193

A.1.1. Le 21 avril 2015, la partie requérante dans l'affaire n° 6193 demande une autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 29 avril 2015, elle paie une redevance de 215 euros en application de la loi attaquée.

A.1.2. D'après le Conseil des ministres, la partie requérante n'est recevable qu'à attaquer l'article 196 de la loi-programme du 19 décembre 2014 en ce que ce dernier introduit un article 1er/1, § 1er, alinéa 1er, et § 2, 2°, dans la loi du 15 décembre 1980.

A.2.1. Le premier moyen est pris de la violation de l'article 28 de la Constitution en ce que la disposition attaquée instaure une redevance alors que la demande d'autorisation de séjour qui requiert le paiement de cette redevance constituerait une demande écrite adressée à une autorité publique au sens de l'article 28 de la Constitution.

Il conviendrait d'entendre le mot « pétition » qui y est employé comme n'importe quelle requête ou demande écrite adressée à l'autorité. Or, l'article 28 de la Constitution ne prévoit aucune restriction au droit fondamental qu'il consacre. L'exigence du paiement prévu par la disposition attaquée serait contraire au prescrit constitutionnel.

A.2.2. D'après le Conseil des ministres, une demande d'autorisation ou d'admission au séjour ne peut être considérée comme une demande écrite adressée à une autorité constituée trouvant son fondement dans l'article 28 de la Constitution. Il cite l'arrêt du Conseil d'Etat n° 194.312 du 17 juin 2009.

A.2.3. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante soutient que cet arrêt irait à l'encontre de la doctrine qu'elle cite dans sa requête. Elle ajoute qu'il ne serait guère établi que l'autorité soit tenue de répondre à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 ou 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Il ne serait pas non plus évident que l'autorité traitera de manière différente une demande de séjour selon que cette demande s'en réfère formellement ou non à une disposition de la loi du 15 décembre 1980. Même si la demande est informelle, aucune redevance ne pourrait en tout état de cause être réclamée.

A.2.4. Le Conseil des ministres réplique qu'un étranger qui introduirait une demande informelle, c'est-à-dire une demande qui ne se fonde sur aucun des articles de la loi du 15 décembre 1980, ne serait pas pour autant dispensé du paiement de la redevance. L'administration l'informerait en effet de la procédure à suivre et donc du paiement de cette redevance. A défaut de respecter cette procédure, l'étranger se verrait délivrer une annexe 42, à savoir une décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour au motif qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il s'est acquitté de la redevance lui incombant.

A.3.1. Le deuxième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 18, 173 et 191 de la Constitution.

La partie requérante soutient que la rétribution qu'une autorité administrative perçoit au titre de la rémunération d'un service rendu ne peut être qualifiée de redevance que si la rétribution apparaît comme celle d'un service ou d'une prestation spéciale et avantageuse préalablement ou immédiatement et directement rendue prioritairement au redevable ou à son profit personnel et que si le montant réclamé est équivalent ou à tout le moins proportionnel au coût du service rendu. Or, ainsi qu'elle est établie par la loi attaquée, la rétribution en cause paraît couvrir tantôt le coût de l'introduction de la demande administrative, tantôt celui de son traitement, tantôt enfin le coût combiné de cette introduction et de ce traitement.

A.3.2. Dans son mémoire, le Conseil des ministres soutient que la disposition attaquée a entendu instaurer une redevance. Il cite la définition donnée à cette notion par la Cour de cassation. Le Conseil des ministres indique que cette redevance a été calculée en fonction du coût du service rendu. Le coût moyen du traitement d'une demande d'autorisation de séjour a été estimé par l'agence pour la simplification administrative à 268 euros. La détermination d'un coût moyen n'aurait pas pour effet de dénaturer la qualification de redevance.

A.4.1. Dans une première branche du moyen, la partie requérante soutient que le rejet ou la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation ou d'admission au séjour n'est pas un service ou une prestation spéciale à l'avantage du demandeur, au sens où l'entend notamment la Cour de cassation. Le coût de l'introduction et du traitement de la demande ne pourrait donc constituer une redevance.

A.4.2. Le Conseil des ministres répond que la partie requérante fait un amalgame entre le fait de procéder au traitement administratif d'une demande qui seul fait l'objet de la redevance critiquée et le contenu de la décision administrative qui statue sur cette demande. Or, la redevance critiquée serait la contrepartie d'un service rendu par l'administration quel que soit le résultat final.

A.5.1. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante prétend que l'article 1er/1 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 traite de manière identique, sans justification objective, raisonnable ou proportionnée, d'une part, l'étranger qui s'est vu autorisé ou admis au séjour et, d'autre part, celui qui a essuyé le refus ou l'irrecevabilité de sa demande.

A.5.2. Le Conseil des ministres indique que la deuxième branche du moyen appelle la même réponse que la première.

A.6.1. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante indique qu'à la date de l'introduction de la demande, le service consistant, le cas échéant, en son traitement n'a pas encore été rendu ni directement ni immédiatement. Le coût de cet hypothétique traitement ne pourrait faire l'objet d'une rétribution *ex ante*.

A.6.2. Le Conseil des ministres indique qu'il ne ressortirait pas de la jurisprudence de la Cour ni de celle de la Cour de cassation que la simultanéité entre le paiement de la rétribution et l'exécution du service rendu au citoyen serait un critère pertinent au regard de la constitutionnalité ou de la légalité de la redevance.

A.7.1. Dans une quatrième branche du moyen, il est soutenu que la disposition attaquée traite de manière identique, sans justification objective, raisonnable ou proportionnée, d'une part, l'étranger qui verra sa demande traitée dans un délai raisonnable et, d'autre part, celui qui ne recevra aucune réponse à cette demande ou qui verra son traitement différé dans un délai déraisonnable.

A.7.2. Le Conseil des ministres répond que cette critique porte sur la manière de traiter une demande et non sur l'existence du service rendu.

A.8.1. Dans une cinquième branche du moyen, il est soutenu que la disposition attaquée concerne principalement des demandes introduites depuis le territoire belge par des étrangers qui y résident de manière irrégulière. Or, l'introduction des demandes contribuerait à sortir de la clandestinité un grand nombre de personnes qui sans cela alimenteraient des circuits d'existence parallèles souvent supportés par le travail au noir. La partie requérante en déduit que cette contribution serait d'intérêt général. La demande ne poursuivrait dès lors pas prioritairement l'intérêt de l'individu mais celui de la société dans son ensemble. Or, si la redevance était la contrepartie de l'obtention d'un titre de séjour, la demande poursuivrait prioritairement l'intérêt de l'individu.

A.8.2. Le Conseil des ministres répond que s'il est vrai que la situation de séjour d'étrangers relève d'une mission d'intérêt général, cette caractéristique porte à nouveau sur le contenu de la demande et non sur l'acte matériel qui est soumis à redevance. L'étranger serait bien le seul bénéficiaire du service rendu puisque celui-ci porte exclusivement sur la demande qu'il a introduite.

A.9.1. Dans une sixième branche du moyen, il est soutenu que la disposition attaquée traite de manière identique, sans justification objective, raisonnable ou proportionnée, des situations essentiellement distinctes

d'étrangers qui, d'une part, se trouvent sur le territoire de manière irrégulière et, d'autre part, s'y trouvent de manière régulière ou ne s'y trouvent pas.

A.9.2. D'après le Conseil des ministres, la partie requérante resterait en défaut de préciser en quoi consiste le traitement identique appliqué aux trois catégories d'étrangers qu'elle identifie et en quoi ce traitement identique serait constitutif d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.10.1. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante indique, en ce qui concerne les première et deuxième branches du deuxième moyen, que le Conseil des ministres oublie l'un des caractères distinctifs de la redevance, à savoir que celle-ci couvre un service ou une prestation spéciale à l'avantage ou au profit du demandeur, ainsi que le consacrerait la Cour de cassation par un arrêt du 20 mars 2003. Ce point de vue serait également confirmé par l'arrêt de la Cour n° 21/97 du 17 avril 1997.

A.10.2. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres indique que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la contrepartie de la redevance est l'examen de la demande et non la délivrance d'une carte de séjour.

A.11.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 10, 11, 170, 172 et 191 de la Constitution. A son estime, ces dispositions constitutionnelles impliquent que les éléments essentiels de l'impôt tels que son montant et les conditions de son exemption ne peuvent être établis que par la loi, à l'exclusion de toute délégation au pouvoir exécutif. Or, la disposition attaquée habilite notamment le Roi à fixer par arrêté délibéré en Conseil des ministres le montant de l'impôt qu'elle prévoit. Cette délégation priverait dès lors la catégorie de personnes qui sont concernées d'une garantie essentielle consistant en ce que nul ne peut être soumis à un impôt ou exonéré de cet impôt que par une décision d'une assemblée délibérante démocratiquement élue.

A.11.2. D'après le Conseil des ministres, la redevance visée par la loi ne peut être requalifiée d'impôt. Il en résulterait que le moyen qui se fonde sur un postulat contraire manquerait en droit.

A.11.3. La partie requérante répond que dans la mesure où le mécanisme litigieux ne pourrait être qualifié de redevance, le troisième moyen serait nécessairement fondé.

A.12.1. Un quatrième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 22, 23, alinéas 1er, 2 et 3, 2°, 170, 172 et 191 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe général de *standstill* et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La loi attaquée est critiquée en ce qu'elle ne prévoit pas la possibilité pour une personne indigente et présente irrégulièrement sur le territoire qui ne rentre pas dans les catégories d'étrangers exemptés qu'elle vise de manière limitative de solliciter la réduction du montant de la redevance en cause.

A.12.2. Le Conseil des ministres soutient que la partie requérante n'établirait pas que le niveau de protection préexistant à la norme querellée serait sensiblement réduit par l'instauration du principe du paiement d'une redevance. En outre, elle se serait acquittée du paiement de cette redevance et sa demande n'aurait pas été jugée irrecevable en raison de l'absence de paiement, de sorte que la partie requérante serait dépourvue d'intérêt au moyen.

A.13.1. Dans la première branche du moyen, la partie requérante soutient que l'instauration de la redevance attaquée réduit sensiblement le niveau de protection offert par la législation applicable aux étrangers résidant irrégulièrement sur le territoire sans qu'existent des motifs liés à l'intérêt général.

A.13.2. D'après le Conseil des ministres, la partie requérante n'expose pas en quoi l'instauration d'une redevance réduirait sensiblement le niveau de protection qui était le sien. Il est soutenu que la législation européenne ne s'opposerait ni à la perception d'un droit pour la délivrance d'une carte de séjour ni à la perception par les Etats membres de redevances couvrant les frais administratifs engendrés par le traitement d'une demande d'un titre de séjour pour autant que le montant fixé soit raisonnable et équitable et ne dissuade pas les étrangers d'exercer leurs droits.

La Cour de justice de l'Union européenne aurait rappelé ce principe dans l'arrêt C-508/10 du 26 avril 2012 en ce qui concerne l'application de la directive 2003/109/CE. La législation attaquée n'aurait en outre ni pour but ni pour effet de maintenir une catégorie d'étrangers dans la clandestinité.

A.14.1. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante soutient que la loi attaquée traite de manière identique, sans justification objective, raisonnable ou proportionnée, des situations essentiellement distinctes d'étrangers et de contribuables qui se trouvent sur le territoire de manière irrégulière ou s'y trouvent de manière régulière ou ne s'y trouvent pas.

A.14.2. Le Conseil des ministres répond que le principe du paiement d'une redevance n'est pas contraire au droit de l'Union européenne mais constituerait au contraire une faculté dont le législateur belge a fait usage à l'instar des autres pays de l'Union, cette faculté concernant toutes les catégories d'étrangers.

A.15.1. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante allègue que la loi attaquée porterait atteinte à l'exercice des droits fondamentaux de l'étranger résidant irrégulièrement sur le territoire, tel le droit au respect de sa vie privée et familiale, en lui imposant un obstacle financier parfois insurmontable sans possibilité légale d'y échapper.

A.15.2. D'après le Conseil des ministres, cette critique ne peut être adressée au législateur dès lors que celui-ci n'a pas fixé le montant de la redevance. La thèse de la partie requérante serait en outre inexacte dès lors que la redevance ne constitue pas la contrepartie de l'obtention d'un droit fondamental et que les circonstances de l'espèce démontreraient que l'obstacle financier que constituerait la disposition en cause ne serait nullement insurmontable.

A.16. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante renvoie aux écrits de la procédure des parties requérantes dans les affaires n^{os} 6238 et 6245.

Affaire n° 6238

A.17. La première partie requérante est l'ASBL « Association pour le Droit des Etrangers ». D'après ses statuts, elle s'est notamment donné pour objet le soutien, l'assistance juridique et l'accompagnement social des personnes d'origine étrangère et des membres de leurs familles.

L'ASBL « Coordination et Initiatives pour et avec les Réfugiés et les Etrangers », deuxième partie requérante, s'est notamment donné pour objet, dans le domaine de l'accueil des réfugiés et des étrangers séjournant en Belgique, de coordonner leur installation et leur intégration en Communauté française, en Région wallonne et en Région bruxelloise et de promouvoir leur initiation à la vie économique, sociale et culturelle en ce compris par l'organisation de cours d'alphabétisation.

La troisième partie requérante est l'ASBL « Service International de Recherche, d'Education et d'Action sociale » qui s'est notamment donné pour objet l'aide à toute personne et en particulier aux émigrés et aux réfugiés qui se trouvent en état de pauvreté, de marginalité et d'exclusion, l'assistance psychologique et sociale aux personnes qui subissent des persécutions et des privations de liberté en raison de leur nationalité ou de leur appartenance ethnique, idéologique ou religieuse ainsi que l'accueil et le soutien des personnes condamnées à l'exil pour avoir défendu des principes de justice et de liberté.

La quatrième partie requérante est l'ASBL « Ligue des Droits de l'Homme » qui, d'après ses statuts, a pour objet de combattre l'injustice et toute atteinte arbitraire aux droits d'un individu ou d'une collectivité. Elle soutient toute initiative tendant à la formation et à la promotion des droits et libertés qui sont notamment garantis par la déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, la cinquième partie requérante est l'ASBL « Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie » qui s'est notamment donné pour objet la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

A.18.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation par l'article 196 de la loi-programme du 19 décembre 2014 des articles 10, 11, 170, 172 et 191 de la Constitution.

Elles soutiennent que bien que qualifié de redevance, le prélèvement prévu par la disposition attaquée ne constituerait pas la rémunération d'un service rendu proportionnée au coût de ce service mais bien un impôt au sens de l'article 170 de la Constitution dont les éléments essentiels doivent être fixés par le législateur. Toute

délégation portant sur la détermination d'un des éléments essentiels de l'impôt, en l'espèce son montant, serait contraire aux dispositions visées au moyen.

A.18.2. Les parties requérantes commencent par souligner que très souvent les termes redevance et rétribution sont utilisés indistinctement. Des critères cumulatifs seraient retenus par la jurisprudence pour distinguer une redevance-rétribution d'un impôt. Ainsi, la redevance est due en contrepartie d'un service particulier individuel rendu à son débiteur et le montant est équivalent ou représente un rapport raisonnable avec le coût du service rendu.

Les parties requérantes insistent sur le fait que la détermination de la nature du prélèvement entraîne des conséquences importantes. Ainsi, si le prélèvement est qualifié d'impôt, les articles 170 et 172 de la Constitution s'appliquent tandis que si le prélèvement est qualifié de redevance, c'est l'article 173 de la Constitution qui s'applique, lequel n'implique qu'un principe de légalité allégué. Bien que le législateur ait décidé de qualifier le prélèvement de redevance couvrant les frais administratifs, cette terminologie ne lie pas la Cour dans le cadre de son contrôle.

A.18.3. Pour étayer leur moyen, les parties requérantes tentent de définir la notion de service rendu prioritairement au redevable.

Il ressortirait des arrêts de la Cour n^{os} 87/95 du 21 décembre 1995, 21/97 du 17 avril 1997 et 164/2003 du 17 décembre 2003 que la Cour retient la notion d'avantage en évoquant le service rendu. Il résulterait de ces arrêts que le service rendu doit s'entendre comme apportant un avantage au redevable et doit être réalisé à son bénéfice propre. La doctrine rappelant la position de la section de législation du Conseil d'Etat sur les critères distinctifs de la redevance rappellerait également que le service rendu implique un avantage non seulement certain mais également immédiat.

En ce qui concerne l'application de ces principes à la redevance mise en place par la disposition attaquée, les parties requérantes relèvent, premièrement, que la demande d'autorisation ou d'admission au séjour sera déclarée irrecevable si l'étranger ne s'acquitte pas d'une redevance couvrant les frais administratifs. Il serait donc évident que le simple traitement de la demande de séjour n'apporte pas un avantage certain et immédiat pour l'étranger. Les parties requérantes insistent sur le fait que le seul traitement de la demande de séjour ne peut être qualifié de service rendu à l'étranger dès lors que ce traitement ne bénéficie pas nécessairement à l'étranger eu égard à son résultat hypothétique.

Les parties requérantes soulignent, dans un deuxième temps, qu'un étranger doit être le bénéficiaire prioritaire du service. Or, le traitement de la situation de séjour des étrangers relève principalement d'une mission d'intérêt général de l'Etat.

Troisièmement, elles soutiennent que l'étranger ne sera pas le seul bénéficiaire du service. En effet, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge, l'octroi d'un titre de séjour à un étranger en vue d'exercer un travail profitera à l'ensemble de la société via le paiement des charges sociales et des impôts.

Les parties requérantes indiquent, dans un quatrième temps, qu'il existerait une contrariété entre la notion de service rendu et la nature des demandes de séjour visées. Ainsi, une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle le demandeur fait valoir un grief défendable tiré de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas pour objet de se faire attribuer une faveur ou un service rendu mais de répondre à une obligation dans le chef de l'Office des étrangers, tirée des articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. De la même manière, le traitement d'une demande de séjour sur la base d'un droit au regroupement familial ne constituerait pas un service rendu mais bien l'octroi d'un droit juridiquement reconnu sur la base d'obligations internationales.

Elles soulignent encore que le secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration aurait reconnu dans des déclarations publiques que la redevance en cause ne servirait pas à couvrir les frais spécifiques au traitement des demandes individuelles mais servirait un objectif bien plus général consistant en la réalisation d'une politique de migration correcte et efficace. Il faudrait donc conclure que la somme demandée à l'étranger constitue un impôt et qu'il appartenait dès lors au législateur d'en déterminer les éléments essentiels et non de déléguer au Roi la détermination du montant.

A.19. Dans son mémoire, le Conseil des ministres fait précéder l'examen des moyens par plusieurs remarques préliminaires.

A.20.1. Il soutient qu'en ce qu'ils se fondent sur l'article 191 de la Constitution sans même alléguer l'existence d'une différence de traitement entre certains étrangers et les Belges, les moyens seraient irrecevables.

A.20.2. Le Conseil des ministres soutient également que la réduction des frais administratifs liés au traitement de titres de séjour, qui sont en constante augmentation depuis plusieurs années, sert un but d'intérêt général en ce qu'elle vise à protéger les intérêts du Trésor public. Pour atteindre ce but, le législateur devait instaurer une redevance destinée à couvrir les frais administratifs liés à l'examen de la demande à charge de l'étranger concerné.

Le Conseil des ministres souligne que le législateur énumère dans la loi attaquée de manière limitative les demandes qui donneront lieu au paiement de la redevance. En conséquence, les étrangers introduisant une demande d'autorisation ou d'admission au séjour ne se trouvant pas dans la liste établie ne sont pas tenus de procéder au paiement de cette redevance. Lorsqu'elles doivent examiner une demande d'autorisation de séjour fondée sur les articles 9 et *9bis* de la loi du 15 décembre 1980, les autorités belges sont investies d'un pouvoir d'appréciation souverain. Ce serait donc à tort que les parties requérantes comparent les demandes qui sont fondées sur ces deux dispositions aux autres demandes citées dans les dispositions attaquées. Dès lors, contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes dans leur moyen, l'exonération de la redevance ne dépend pas du droit revendiqué par l'étranger, fût-il un droit fondamental.

A.20.3. En ce qui concerne la situation financière des étrangers qui est mise en avant par les moyens, le Conseil des ministres relève que tous les étrangers visés par la redevance, lorsqu'ils demandent à être admis ou autorisés au séjour, doivent apporter la preuve qu'eux-mêmes ou la personne qu'ils désirent rejoindre disposent de moyens de subsistance suffisants afin d'éviter qu'ils deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition de moyens de subsistance suffisants s'opposerait dès lors à l'hypothèse de l'étranger demandeur indigent ou sans revenus mise en avant par les parties requérantes dans tous les moyens. Le Conseil des ministres insiste sur le fait que les étrangers qui sont concernés par le paiement de la redevance ne sont pas contraints de migrer. Il s'agirait, en effet, du résultat d'un choix volontaire.

Quant aux demandes introduites sur la base des articles 9 ou *9bis* de la loi du 15 décembre 1980, l'exigence de moyens de subsistance suffisants comme condition d'octroi d'une autorisation de séjour n'est pas exclue dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

Le Conseil des ministres relève enfin que tous les étrangers sont soumis aux articles 3 et 7 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'au moment de l'introduction de leur demande, ils ne pourraient légalement revendiquer le fait d'être indigent ou sans revenus pour tenter d'obtenir une réduction ou une exonération. Quant aux demandes fondées sur l'article *9bis* de la loi, le Conseil des ministres fait valoir que toutes les hypothèses énoncées par les parties requérantes concernent des personnes en séjour illégal sur le territoire, qui peuvent en principe bénéficier de l'assistance sociale et ne sont donc pas dépourvues de tout moyen d'existence.

En ce qui concerne les étrangers qui se trouvent en situation irrégulière, le Conseil des ministres indique que cette situation est la conséquence d'un acte délibéré dans leur chef et qu'ils ne peuvent dès lors se prévaloir de conséquences licites déduites d'une situation illicite. L'exonération de ces étrangers aboutirait à une conséquence inacceptable par rapport à l'étranger qui respecte la loi et se trouverait dans une situation moins favorable.

A.20.4. Le Conseil des ministres observe encore que tous les exemples repris par les parties requérantes dans leur moyen pour tenter de démontrer l'existence de discriminations appartiennent au groupe des demandes fondées sur l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980 et concernent des situations de fait très spécifiques. Or, le législateur ne peut pas appréhender chacune de ces situations spécifiques qui ne concernent qu'un petit nombre d'intéressés.

A.20.5. Le Conseil des ministres insiste sur le fait que demander le paiement d'une redevance ne peut être considéré comme une discrimination fondée sur la fortune, d'autant que les étrangers visés par cette redevance doivent en principe apporter la preuve qu'eux-mêmes ou la personne qu'ils désirent rejoindre disposent de moyens de subsistance suffisants et que le droit européen dérivé ne s'oppose pas à la perception par les Etats membres d'une redevance pour le traitement des demandes de titres de séjour.

A.20.6. Quant à la prétendue violation du droit à un procès équitable, le Conseil des ministres relève que l'article 6 n'est pas applicable aux décisions portant sur l'accès, le séjour et l'éloignement du territoire. Le Conseil des ministres insiste encore sur le fait que la législation européenne ne s'oppose ni à la perception d'un droit pour la délivrance d'une carte de séjour ni à la perception par les Etats membres d'une redevance qui couvre les frais administratifs engendrés par le traitement d'une demande d'un titre de séjour, pour autant que ce montant soit fixé de manière raisonnable et équitable, ce qui serait le cas en l'espèce. Une étude comparative des Etats membres montrerait que la plupart de ceux-ci ne demandent pas plus de 200 euros pour la demande et la délivrance d'un titre de séjour. Il est également relevé que bon nombre d'Etats membres perçoivent une redevance lors du dépôt des demandes de renouvellement ou de prorogation de titre de séjour, contrairement à la Belgique.

A.20.7. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil des ministres soutient que les parties requérantes font un amalgame entre le fait de procéder au traitement administratif d'une demande, qui seul fait l'objet de la redevance critiquée, et les conditions de recevabilité et de fond qui déterminent le contenu de la décision administrative statuant sur la demande. Or, ces deux notions devraient être distinguées. Ainsi, la redevance porte sur l'examen même de la demande quel que soit le résultat final. L'étranger est bien le seul bénéficiaire du service dès lors que celui-ci porte exclusivement sur la demande qu'il a introduite. Le Conseil des ministres ajoute que le produit de la redevance est calculé en fonction du coût du service rendu selon les différentes catégories de personnes visées.

A.21.1. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soutiennent que la justification de la législation entreprise, en l'occurrence une augmentation constante des demandes de séjour depuis plusieurs années et la nécessité corrélative de couvrir les frais relatifs au traitement de ces demandes, ne se vérifierait pas dans la réalité.

A.21.2. Dans un second temps, les parties requérantes rappellent que les obligations nationales et internationales de la Belgique ne peuvent en aucun cas justifier les différences de traitement mises en place par l'instauration d'une redevance. Il ne pourrait être déduit du seul fait que la Belgique n'a pas les mêmes engagements internationaux à l'égard de deux catégories d'étrangers que celles-ci ne se trouveraient pas dans une situation comparable. Elles ajoutent que dans la mesure où elles ne poursuivent pas un but légitime, les différences de traitement instaurées par la loi entreprise ne se justifieraient pas et seraient donc discriminatoires. Les parties requérantes contestent également la pertinence du critère choisi dans le cadre des différents moyens, pour lequel le Conseil des ministres n'apporterait aucune justification.

A.21.3. En ce qui concerne la comparaison qui est faite entre, d'une part, les demandes de séjour introduites sur la base des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, pour lesquelles les autorités belges disposeraient d'un pouvoir d'appréciation souverain, et, d'autre part, les autres demandes qui s'inscrivent dans le cadre d'obligations internationales ou nationales auxquelles l'Etat belge a souscrit, les parties requérantes indiquent que dans les différentes hypothèses visées dans leur moyen, elles évoquaient les articles 9 et 9*bis* précités pour autant qu'un droit fondamental liant la Belgique était en cause. Ces demandes de séjour s'inscrivent donc également dans le cadre d'obligations internationales que l'Etat belge a souscrites, de sorte que les deux catégories de demandes sont comparables.

Les parties requérantes relèvent également que différentes dispositions conventionnelles qui lient la Belgique ne seraient pas garanties sans discrimination en raison de la législation entreprise et des choix du législateur quant aux exonérations. Elles ajoutent que si la redevance est présentée comme étant la contrepartie du traitement administratif d'une demande de séjour et ne se confond pas avec le fond du droit, il serait incontestable que la redevance peut avoir une conséquence directe sur l'accès ou non à la procédure permettant de faire valoir un droit fondamental.

A.21.4. En ce qui concerne la troisième remarque du Conseil des ministres, relative à la situation financière des étrangers, les parties requérantes soutiennent que différentes catégories de demandes de séjour visées par la redevance concernent des étrangers qui sont susceptibles d'être en situation d'indigence tout en remplissant les conditions pour être admis ou autorisés au séjour. Ainsi en est-il par exemple de l'étranger, auteur d'un enfant belge, qui introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, aucune condition de ressources n'étant prévue pour cette catégorie d'étrangers. D'autres exemples sont cités dans le même sens. En outre, même dans l'hypothèse où les étrangers devraient apporter la preuve de leurs moyens de subsistance, il n'en demeurerait pas moins que la redevance constitue une charge financière supplémentaire. Ce point de vue serait confirmé par la jurisprudence de la Cour de justice de

l'Union européenne. Les parties requérantes prennent l'exemple des étudiants qui doivent disposer d'un revenu de 117 euros nets par mois et pour lesquels une obligation de payer une redevance pourrait constituer un réel obstacle même s'ils font la preuve de moyens de subsistance suffisants.

En outre, contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, dans de nombreuses hypothèses, des étrangers soumis à la redevance peuvent avoir été contraints de migrer pour des raisons de sécurité, des raisons familiales ou encore des raisons économiques. Les parties requérantes rappellent encore que la condition de moyens de subsistance suffisants n'a jamais été requise dans le cadre de demandes fondées sur les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle serait en toute hypothèse contraire au principe de sécurité juridique.

Quant au fait que tous les étrangers sont soumis aux articles 3 et 7 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes précisent que ledit article 3 concerne l'hypothèse de l'étranger qui arrive à la frontière et peut être refoulé pour un des motifs énumérés par cette disposition, notamment l'absence de moyens de subsistance suffisants. Cette possibilité n'existe toutefois que pour les courts séjours, soit ceux qui n'excèdent pas trois mois. Quant à l'article 7, il vise le cas d'un étranger qui se trouvait sur le territoire pour un séjour n'excédant pas trois mois et qui pourrait recevoir un ordre de quitter le territoire s'il n'a pas les moyens de subsistance suffisants. Ces hypothèses seraient donc étrangères aux hypothèses visées par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui concernent des demandes de séjour de plus de trois mois.

A.21.5. Quant au fait que les étrangers concernés seraient en situation irrégulière en raison d'un acte délibéré dans leur chef, cette position manquerait de nuance. En effet, la procédure prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 constituerait pour certaines catégories d'étrangers la seule possibilité de faire valoir un grief défendable tiré de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il en irait ainsi par exemple des apatrides reconnus ou des apatrides de fait ou encore des étrangers exclus de la procédure d'asile bien qu'il existe dans leur chef un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans leur pays d'origine.

A.21.6. A l'affirmation selon laquelle la loi entreprise ne devrait pas appréhender toutes les situations factuelles possibles, les parties requérantes répondent qu'elles n'ont pas entendu analyser des situations très spécifiques mais au contraire des catégories générales telles que les apatrides, les étrangers exclus de la procédure d'asile ou encore ceux qui invoquent un risque de traitement inhumain ou dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour obtenir une autorisation de séjour, les diverses catégories d'étrangers doivent introduire une demande de séjour sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Un grand nombre d'étrangers sont donc visés.

A.21.7. A l'affirmation du Conseil des ministres selon laquelle le fait de demander une redevance ne pourrait être considéré en soi comme une discrimination fondée sur la fortune, les parties requérantes répondent qu'une confusion est ainsi opérée entre les moyens de subsistance suffisants et le critère de la fortune. Ainsi, une redevance est susceptible de constituer une charge disproportionnée pour les étrangers socio-économiquement défavorisés, même s'ils bénéficient de moyens de subsistance stables et suffisants pour ne pas tomber à charge du système d'aide sociale.

A.21.8. En ce qui concerne la référence qui est faite au droit européen dérivé par le Conseil des ministres, les parties requérantes soutiennent que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est plus nuancée que celle qui est présentée par le Conseil des ministres. Cette jurisprudence démontrerait, en effet, que les circonstances individuelles doivent pouvoir être prises en compte, ce que la législation attaquée ne permettrait pas.

A.21.9. En ce qui concerne le droit à une procédure équitable, les parties requérantes commencent par indiquer qu'elles n'ont jamais invoqué l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elles analysent ensuite la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. Il en ressortirait que si les Etats membres peuvent, pour les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, soumettre la délivrance de permis et de titres de séjour au paiement de droits et s'ils jouissent pour ce faire d'une certaine marge d'appréciation, celle-ci n'est pas illimitée. Plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne sont examinés en ce sens. Il résulterait de cette jurisprudence que quand bien même le *quod plerumque fit* européen serait de 200 euros, ce montant est supérieur au montant considéré par la Cour de justice de l'Union européenne comme constituant une entrave à l'exercice des droits conférés par la directive 2003/109/CE.

Les parties requérantes font encore valoir qu'elles remettent en cause le montant et le mode de calcul du coût moyen de traitement d'une demande de séjour qui serait de 268 euros selon le Conseil des ministres.

Quant à l'information selon laquelle le système mis en place par la loi attaquée et son arrêté royal d'exécution correspondrait à celui des autres Etats membres de l'Union européenne entre lesquels il existerait un large consensus, les parties requérantes indiquent que l'étude de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne à laquelle le Conseil des ministres se réfère mentionne des montants qui ne peuvent être comparés en tant que tels au montant des redevances imposées par l'arrêté royal d'exécution puisqu'il recouvre également d'autres coûts tels que les coûts de délivrance d'un permis de séjour. Il est encore soutenu que le montant de 200 euros qui a été fixé ne repose nullement sur une analyse détaillée et précise de l'étude précitée.

A.22.1. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres souligne que, dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soutiennent qu'un étranger disposant de moyens de subsistance suffisants peut rencontrer des difficultés pour payer la redevance qui constituerait alors une charge déraisonnable dans son chef. En critiquant l'absence de possibilité d'exemption ou de réduction de la redevance pour les étrangers qui disposent de moyens d'existence suffisants mais qui ne sont pas en mesure de payer la redevance, les parties requérantes désigneraient une nouvelle catégorie d'étrangers, ce qui reviendrait à constituer un moyen nouveau qui n'est pas recevable.

A.22.2. En ce qui concerne les critères d'exonération, le Conseil des ministres soutient que les parties requérantes n'identifient pas correctement l'objectif de la loi. Il conviendrait, en effet, de distinguer les faits qui ont amené le législateur à intervenir, à savoir l'augmentation du nombre de demandes et l'objectif poursuivi par le législateur, à savoir la réduction des frais administratifs. Ce dernier objectif est légitime. Il sert en effet l'intérêt général puisqu'il vise notamment à protéger les intérêts du Trésor public.

A.22.3. Le Conseil des ministres souligne que les parties requérantes se basent sur une prémisse selon laquelle la redevance est un obstacle pour l'étranger indigent ou sans ressources à l'introduction d'une demande de titre de séjour dans laquelle il revendique un droit fondamental. Or, d'après le Conseil des ministres, la loi attaquée n'a pas pour objet d'imposer une redevance constituant la contrepartie d'un droit fondamental mais bien la contrepartie de l'examen du dossier. Elle n'a d'ailleurs pas pour effet de priver l'étranger demandeur d'un quelconque droit fondamental et ne porte pas non plus atteinte à la jouissance d'un tel droit.

Quant au fait que la loi différencie les étrangers soumis à une redevance et ceux qui ne le sont pas, cette différence de traitement se fonderait sur un critère objectif et raisonnablement justifié.

A.22.4. Quant à la situation financière des étrangers, ici encore le Conseil des ministres soutient que les parties requérantes développent un moyen nouveau en ce qu'elles envisagent un nouveau groupe d'étrangers, à savoir celui des étrangers qui remplissent la condition de moyens de subsistance suffisants mais pour lesquels la redevance peut constituer une charge déraisonnable.

Le Conseil des ministres relève ensuite que les parties requérantes contestent que tous les étrangers visés par la redevance, lorsqu'ils demandent à être admis ou autorisés au séjour, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants.

Le Conseil des ministres relève que l'étranger visé par l'article 19, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 est bel et bien soumis à la condition de moyens de subsistance suffisants.

Quant à celui qui introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi, il ne pourrait être déduit de la circonstance que cet étranger ne doit pas prouver la condition de moyens d'existence suffisants qu'il est indigent ou sans ressources et que la redevance constitue pour lui un obstacle à l'introduction de sa demande.

Quant aux demandes fondées sur les articles 9 et 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil des ministres relève que ces dispositions ne fixent aucune condition de fond devant être remplie par l'étranger pour obtenir un titre de séjour. Ces dispositions précisent en effet seulement l'endroit où les demandes doivent être introduites. La condition de moyens de subsistance suffisants est prise en compte par l'autorité administrative lorsqu'elle accorde un titre de séjour sur la base de ces dispositions. Il existe à cet égard un recours auprès des juridictions administratives afin de protéger l'administré contre l'éventuel caractère arbitraire de la décision.

Le Conseil des ministres rappelle encore, en ce qui concerne les articles 3 et 7 de la loi du 15 décembre 1980, que lors du franchissement de la frontière, sauf les exceptions prévues par la loi et les conventions liant la Belgique, les étrangers doivent disposer de moyens de subsistance suffisants conformément auxdites dispositions.

Quant aux demandes fondées sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dans lesquelles les étrangers font valoir un grief défendable tiré de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil des ministres indique que les parties requérantes ont fait une lecture erronée du mémoire du Conseil des ministres. Celui-ci n'entend en effet viser ni l'apatride ni l'étranger exclu de la procédure d'asile ni l'étranger qui invoque un risque de traitement inhumain et dégradant mais ne ressortit pas à la compétence des instances d'asile. Cette dernière catégorie d'étrangers se trouvant sur le territoire belge en situation illégale et ne pouvant faire l'objet d'une mesure d'expulsion peut bénéficier de l'assistance sociale et n'est dès lors pas dépourvue de tout moyen d'existence, contrairement à ce qu'affirment les parties requérantes.

A.22.5. Quant au fait que la loi attaquée ne doit pas appréhender toutes les situations factuelles possibles, le Conseil des ministres rappelle encore l'ensemble des catégories d'étrangers qui sont expressément visées par la loi du 15 décembre 1980 et qui peuvent obtenir un titre de séjour lorsqu'elles remplissent les conditions prescrites par la loi. Les étrangers ne rentrant dans aucune de ces catégories peuvent demander une autorisation de séjour sur la base des articles 9 et 9*bis* de la loi. Ces demandes concernent des hypothèses de fait très spécifiques que, pour la plupart, le législateur européen n'a pas cru opportun d'envisager.

Les catégories envisagées par les parties requérantes dans leurs troisième, quatrième, sixième et septième moyens ne visent qu'un petit nombre de personnes que les parties requérantes ont tenté de rassembler dans un groupe nouveau, à savoir celui des étrangers qui ne bénéficient pas de revenus stables et ne sont donc pas en mesure de faire face à une redevance. Pareille façon de présenter les choses ne serait pas de nature à renverser le bien-fondé de la remarque faite par le Conseil des ministres dans son mémoire à l'égard de ces catégories d'étrangers.

A.22.6. En ce qui concerne la prétendue discrimination fondée sur la fortune, outre la remarque qu'il a faite à propos de l'existence d'un moyen nouveau, le Conseil des ministres indique à titre subsidiaire qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que celle-ci n'exige pas, lors du paiement soit des droits fiscaux, soit d'une redevance, soit des droits d'inscription à un examen, que l'Etat membre prenne en compte les circonstances individuelles particulières. Le Conseil des ministres soutient à cet égard que le rapport de proportionnalité au regard de l'objectif poursuivi par la législation en cause est respecté lorsque la redevance n'excède pas le prix coûtant de l'examen de la demande introduite par l'étranger.

En comparaison de la situation existant aux Pays-Bas et en Italie, le Conseil des ministres soutient qu'on ne peut considérer raisonnablement que la redevance telle que celle qui est organisée par la loi attaquée et l'arrêté royal du 16 février 2015 rende impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit en cause et qu'elle soit disproportionnée eu égard aux objectifs des différentes directives européennes en cause.

A.22.7. En ce qui concerne la prétendue violation du droit à une procédure équitable, le Conseil des ministres rappelle que la loi attaquée n'a pas pour objet d'accorder un droit fondamental et n'a pas pour effet de priver l'étranger demandeur d'un quelconque droit fondamental. Elle ne porterait pas non plus atteinte à la jouissance de pareil droit, de sorte que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ne saurait être violé.

A l'argument selon lequel le montant de la redevance aurait été déterminé sur la base d'une méthode et d'une analyse légères et peu sérieuses, le Conseil des ministres réplique que ces critiques ne sont pas pertinentes dès lors que la Cour est compétente pour vérifier si une loi est conforme au principe d'égalité et de non-discrimination mais non pour vérifier le travail des experts consultés par le législateur dans le cadre des travaux préparatoires. La redevance serait en outre en toute hypothèse proportionnée au coût des services effectivement fournis aux fins du traitement des demandes.

A.22.8. En ce qui concerne le premier moyen, d'après le Conseil des ministres, les parties requérantes admettent désormais que la redevance corresponde au traitement administratif du dossier et que dès lors elle ne

se confond pas avec le fond du droit. L'étranger lui-même est bien bénéficiaire d'un service dès lors qu'il suffit de constater qu'en absence de traitement d'une demande de séjour il serait causé grief directement et principalement à l'étranger demandeur lui-même.

Quant au fait que l'examen de la demande pourrait déboucher sur un résultat négatif, les parties requérantes réintroduiraient l'amalgame qu'elles disent abandonner entre le traitement administratif d'une demande et le fond du droit invoqué. Le Conseil des ministres indique encore que les déclarations, fussent-elles publiques, d'un homme politique ne sont pas de nature à modifier la portée d'une législation et qu'en toute hypothèse l'affectation du produit de la redevance n'est pas un critère permettant utilement de distinguer la redevance de l'impôt.

A.23. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation, par la disposition attaquée, des articles 10, 11, 23, alinéas 1er, 2 et 3, 2°, et 191 de la Constitution.

A.24.1. Dans une première branche du moyen, les parties requérantes soutiennent qu'en imposant un prélèvement qualifié de redevance, dont le paiement préalable conditionne la recevabilité de différentes demandes d'autorisations et d'admissions au séjour sans prévoir une quelconque possibilité pour l'étranger de solliciter la réduction ou l'exonération de la redevance, le législateur a introduit un recul significatif du niveau de protection atteint. En effet, avant l'entrée en vigueur de la disposition attaquée, l'introduction d'une demande d'autorisation et d'admission au séjour ne donnait lieu au paiement d'aucun prélèvement de cette nature. Pour les étrangers concernés qui se trouvent en état d'indigence ou sans ressources, l'exigence du paiement préalable de la redevance constituerait un obstacle rédhibitoire à l'introduction et au traitement d'une demande de séjour, notamment destinée à faire valoir des droits, à régulariser leur situation et à accéder à un minimum de dignité humaine.

En outre, en l'espèce, le législateur n'a prévu dans la disposition attaquée aucune possibilité de demander le bénéfice du *pro deo* ou d'un autre système permettant d'être exonéré de la redevance. Aucun motif d'intérêt général ne justifierait un tel recul dans le niveau de protection.

A.24.2. Dans son mémoire, le Conseil des ministres soutient que la législation concernée ne porte pas sur des dispositions de fond mais sur le traitement procédural d'une demande, le niveau de protection restant dès lors inchangé sur le fond.

Quant aux considérations des parties requérantes en ce qu'elles portent sur l'aide sociale, elles seraient dépourvues de pertinence dès lors qu'elles concernent une législation qui n'est pas l'objet visé par la loi attaquée.

Quant à la catégorie d'étrangers dépourvus de toute ressource et dans l'incapacité de s'en procurer, le Conseil des ministres rappelle ici encore que l'étranger qui demande une autorisation de séjour doit en principe justifier que lui ou la personne qu'il désire rejoindre dispose de moyens de subsistance suffisants afin d'éviter qu'il ne devienne une charge pour les pouvoirs publics. Dès lors, la catégorie d'étrangers visée par les parties requérantes constitue une exception à la règle. Certains d'entre eux ont été exclus par le législateur du champ d'application des personnes soumises à la redevance. Pour les autres, il s'agit d'étrangers qui se trouvent en situation irrégulière sur le territoire. Il peut se rencontrer des hypothèses très exceptionnelles dans lesquelles des étrangers se trouvent en situation d'indigence et ne doivent pas faire la preuve de revenus suffisants. Ces hypothèses étant tout à fait exceptionnelles, elles n'ont pu être appréhendées par le législateur.

A.24.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes indiquent que si la redevance est présentée comme étant la contrepartie du traitement administratif d'une demande de séjour ne se confondant pas avec le fond du droit, il serait incontestable qu'elle peut avoir une conséquence directe sur l'accès à la procédure permettant de faire valoir le droit protégé. Si un étranger n'est pas en mesure de s'en acquitter, il ne sera pas en mesure d'introduire la demande qui lui permet de faire valoir un droit fondamental protégé. Le seul recours, dans cette hypothèse, contre une décision de non-recevabilité résidera dans un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers qui ne pourra que constater le non-paiement de la redevance, en vertu des dispositions de la loi attaquée qui ne prévoient aucune clause d'exemption en cas de circonstances particulières.

En ce qui concerne la situation d'indigence des étrangers, les parties requérantes rappellent qu'elle ne vise pas que les étrangers en situation irrégulière. Elles ajoutent que les situations d'indigence ne sont pas exceptionnelles pour les étrangers qui introduisent une demande de séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Les parties requérantes rappellent encore qu'il ne faut pas être en situation d'indigence pour que le paiement d'une redevance présente une charge disproportionnée pour les étrangers concernés.

A.24.4. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres indique que pour qu'il y ait un recul significatif d'un droit protégé par l'article 23 de la Constitution, encore faut-il qu'il y ait un droit au sens de cette disposition et que le législateur durcisse les conditions d'exercice de ce droit dans des proportions telles qu'il y a un recul significatif par rapport à la situation antérieure. Or, les parties requérantes ne soutiennent pas que l'article 23 de la Constitution garantissait la gratuité du traitement administratif d'une demande de séjour. En créant une redevance, le législateur n'a donc pas méconnu la disposition constitutionnelle précitée.

Le Conseil des ministres relève que dans leur mémoire, les parties requérantes ont précisé qu'elles n'entendaient pas viser, dans ce moyen, « que les étrangers en situation irrégulière ». A défaut d'autres explications, il faudrait déduire de cette remarque qu'elles reconnaissent implicitement que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il vise les étrangers en situation irrégulière. Le recours fait en outre référence au prélèvement imposé par le législateur qui vise « notamment » des étrangers en situation irrégulière mais la requête ne mentionne aucun autre exemple.

A.25.1. Dans une deuxième branche du deuxième moyen, les parties requérantes font grief à la disposition attaquée de ne pas prévoir de possibilité pour l'étranger indigent ou sans ressources de solliciter la réduction ou l'exonération de la redevance, le législateur créant de la sorte une différence de traitement basée sur l'état de fortune de l'étranger, qui n'est pas susceptible de justification objective et raisonnable au regard du but poursuivi.

A.25.2. Le Conseil des ministres renvoie à ses remarques préalables pour répondre à la deuxième branche du deuxième moyen.

A.25.3. Les parties requérantes soutiennent que cette argumentation ne répond pas à celle qu'elles ont développée.

A.26.1. Dans une troisième branche du deuxième moyen, les parties requérantes font grief à la disposition attaquée de traiter de manière identique, sans justification objective, raisonnable ou proportionnée, des catégories d'étrangers qui se trouvent dans des situations distinctes, à savoir les étrangers qui séjournent sur le territoire de manière irrégulière et sont en conséquence privés de leurs droits sociaux fondamentaux, les étrangers qui séjournent sur le territoire de manière régulière et ceux qui ne se trouvent pas sur le territoire. Il est plus particulièrement fait grief au législateur de n'avoir prévu aucune possibilité de demander l'exonération de la redevance en faveur de l'étranger en situation irrégulière qui est privé des droits sociaux fondamentaux.

A.26.2. Le Conseil des ministres renvoie, pour la réponse à cette troisième branche, à l'argumentation qu'il a développée dans les remarques préalables de son mémoire.

A.27. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation des articles 10, 11, 22, 22bis, 23 et 191 de la Constitution, lus isolément et en combinaison avec les articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 17 et 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, avec les articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et avec les articles 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A.28.1. Dans une première branche du moyen, les parties requérantes indiquent que la disposition attaquée impose le paiement d'une redevance pour l'introduction d'une demande d'autorisation ou d'admission au séjour sur la base des articles 9, 9bis, 10, 10bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ces différentes demandes permettant de faire valoir le droit à la vie privée et familiale dans différentes hypothèses.

Les parties requérantes soutiennent que le droit à la vie privée et familiale, principalement selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, comprend un volet matériel et un volet procédural. Ce dernier suppose que la procédure mise en place en matière de vie familiale permet à celle-ci de se déployer

sans atteinte disproportionnée. Lorsque la vie familiale n'est pas possible dans un pays tiers, l'Etat a l'obligation d'éviter les obstacles majeurs et a l'obligation positive de traiter de manière diligente les demandes sans poser des exigences déraisonnables.

D'après les parties requérantes, la disposition attaquée impose un prélèvement qualifié de redevance dont le paiement préalable conditionne la recevabilité des demandes de séjour dans lesquelles le droit à la vie familiale est invoqué et ce, sans prévoir une quelconque possibilité pour l'étranger indigent ou sans ressources de solliciter la réduction ou l'exonération de la redevance. Ce faisant, la disposition attaquée porterait atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de la vie familiale et rendrait la procédure prévue pour assurer ce droit inaccessible en pratique en violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.28.2. Dans son mémoire, le Conseil des ministres relève que tous les pays européens demandent le paiement d'une redevance en vue de couvrir les frais administratifs engendrés par le traitement d'une demande d'un titre de séjour. Ceci serait autorisé par la législation européenne. Pour le surplus, le Conseil des ministres soutient que le grief revient à critiquer le montant de la redevance, ce qui est le fait du Roi et non du législateur. Il est relevé que les sommes prévues par l'article 4 de l'arrêté royal du 16 février 2015 sont toutes inférieures au coût moyen calculé par l'Agence pour la simplification administrative et ne sont pas disproportionnées comme le soutiennent les parties requérantes. En outre, elles ne rendent pas les demandes de titres de séjour inaccessibles en pratique. Le Conseil des ministres relève encore que les étrangers redevables introduisant une demande de regroupement familial fondée sur les articles 10, 10bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 doivent démontrer que la personne qu'ils rejoignent dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille.

A.28.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes rappellent que le recours qu'elles ont introduit porte sur la loi et non sur l'arrêté royal d'exécution. Tous les développements de la partie adverse qui font référence aux montants fixés par l'arrêté royal d'exécution doivent dès lors être rejetés. Les parties requérantes soutiennent que le Conseil des ministres donne une vision tronquée de la législation européenne et de son interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne et manque ce qui est précisément mis en cause dans la première branche du troisième moyen, c'est-à-dire le fait que la législation attaquée ne prévoit aucune possibilité d'exonération en fonction de la situation financière ou familiale de l'étranger concerné. Or, ce faisant, il aurait été porté atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de la vie familiale en rendant les procédures prévues pour assurer ce droit inaccessibles en pratique et ce, en violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. L'analyse de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à ces dispositions confirmerait ce point de vue.

Pour le surplus, les parties requérantes indiquent que le fait que la législation européenne ne s'oppose pas à la perception d'un droit n'implique pas qu'une législation nationale puisse fixer le principe d'une redevance tout en ne respectant pas les droits fondamentaux de l'étranger et, en l'espèce, son droit à la vie familiale. Il est soutenu que la jurisprudence très récente de la Cour de justice de l'Union européenne renforcerait la position des parties requérantes. Celles-ci citent l'arrêt *K. & A.* du 9 juillet 2015 (C-153/14) sur l'imposition des tests d'intégration civique aux familles des résidents de pays tiers. Une lecture de cet arrêt, combinée aux arrêts *Commission c. Pays-Bas* (C-508/10, du 26 avril 2012) et *Inca* (C-309/14, 2 septembre 2015) concernant la directive 2003/109/CE permettrait d'affirmer que la perception de tels droits serait contraire à la directive 2003/86/CE et, le cas échéant, à la directive 2003/109/CE, et est discriminatoire dans la mesure où le législateur belge ne prévoit aucune possibilité d'exemption, en particulier dans l'hypothèse de familles nombreuses.

A.28.4. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres indique que les étrangers envisagés par la partie requérante dans ce moyen ne sont pas des étrangers indigents ou sans ressources. Il renvoie pour le surplus à la réplique qu'il a formulée dans les remarques préalables de son mémoire. A titre subsidiaire, il rappelle que l'argumentation développée par les parties requérantes revient à critiquer le montant de la redevance, ce qui est le fait du Roi et non du législateur.

A.29.1. Dans une deuxième branche du troisième moyen, les parties requérantes font valoir que lorsqu'un étranger qui arrive sur le territoire belge introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, celle-ci est examinée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et, en cas de recours contre une décision négative de celui-ci, par le Conseil du contentieux des étrangers. Durant la durée du

traitement de sa demande d'asile, l'étranger demandeur d'asile bénéficie d'une autorisation de séjour provisoire. Durant ce séjour, il bénéficie également d'une aide matérielle et après six mois de procédure, il peut solliciter un permis de travail C. Durant le traitement de sa demande de protection internationale, l'étranger pourra développer en Belgique des liens affectifs, sociaux et professionnels constitutifs d'une vie privée sociale relevant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

D'après les parties requérantes, l'obligation de payer une redevance pour solliciter un titre de séjour alors que le délai de traitement de la demande de protection internationale peut être déraisonnable, porte atteinte au respect de la vie privée et familiale des étrangers concernés, dans la mesure où certains d'entre eux ne bénéficient que de l'aide matérielle octroyée soit dans un centre pour demandeurs d'asile soit dans une initiative locale d'accueil et ne disposent ainsi pas nécessairement de ressources financières pour le paiement d'une telle redevance.

A.29.2. D'après le Conseil des ministres, l'hypothèse visée par les parties requérantes n'est plus d'actualité compte tenu des efforts réalisés depuis plusieurs années pour diminuer fortement la longueur de la procédure d'asile. Si celle-ci devait cependant s'étendre sur plusieurs années, il ne serait toutefois pas réaliste de considérer qu'un candidat réfugié serait dans l'impossibilité, après trois ou quatre années passées sur le territoire belge, de s'acquitter d'une redevance s'il désirait obtenir un titre de séjour fondé sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil des ministres ajoute que cette catégorie d'étrangers bénéficie de plusieurs formes de soutien financier. Il ajoute aussi que si le candidat réfugié a développé des liens affectifs, sociaux et professionnels constitutifs d'une vie privée et sociale, il est alors en mesure de payer la redevance. Si le candidat réfugié a développé une vie familiale, alors sa demande vise à obtenir un regroupement familial. Or, la personne rejointe doit remplir la condition de moyens de subsistance suffisants. En toute hypothèse, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile prévoit, en son article 20, que lors de son séjour au sein d'une structure d'accueil, le bénéficiaire de l'accueil a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale.

Enfin, le Conseil des ministres n'aperçoit pas pourquoi le demandeur d'asile qui fonde sa demande sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 devrait bénéficier d'un régime préférentiel alors que cette demande résulte d'un choix personnel.

A.29.3. Dans leur mémoire en réplique, les parties requérantes soutiennent que contrairement à ce qu'affirme le Conseil des ministres, la durée de la procédure d'asile peut continuer à être déraisonnable. Quant aux diverses formes de soutien financier dont pourrait bénéficier l'étranger concerné, celles-ci seraient insuffisantes pour la prise en charge d'une redevance. Les parties requérantes ajoutent que le demandeur d'asile est porteur d'un titre de séjour très précaire qui rend également sa position sur le marché du travail extrêmement difficile.

Quant aux autres remarques faites par le Conseil des ministres, les parties requérantes renvoient à la réponse qu'elles ont formulée dans leur mémoire dans le cadre des remarques préalables.

En ce qui concerne l'article 20 de la loi du 12 janvier 2007, elles soutiennent que le Conseil des ministres ne répond pas à leur argumentation.

Enfin, en ce qui concerne le fait que la demande fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 résulterait d'un choix personnel du candidat réfugié, il ne s'agirait pas d'un choix personnel mais d'une situation dans laquelle le demandeur d'asile a développé des relations protégées par la Convention européenne des droits de l'homme du fait de la négligence de l'Etat belge dans le traitement de sa demande d'asile.

A.30.1. Dans une troisième branche du moyen, les parties requérantes dénoncent l'existence d'une différence de traitement discriminatoire à l'encontre des personnes qui font valoir leur droit au regroupement familial ou leur droit tiré de l'article 22 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme via une demande introduite sur la base des articles 9, 9*bis*, 10, 10*bis* ou 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Il ne serait, en effet, pas démontré que le coût du traitement d'une demande introduite sur la base de ces dispositions est supérieur au coût du traitement d'une demande introduite sur la base des articles 10 et 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980 en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire ou sur la base des articles 40, 40*bis* et 40*ter* de la même loi en tant que membre de la famille d'un Belge ayant exercé son droit à la libre circulation.

Les parties requérantes précisent qu'en ce qui concerne les membres de la famille des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, la disposition attaquée doit être interprétée comme exemptant également les étrangers qui introduisent une demande de regroupement familial en tant que membres de la famille d'un étranger qui est gravement malade autorisé au séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

A.30.2. D'après le Conseil des ministres, les catégories d'étrangers comparées par les parties requérantes dans cette branche du moyen ne se trouvent pas dans des situations identiques puisque les unes appartiennent à la catégorie exemptée du paiement de la redevance et les autres pas. Il ne serait dès lors pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution de les traiter de manière différente.

Le Conseil des ministres conteste également l'interprétation donnée par les parties requérantes à la disposition attaquée en ce qui concerne les étrangers qui introduisent une demande de regroupement familial en tant que membre de la famille d'un étranger gravement malade. Ces derniers ont obtenu l'autorisation de séjour sans avoir dû satisfaire aux exigences requises des réfugiés ou des bénéficiaires de protection subsidiaire. Le Conseil des ministres souligne que lorsque l'étranger gravement malade qui a dû venir en Belgique avec sa famille nucléaire est autorisé au séjour, sa famille nucléaire l'est également.

A.30.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soutiennent que les catégories d'étrangers envisagées au moyen sont comparables dans la mesure où ils se trouvent dans des situations protégées par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Conseil des ministres tient un raisonnement circulaire en indiquant que ces catégories d'étrangers ne se trouvent pas dans des situations identiques puisque les unes appartiennent à la partie exemptée et les autres pas.

Les parties requérantes insistent sur le fait qu'en l'espèce, l'objectif poursuivi par le législateur est de couvrir les frais administratifs liés au traitement des demandes de séjour introduites par le ressortissant étranger souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume. Or, les parties requérantes contestent la réalité de cet objectif. Elles ajoutent que si la Cour devait le considérer comme réel, *quod non* en l'espèce, elles ne perçoivent pas la pertinence du critère choisi au regard de cet objectif. Il ne serait, en effet, pas démontré que l'augmentation du nombre de demandes et la charge de travail qui en découle concernent davantage les demandes introduites par les catégories d'étrangers soumises à la redevance que les demandes introduites par les catégories d'étrangers qui n'y sont pas soumises. Enfin, les parties requérantes contestent le fait que les réfugiés ou les personnes bénéficiaires de protection subsidiaire et les personnes gravement malades se trouveraient dans une situation qui n'est pas comparable. En effet, ces deux catégories se sont vu reconnaître une protection sur la base de normes internationales et nationales. Or, la différence de traitement qui existe entre ces deux catégories d'étrangers ne pourrait faire l'objet d'une justification raisonnable.

A.30.4. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres observe qu'en matière de regroupement familial, la distinction opérée par la loi attaquée entre les deux catégories d'étrangers déterminées par les parties requérantes repose sur un critère objectif et justifié et est proportionnée par rapport à l'objectif du législateur dès lors que les demandes de regroupement familial introduites par des étrangers redevables sont les plus nombreuses et sont en constante augmentation.

A.31.1. Dans une quatrième branche du moyen, les parties requérantes reprochent à la disposition attaquée de soumettre au même montant que celui réclamé à tout étranger introduisant une demande sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 la personne qui fait valoir des liens familiaux non couverts par les différentes formes de regroupement familial mais néanmoins étroits alors que les deux catégories d'étrangers se trouvent dans une situation essentiellement différente.

A.31.2. D'après le Conseil des ministres, le reproche formulé par les parties requérantes trouve son fondement, non dans la législation attaquée, mais dans l'arrêté royal du 16 février 2015. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres indique que la redevance n'est pas la contrepartie d'un droit revendiqué par l'étranger, de sorte que le législateur ne devait pas faire une distinction entre toutes les demandes fondées sur l'article 9^{bis} selon le droit en cause invoqué par les étrangers.

Enfin, les parties requérantes resteraient en défaut d'expliquer pour quelle raison les demandes de regroupement familial non visées par la loi du 15 décembre 1980 ainsi que celles introduites par les demandeurs

d'asile devraient être traitées différemment de toute autre demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière catégorie englobe, en effet, les demandes qui font valoir un grief défendable tiré de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, catégorie pour laquelle les parties requérantes demandent elles-mêmes une exonération.

A.31.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes insistent sur le fait qu'elles mettent en cause la loi et non l'arrêté royal d'exécution. Elles indiquent qu'elles n'ont jamais soutenu que la redevance constituait la contrepartie d'un droit mais qu'il est incontestable qu'elle peut avoir une conséquence directe sur l'accès, ou non, à la procédure permettant de faire valoir notamment le droit à la vie privée et familiale. Les parties requérantes ajoutent que toute violation d'un droit fondamental entraîne *ipso facto* la violation du principe d'égalité consacré tant par les articles 10 et 11 de la Constitution que par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Enfin, les parties requérantes précisent que la comparaison qu'elles font dans la quatrième branche du moyen concerne, d'un côté, les demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par des étrangers qui font valoir des liens familiaux non couverts par les différentes formes de regroupement familial mais néanmoins étroits et la demande introduite par un demandeur d'asile en raison de la longueur du traitement de sa demande et qui fait valoir sa vie privée familiale et, de l'autre côté, les demandes introduites sur la base de l'article 9bis par des étrangers qui n'ont ni un grief tiré de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ni un grief tiré de l'article 8 de la même Convention.

A.31.4. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres soutient qu'en visant cette dernière catégorie d'étrangers, les parties requérantes envisagent une autre catégorie que celle qui est mentionnée dans la requête, de sorte que le moyen est irrecevable. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres n'aperçoit pas pourquoi la loi entreprise aurait dû exonérer les étrangers qui désirent faire valoir un grief tiré de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme non couvert par les différents régimes de regroupement familial alors que les étrangers qui demandent ce regroupement sur la base des articles 10, 10bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pour la plupart pas exonérés. Le Conseil des ministres ajoute que la loi n'avait pas envisagé toutes les hypothèses atypiques de regroupement familial.

A.32.1. Enfin, dans une cinquième branche du moyen, les parties requérantes dénoncent une discrimination basée sur l'état de fortune de l'étranger. En effet, l'étranger dépourvu de moyens financiers et de la possibilité de s'en procurer sera dans l'impossibilité de voir sa demande de séjour déclarée recevable et traitée par l'Office des étrangers.

A.32.2. Le Conseil des ministres soutient que le fait de demander le paiement d'une redevance ne peut être considéré en soi comme une discrimination basée sur la fortune.

A.32.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes renvoient à l'argumentation qu'elles ont développée dans les remarques préalables.

A.32.4. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres indique que les parties requérantes développent un moyen nouveau qui n'est pas recevable en soutenant qu'une redevance est susceptible de constituer une charge disproportionnée pour les étrangers socio-économiquement défavorisés même dans l'hypothèse où ils bénéficient de moyens de subsistance stables et suffisants.

A.33. Les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la violation des articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution, lus isolément et en combinaison avec les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et avec la Convention de New York relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954.

Les parties requérantes visent plus particulièrement quatre catégories d'étrangers : les apatrides reconnus ou de fait, les étrangers exclus de la procédure d'asile bien qu'il existe dans leur chef un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans leur pays d'origine, l'étranger invoquant un risque de traitement inhumain et dégradant ne ressortissant pas à la compétence des instances d'asile et, enfin, les étrangers qui désirent introduire une demande de visa de type humanitaire basée sur un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.34.1. Dans une première branche du moyen, les parties requérantes soulignent que pour ces différentes catégories d'étrangers qui souhaitent faire valoir un grief défendable tiré de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la seule voie procédurale possible réside dans l'introduction d'une demande de séjour sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

D'après les parties requérantes, le paiement d'un prélèvement qualifié de redevance comme condition de recevabilité pour l'introduction d'une demande, en application de ces deux dispositions, pour un étranger qui souhaite faire valoir un grief défendable tiré de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, sans prévoir une quelconque possibilité de solliciter la réduction ou l'exonération de cette redevance, empêche pratiquement l'étranger indigent ou sans ressources de faire valoir un grief défendable tiré de l'article 3 de la Convention alors qu'il résulte de la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires mais concrets et effectifs. Or, la disposition attaquée rendrait la procédure fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 inaccessible en pratique aux catégories d'étrangers visées par le moyen.

A.34.2. En ce qui concerne la catégorie des étrangers qui ne peuvent bénéficier de la protection internationale en raison de l'application d'une clause d'exclusion, le Conseil des ministres soutient que la situation ainsi invoquée découle de l'application de la loi sur l'asile et du comportement personnel de l'étranger, celui-ci ne pouvant invoquer des conséquences licites d'une situation illicite.

Quant aux étrangers qui invoquent un risque de traitement inhumain et dégradant ne ressortissant pas à la compétence des instances d'asile, le Conseil des ministres relève que la Cour de cassation a jugé, par un arrêt du 18 décembre 2000, qu'un étranger qui fait valoir un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter un ordre de quitter le territoire pouvait bénéficier de l'aide sociale.

Quant aux étrangers qui désirent introduire une demande de visa de type humanitaire, le Conseil des ministres indique qu'il n'aperçoit pas pourquoi cette catégorie ne pourrait s'acquitter de la redevance. Il ajoute que l'Etat belge n'a pas à tenir compte de la situation financière de cet étranger alors qu'il ne se trouve pas sur son territoire. Enfin, le Conseil des ministres indique que les demandes de titre de séjour introduites auprès de tous les autres Etats membres européens sont soumises aux mêmes frais que ceux qui sont imposés par la législation attaquée.

Quant au groupe des apatrides, le Conseil des ministres souligne qu'il n'est pas homogène. Ainsi, l'apatride qui s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a perdu involontairement sa nationalité et qui démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens serait dans une situation similaire à celle du réfugié reconnu, de sorte qu'un droit de séjour doit lui être accordé. En revanche, les apatrides reconnus par décision de justice qui ne remplissent pas les deux conditions précitées ne doivent pas se voir reconnaître pareil droit de séjour. Telle est la position adoptée par la Cour de cassation dans un arrêt du 5 novembre 2012. D'après le Conseil des ministres, d'un point de vue procédural, les apatrides reconnus par décision de justice ne se trouvent pas dans une situation comparable à celle des réfugiés reconnus. En effet, à l'égard de ces derniers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et le Conseil du contentieux des étrangers reconnaissent qu'ils ne peuvent être expulsés du territoire. Le Conseil des ministres ajoute qu'en toute hypothèse, l'apatride reconnu qui ne peut être expulsé du territoire peut invoquer à son profit le bénéfice de l'arrêt de cassation du 18 décembre 2000 pour obtenir l'aide sociale.

A.34.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soutiennent que, contrairement à ce qu'affirme le Conseil des ministres, les catégories d'étrangers qu'elles ont identifiées se trouvent dans des situations juridiques classiques dans le droit des étrangers et regroupent nombre d'entre eux. S'agissant de la catégorie des étrangers exclus de la procédure d'asile bien qu'il existe dans leur chef un risque de traitement inhumain et dégradant, les parties requérantes soutiennent qu'il résulte bien de la loi querellée et non de la loi sur l'asile qu'ils ne seront pas en mesure de faire valoir en pratique leurs griefs tirés de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme s'ils ne disposent pas de ressources suffisantes pour s'acquitter de la redevance. Elles ajoutent que l'article 3 précité garantit une protection absolue même aux personnes qui ont pu être exclues de la protection internationale.

S'agissant de la catégorie des étrangers qui invoquent un risque de traitement inhumain et dégradant ne ressortissant pas à la compétence des instances d'asile, les parties requérantes soutiennent que la législation ne prévoit pour cette catégorie que l'aide médicale urgente et non l'octroi d'une aide sociale, contrairement à ce

qu'affirme le Conseil des ministres. Si toutefois l'étranger obtenait l'aide sociale, cela ne signifierait pas pour autant qu'il serait en mesure de s'acquitter de la redevance.

Quant aux étrangers qui désirent introduire une demande de visa de type humanitaire fondée sur un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, il peut se trouver des étrangers qui sont effectivement dans l'impossibilité de s'acquitter de la redevance lorsque leur état de précarité est lié par exemple à une situation précaire. Les parties requérantes ajoutent que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit une protection absolue, de sorte qu'il serait faux d'affirmer que l'Etat belge n'a pas à tenir compte de la situation financière des étrangers qui ne se trouvent pas sur son territoire.

En ce qui concerne les apatrides, contrairement à ce qu'affirme le Conseil des ministres, la Cour aurait reconnu par son arrêt n° 198/2009, du 17 décembre 2009, que cette catégorie d'étrangers est comparable à celle des réfugiés. Quant aux conditions visées par la Cour, à savoir la perte de nationalité involontaire et la démonstration de l'impossibilité d'obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel l'apatride aurait des liens, elles concerneraient la toute grande majorité d'entre eux, de sorte que cette catégorie devrait être appréhendée par le législateur. A titre liminaire, le Conseil des ministres réplique que l'étranger qui fait valoir un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter un ordre de quitter le territoire peut bénéficier de l'aide sociale.

Quant aux étrangers qui sont exclus de la procédure d'asile, notamment en raison d'un crime contre la paix, d'un crime de guerre, d'un crime contre l'humanité ou d'un crime grave, le législateur n'était pas obligé de leur accorder la faveur de l'exonération, ce qui ne les empêche pas de demander un titre de séjour.

Quant aux étrangers qui invoquent un risque de traitement inhumain et dégradant ne ressortissant pas à la compétence des instances d'asile, si les parties requérantes entendent viser les étrangers gravement malades, le Conseil des ministres rappelle que toute demande introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 est exonérée du paiement de la redevance. Les parties requérantes n'exposeraient pas quelle autre hypothèse concrète elles entendraient viser.

En ce qui concerne l'étranger qui se trouve dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire, selon la Cour de cassation et la Cour, une aide sociale doit également lui être accordée.

Enfin, en ce qui concerne les étrangers qui désirent introduire une demande de visa pour des raisons humanitaires sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, ils doivent apporter la preuve de ressources suffisantes soit pour eux-mêmes soit dans le chef de la personne qu'ils désirent rejoindre en Belgique ainsi que la preuve de la situation humanitaire justifiant la demande. Le Conseil des ministres ajoute que la taxe consulaire pour une demande de visa s'élève selon le cas à 32 euros ou à 45 euros. En outre, l'article 43 du Code consulaire prévoit, pour ces taxes, la gratuité de plein droit en cas d'indigence dûment justifiée.

A.35.1. Dans une deuxième branche du moyen, les parties requérantes invoquent l'existence d'une discrimination entre les apatrides reconnus, auxquels une redevance est réclamée, et les réfugiés reconnus, auxquels une telle redevance n'est pas réclamée. Or, par l'arrêt n° 198/2009, la Cour a reconnu la comparabilité de ces deux catégories.

A.35.2. Le Conseil des ministres renvoie à l'exposé de la première branche du moyen pour conclure que l'apatride ne se trouve pas dans la même situation qu'un candidat réfugié. La Cour a considéré qu'une différence de traitement était justifiée entre les demandes de régularisation fondées sur l'article 9, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 et la procédure de reconnaissance du statut de réfugié. Pour le Conseil des ministres, un raisonnement identique devrait être adopté en l'espèce à l'égard des apatrides reconnus et qui ne remplissent pas les conditions fixées par la Cour par son arrêt n° 198/2009.

A.35.3. Les parties requérantes soutiennent que l'arrêt n° 17/2001 du 14 février 2001 auquel se réfère le Conseil des ministres pour les demandes de régularisation ne pourrait être transposé en l'espèce dès lors qu'une telle transposition ne prendrait pas en considération le statut spécifique de l'apatride qui s'inscrit également dans le cadre d'obligations internationales auxquelles l'Etat a souscrit.

A.35.4. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres soutient que seuls les apatrides qui se sont vu reconnaître cette qualité parce qu'ils ont involontairement perdu leur nationalité et qu'ils ont démontré qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel ils auraient des liens sont dans une situation comparable à celle des réfugiés reconnus. Quant à ceux qui ne remplissent pas les deux

conditions précitées, ils ne sont pas dans la même situation qu'un réfugié reconnu qui a prouvé qu'il craignait avec raison d'être persécuté. A l'égard de ces derniers, l'Etat belge dispose d'un pouvoir d'appréciation, même s'il doit appliquer la Convention de New York relative au statut des apatrides avec bonne foi pour éviter les apatrides « en orbite ». Le Conseil des ministres ajoute qu'en raison de la nécessité d'apprécier des éléments de fait personnels dans chaque cas d'espèce, la catégorie des apatrides reconnus ne peut être envisagée que de manière générale lors de l'élaboration de normes abstraites.

A.36.1. Dans une troisième branche du moyen, les parties requérantes soutiennent qu'en soumettant l'apatride au prélèvement qualifié de redevance à l'instar de tout étranger qui introduit une demande sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la disposition contestée traite l'apatride de la même manière qu'un autre étranger, alors que cette situation est objectivement différente et requiert un traitement différent.

A.36.2. Dans son mémoire, le Conseil des ministres indique qu'il n'aperçoit pas en quoi les apatrides se trouveraient dans une situation différente de celle des étrangers qui introduisent une demande de séjour sur la base des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le grief serait d'autant plus mal fondé que les parties requérantes demandent précisément l'exonération de la redevance pour les demandes qui font valoir un grief défendable tiré de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ou celles qui font valoir des liens non visés par les différentes formes de regroupement familial alors que ces demandes sont précisément fondées sur l'article 9*bis* de la loi.

Le Conseil des ministres observe encore que la procédure devant les juridictions de l'ordre judiciaire qui vise à faire reconnaître la qualité d'apatride est gratuite et que dès l'instant où cette qualité est reconnue, l'étranger a droit à l'aide sociale. Il n'est donc pas dépourvu de tout moyen financier. Le Conseil des ministres insiste encore sur le fait que les apatrides doivent se conformer aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980, y compris celles qui imposent à l'étranger de disposer de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ainsi que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie. Le Conseil des ministres renvoie encore à l'article 2 de la Convention relative au statut des apatrides.

A.36.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes précisent que la comparaison qu'elles font concerne, d'un côté, les apatrides qui introduisent une demande de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et, d'un autre côté, les étrangers, d'une part, qui ne sont pas apatrides et, d'autre part, qui n'ont ni un grief tiré de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ni un grief tiré de l'article 8 de la même Convention à invoquer dans leur demande de séjour introduite également sur la base de l'article 9*bis*.

Contrairement à ce qu'affirme le Conseil des ministres, l'introduction d'une requête en reconnaissance d'apatridie est soumise à un droit de greffe de 100 euros. Ce serait en outre sans pertinence que le Conseil des ministres fait référence aux articles de la loi du 15 décembre 1980 relatifs aux exigences de moyens de subsistance suffisants dans le chef des étrangers qui introduisent une demande de séjour. Enfin, l'obligation pour l'apatride de se conformer aux lois et règlements du pays où il se trouve, qui découle de l'article 2 de la Convention relative au statut des apatrides, n'entraîne pas qu'il pourrait être discriminé.

A.36.4. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres indique que la comparaison opérée par les parties requérantes implique une nouvelle catégorie de personnes par rapport à celles qui sont mentionnées dans la requête, de sorte que le moyen est irrecevable. Le Conseil des ministres précise également qu'en application des articles 664 et 665 du Code judiciaire, le candidat apatride peut être dispensé en tout ou en partie des droits de greffe s'il en fait la demande et remplit les conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire. Il est rappelé également qu'un apatride de fait qui quitte son pays de résidence pour venir s'installer en Belgique doit se conformer aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980.

A.37.1. Dans une quatrième branche du moyen, les parties requérantes reprochent à la disposition attaquée de traiter la personne qui ne peut quitter le territoire en raison d'un risque de traitement inhumain et dégradant et la personne se trouvant dans son pays d'origine et qui est soumise à un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme de la même manière qu'un autre étranger alors que leurs situations sont objectivement différentes.

A.37.2. Dans son mémoire, le Conseil des ministres rappelle que la redevance est la contrepartie d'un service rendu et non la contrepartie d'un droit revendiqué par l'étranger, fût-il fondamental, de sorte que la catégorie d'étrangers visée par les parties requérantes n'est pas pertinente. En outre, les parties requérantes

resteraient en défaut d'expliquer les raisons pour lesquelles ces demandes ne devraient pas être soumises à redevance à l'inverse de toute autre demande introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

A.37.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes indiquent une fois encore qu'il n'est pas contestable que la redevance peut avoir une conséquence directe sur l'accès ou non à la procédure permettant de faire valoir le droit protégé, en l'occurrence celui qui est garanti par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour le surplus, les parties requérantes précisent que la comparaison qu'elles font dans cette branche du moyen concerne d'un côté les étrangers qui peuvent faire valoir un grief défendable tiré de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et qui introduisent une demande de séjour sur la base de l'article 9 ou 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et, de l'autre côté, les étrangers, d'une part, qui ne sont pas apatrides et, d'autre part, qui n'ont pas un grief tiré de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme à invoquer dans leur demande de séjour introduite également sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

A.37.4. Le Conseil des ministres réplique qu'il n'est pas pertinent d'utiliser le droit fondamental visé dans la demande d'autorisation ou d'admission au séjour comme critère de comparabilité.

Quant à la comparaison que les parties requérantes opèrent dans leur mémoire en réponse, le Conseil des ministres soutient qu'elles envisagent ainsi une nouvelle catégorie de personnes autre que celle qui est mentionnée dans leur requête, de sorte que le moyen est irrecevable.

A.38.1. Dans une cinquième branche du moyen, les parties requérantes allèguent l'existence d'une discrimination fondée sur la fortune à l'égard de l'étranger dépourvu de moyens financiers et de la possibilité de s'en procurer dès lors que celui-ci sera dans l'impossibilité de voir sa demande de séjour déclarée recevable et traitée par l'Office des étrangers et donc de faire valoir son grief défendable tiré de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.38.2. Le Conseil des ministres renvoie aux remarques préalables qu'il a formulées dans son mémoire. Il en est de même des parties requérantes dans leur mémoire en réponse et du Conseil des ministres dans son mémoire en réplique.

A.39. Les parties requérantes prennent un cinquième moyen de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

A.40.1. Dans une première branche du moyen, les parties requérantes relèvent que la disposition attaquée impose une redevance dont le paiement préalable conditionne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour du résident de longue durée qui a acquis ce statut dans un autre Etat membre de l'Union européenne et de la demande de séjour d'un membre de la famille d'un résident de longue durée, tous deux visés par la directive 2003/109/CE. En revanche, l'introduction d'une demande de séjour par les bénéficiaires de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 « relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres » visés aux articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas soumise à cette redevance. Or, les bénéficiaires des deux directives précitées seraient pourtant dans des situations comparables requérant qu'ils soient traités de manière identique. Cette position serait confirmée par la Commission européenne dans le cadre de l'affaire C-508/10 ayant donné lieu à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 avril 2012.

A.40.2. Dans son mémoire, le Conseil des ministres soutient que les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ne sont pas dans une situation comparable à celle des ressortissants de l'Union. En effet, l'Etat belge ne se reconnaît pas les mêmes devoirs vis-à-vis de ces deux groupes. Pour le surplus, le Conseil des ministres observe que le Roi a pris en compte la situation particulière des ressortissants des pays tiers résidents de longue durée en fixant une redevance d'un montant moindre pour ces catégories d'étrangers.

A.40.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soutiennent qu'il n'est pas démontré que le présupposé de l'augmentation du nombre de demandes et de la charge de travail qui a justifié la disposition en cause concerne davantage les demandes introduites par les bénéficiaires de la directive 2003/109/CE que les demandes introduites par les bénéficiaires de la directive 2004/38/CE. Il ne serait pas non plus démontré que les

vérifications concernant la demande d'autorisation de séjour introduite par la première catégorie seraient plus importantes que dans le cas d'une demande d'autorisation de séjour introduite par la deuxième catégorie.

A.40.4. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres insiste sur le fait que la création de l'Europe et la mise en place de la libre circulation sur le territoire européen induisent des obligations dans le chef des Etats membres, auxquelles les pays tiers ne sont pas soumis.

A.41.1. Dans une deuxième branche du moyen, les parties requérantes font valoir que la disposition attaquée impose une redevance dont le paiement conditionne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour du résident de longue durée qui a acquis ce statut dans un autre Etat membre de l'Union européenne. L'introduction d'une demande d'obtention du statut de résident de longue durée n'est quant à elle pas soumise à ce prélèvement. Les deux catégories seraient donc traitées de manière différente sans justification objective et raisonnable.

A.41.2. Le Conseil des ministres précise que l'étranger qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume et qui demande en Belgique le statut de résident de longue durée a déjà demandé et obtenu en Belgique un titre de séjour pour lequel une redevance lui a été demandée. Il n'en est pas de même pour les ressortissants de pays tiers qui ont obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre et qui désirent s'installer dans le Royaume. Ceux-ci introduisent, en effet, pour la première fois en Belgique une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, ce qui justifie qu'une redevance leur soit réclamée. Le Conseil des ministres ajoute qu'il est légitime que l'Etat belge ne se reconnaisse pas les mêmes devoirs à l'égard des étrangers qui ont dû justifier d'un séjour légal et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume par rapport aux étrangers qui n'ont jamais séjourné sur son territoire.

A.41.3. Les parties requérantes répondent que les deux catégories visées au moyen sont dans des situations comparables dès lors qu'elles font usage d'un droit prévu par la directive 2003/109/CE qui constitue l'essence même du statut prévu par cette directive, c'est-à-dire officialiser les liens qu'un ressortissant de pays tiers a pu nouer avec l'Union européenne à la suite de sa longue présence sur le territoire et lui permettre de circuler librement au sein de l'Union.

Il serait en outre inexact d'affirmer que l'étranger qui demande l'obtention du statut de résident de longue durée en Belgique aurait déjà été soumis au paiement d'une redevance puisque le paiement ou non de la redevance dépend de la base légale de la demande de séjour sur la base de laquelle l'étranger résidait en Belgique avant l'introduction de sa demande d'obtention du statut de résident de longue durée.

A.41.4. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres observe que la différence de traitement entre les deux catégories d'étrangers est raisonnablement justifiée compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur.

A.42. Un sixième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 23 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

D'après les parties requérantes, tant dans le cadre d'une demande introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que dans le cadre d'une demande introduite sur la base de l'article 9ter de la même loi, les étrangers peuvent faire valoir des motifs prévus à l'article 5 de la directive précitée qui s'opposent à leur expulsion, de sorte qu'ils se trouvent dans des situations comparables. Or, la première catégorie se voit imposer une redevance contrairement à la seconde.

A.43.1. Dans une première branche du moyen, les parties requérantes indiquent que la procédure prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 se présente comme la transposition des droits et obligations prévus par la directive 2008/115/CE, particulièrement son article 5. Il ressortirait de la lecture de cette disposition que la situation médicale de l'étranger n'est pas le seul élément qui peut faire obstacle à la poursuite de l'expulsion. Or, en Belgique, les chefs de demande autres que la situation médicale de l'étranger ne peuvent être invoqués que par le biais d'une demande de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La disposition attaquée créerait ainsi une différence de traitement injustifiée entre les personnes qui sont contraintes de recourir à la procédure prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et celles qui peuvent faire valoir les motifs militant contre leur expulsion par le biais d'une demande fondée sur l'article 9ter de la même loi.

A.43.2. Le Conseil des ministres soutient que contrairement à ce que prétendent les parties requérantes, c'est l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 5 de la directive 2008/115/CE. Le raisonnement des parties requérantes repose dès lors sur un soutènement inexact en droit, de sorte que les comparaisons qu'elles proposent sont sans pertinence.

A.43.3. Les parties requérantes répondent que s'il est vrai que l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas la transposition directe de la directive précitée, la procédure prévue par cet article est celle qui doit être utilisée par les étrangers qui souhaitent faire valoir des motifs médicaux militant contre leur expulsion. Des étrangers qui souhaitent faire valoir d'autres motifs prévus par l'article 5 de la directive doivent quant à eux suivre la procédure prévue par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le fait que les deux catégories tombent dans le champ d'application de l'article 5 de la directive suffirait à démontrer leur comparabilité.

A.43.4. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres indique que les éléments repris à l'article 5 de la directive 2008/115/CE, à savoir l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, la santé du ressortissant concerné et le respect du principe du non-refoulement, s'apprécient lors de l'exécution forcée d'une décision de retour. Le Conseil des ministres n'aperçoit pas quelle situation concrète serait visée par les parties requérantes dans cette branche du moyen puisqu'elles se seraient abstenues d'illustrer leurs propos.

A.44.1. Dans une deuxième branche du sixième moyen, les parties requérantes soutiennent que le législateur a introduit une différence de traitement basée sur l'état de fortune de l'étranger, qui n'est pas susceptible de justification objective et raisonnable au regard du but poursuivi. Ainsi, l'étranger qui souhaite faire valoir des éléments qui empêchent son expulsion selon l'article 5 de la directive 2008/115/CE et qui dispose de moyens financiers sera en mesure d'introduire une demande d'autorisation et d'admission au séjour, contrairement à l'étranger dépourvu de moyens financiers et de la possibilité de s'en procurer.

A.44.2. Le Conseil des ministres indique dans son mémoire que la catégorie d'étrangers visée par les parties requérantes ne correspond à aucune des catégories envisagées par la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, il rappelle que les étrangers qui fondent leur demande sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne doivent pas prouver qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants, à l'inverse des étrangers en situation d'invoquer uniquement l'article 9 ou 9bis de la même loi.

A.44.3. Les parties requérantes répondent que, pour qu'une catégorie d'étrangers soit envisagée, il n'est pas nécessaire que celle-ci corresponde à une catégorie prévue par la loi du 15 décembre 1980. Elles citent à titre d'exemple l'arrêt de la Cour n° 80/99, du 30 juin 1999.

A.44.4. Le Conseil des ministres réplique que l'argumentation des parties requérantes ne remet pas en cause les explications reprises dans son mémoire.

A.45. Un septième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 22, 22bis, 23 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : TFUE), notamment ses articles 18 à 21 et 45, avec les articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec les articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et avec les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A.46.1. Dans une première branche du moyen, les parties requérantes soutiennent qu'en imposant le paiement d'un prélèvement qualifié de redevance comme condition de recevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par l'auteur d'un enfant belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation sans prévoir de possibilité pour cet auteur indigent ou sans ressources de solliciter la réduction ou l'exonération de la redevance, la disposition attaquée met en place un obstacle majeur à l'exercice effectif du droit à la vie privée et familiale de l'enfant citoyen de l'Union européenne et prive cet enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits attachés au statut de citoyen de l'Union. L'auteur d'un enfant belge indigent ou sans ressources n'aurait donc pas la possibilité de faire valoir ses griefs défendables tirés de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et ses droits attachés au statut de citoyen de l'Union, et ce, en violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.46.2. Le Conseil des ministres relève dans son mémoire que le père ou la mère d'un Belge mineur doit respecter les articles 3 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'au moment de la demande, ces personnes ne pourraient légalement revendiquer le fait d'être indigentes ou sans revenus pour tenter d'obtenir une réduction ou une exonération. Le Conseil des ministres soutient également qu'un étranger en séjour illégal, parent d'un enfant belge mineur dont il a la garde, n'est pas dépourvu de tout moyen d'existence. L'enfant belge a en effet droit à l'aide sociale pleine et entière sans que celle-ci doive être délivrée dans les centres d'accueil.

A.46.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soutiennent que les articles 3 et 7 de la loi du 15 décembre 1980 visent des hypothèses spécifiques de refoulement ou de délivrance d'un ordre de quitter le territoire pour des étrangers autorisés au séjour pour une durée n'excédant pas trois mois. Or, la demande introduite sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 constitue une demande de séjour de plus de trois mois. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les articles 3, 4°, et 7, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 ne seraient dès lors pas applicables à cette procédure de séjour.

Quant au fait que les parents concernés pourraient bénéficier de l'aide sociale obtenue par l'enfant mineur, cela ne signifierait pas qu'ils seraient en mesure de s'acquitter de la redevance. En partant de l'hypothèse la plus favorable de l'octroi d'une aide sociale équivalente au revenu d'intégration, au taux famille à charge avec au moins un enfant mineur, le montant perçu serait de 1 111, 62 euros par mois. Or, le seuil de pauvreté est fixé, pour une famille de cette composition, à 1 410 euros.

A.46.4. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres répète qu'en vertu des articles 3 et 7 de la loi du 15 décembre 1980, un étranger indigent ou sans ressources ne peut pénétrer sur le territoire du Royaume. Il soutient également qu'en invoquant l'argument selon lequel un étranger bénéficiant de l'aide sociale n'aurait pas la possibilité de payer la redevance, les parties requérantes envisagent une nouvelle catégorie d'étrangers, ce qui a pour effet de modifier la portée de la première branche du moyen, telle qu'elle est développée dans la requête. Il tire argument de l'arrêt n° 32/2006, du 1er mars 2006, dans lequel la Cour a considéré qu'il convient de tenir compte, pour la fixation de l'aide sociale à octroyer à un enfant, de la situation familiale de cet enfant ainsi que, d'une part, de la circonstance que le droit à l'aide sociale de sa mère en séjour illégal est limité à l'aide médicale urgente et, d'autre part, de la circonstance que le père a un devoir légal d'entretien à l'égard de son enfant.

A.47.1. Dans une deuxième branche du moyen, les parties requérantes font valoir qu'une demande de séjour en tant que membre de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne et en tant que membre de la famille d'un Belge ayant fait usage de son droit à la libre circulation, introduite sur la base des articles 40^{bis} ou 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas soumise au prélèvement d'une redevance tandis que celui-ci conditionne la recevabilité de la demande introduite sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 par l'auteur d'un enfant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation. Or, si l'objectif du prélèvement qualifié de redevance est de couvrir les frais administratifs, il ne serait pas démontré que le coût du traitement de l'une ou l'autre demande serait différent au point que dans un cas la redevance est imposée et non dans l'autre.

A.47.2. Dans son mémoire, le Conseil des ministres rappelle que lorsqu'un Belge n'a pas exercé son droit à la libre circulation, la directive 2004/38/CE n'est pas d'application. Il en résulterait que ces deux catégories d'étrangers envisagées par les parties requérantes ne se trouvent pas dans la même situation. Le Conseil des ministres ajoute que le fait que dans des circonstances particulières, un ressortissant de pays tiers, membre de la famille d'un Belge qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, pourrait se voir reconnaître un droit dérivé acquis en sa qualité de membre de la famille, concerne les conditions de fond qui détermineront le contenu de la décision administrative statuant sur la demande. Cela ne concerne dès lors pas le traitement administratif de celle-ci qui seul fait l'objet de la redevance critiquée. Enfin, le Conseil des ministres souligne qu'il n'est pas possible pour le législateur de prévoir une réglementation différente pour chaque cas concret.

A.47.3. Dans leur mémoire en réponse, les parties requérantes soutiennent que les catégories de personnes visées au moyen se trouvent bien dans une situation comparable dans la mesure où leur droit de séjour découle de principes fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que l'une des deux catégories ne serait pas soumise à la directive 2004/38/CE ne suffirait pas à remettre en cause cette comparabilité. Les parties requérantes rappellent encore que, pour qu'une catégorie d'étrangers soit envisagée, il n'est pas nécessaire

qu'elle corresponde à une catégorie visée par la loi du 15 décembre 1980. Elles citent une fois encore à titre d'exemple l'arrêt de la Cour n° 80/99, du 30 juin 1999.

Se fondant sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-256/11, *Dereci*, du 15 novembre 2011, le Conseil des ministres réplique qu'on ne peut considérer qu'en toute hypothèse, les catégories d'étrangers dont il est question dans cette branche sont dans des situations comparables dès lors que pour la première catégorie, des éléments factuels doivent être vérifiés dans chaque cas d'espèce pour déterminer si cette catégorie serait bénéficiaire ou non d'un droit de séjour dérivé qui découlerait des principes fondamentaux de l'Union européenne. Il est en outre impossible de définir des contours de la catégorie des étrangers redevables, auteurs d'un enfant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation puisque l'appartenance à cette catégorie dépend dans chaque cas d'espèce de l'appréciation d'éléments factuels.

A.48.1. Dans une troisième branche du moyen, les parties requérantes indiquent qu'à côté du droit de séjour du parent du mineur citoyen de l'Union européenne, la Cour de justice de l'Union européenne a également considéré que la qualité de travailleur européen faisant usage de sa liberté de circulation faisait naître l'obligation d'autoriser un membre de sa famille au séjour.

L'obligation d'autoriser au séjour un ressortissant de pays tiers qui peut découler de l'article 45 du TFUE n'est pas transposée en droit belge, de telle sorte que les candidats doivent introduire une demande sur la base de l'article 9 ou *9bis* de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'introduction d'une demande de séjour en tant que ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou en tant que membre de sa famille n'est pas soumise au prélèvement auquel la loi soumet cette catégorie d'étrangers. Ici encore, compte tenu de l'objectif poursuivi par le législateur, il n'apparaît pas que la différence de traitement entre les deux catégories puisse être justifiée dès lors que le coût administratif pour le traitement des demandes est le même dans les deux cas.

A.48.2. Dans son mémoire, le Conseil des ministres renvoie aux arguments qu'il a développés à propos de la deuxième branche du moyen.

A.48.3. Les parties requérantes répondent que les catégories de personnes comparées au moyen se trouvent dans des situations comparables dans la mesure où leur droit de séjour découle de principes fondamentaux de l'Union européenne. Plusieurs cas de figure peuvent se présenter dans lesquels la législation nationale ne prévoit pas d'autre procédure que celle qui est prévue à l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980 pour une personne tirant pourtant son droit de séjour des dispositions du TFUE.

A.48.4. Le Conseil des ministres renvoie pour cette branche à ce qu'il a développé concernant la deuxième branche du moyen.

A.49.1. Dans une quatrième branche du moyen, les parties requérantes dénoncent une discrimination basée sur l'état de fortune de l'étranger. Elles soulignent que la différence de traitement serait d'autant plus disproportionnée que l'auteur d'un enfant belge ne peut quitter le territoire sous peine de provoquer une séparation avec son enfant mais qu'il n'y dispose d'aucun droit de séjour et, par conséquent, d'aucun moyen d'obtenir des ressources tant que la demande d'autorisation de séjour n'est pas introduite.

A.49.2. Le Conseil des ministres renvoie, dans son mémoire, à la réponse qu'il a formulée dans les remarques préalables sur l'existence de cette prétendue discrimination.

A.49.3. Les parties requérantes renvoient également à leur réponse formulée à propos des remarques préalables.

A.50. Un huitième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 22, 23 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 13 de la décision 1/80 du Conseil d'association du 19 septembre 1980 relative au développement de l'association et avec l'article 41, § 1er, du Protocole additionnel signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté économique européenne dans le règlement CEE n° 2760/72 du Conseil du 19 décembre 1972 portant conclusion du Protocole additionnel ainsi que du Protocole financier signés le 23 novembre 1970, annexés à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et relatif aux mesures à prendre pour leur entrée en vigueur.

A.51.1. Les parties requérantes indiquent, dans une première branche du moyen, que le Conseil d'association a été institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, qui a été signé le 12 septembre 1963 à Ankara par la République de Turquie, d'une part, ainsi que par les Etats membres de la CEE et la Communauté, d'autre part. Cet accord a pour objet de promouvoir le renforcement continu et équilibré des relations commerciales et économiques entre les parties contractantes en tenant compte de la nécessité d'assurer le développement accéléré de l'économie de la Turquie et le relèvement du niveau de l'emploi et des conditions de vie du peuple turc. L'article 13 de la décision n° 1/80 du Conseil d'association prévoit une clause de *standstill*, de même que l'article 41.1 du Protocole additionnel.

Dans l'arrêt C-256/11, *Dereci*, du 15 novembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a précisé, en grande chambre, la portée à conférer à la clause de *standstill* précitée vis-à-vis d'une législation autrichienne qui durcissait la procédure de regroupement familial. La clause de *standstill* permet aux travailleurs turcs de bénéficier d'un effet cliquet progressif, ce qui signifie que leurs droits relatifs aux libertés conférées par l'Accord d'association ne peuvent jamais être restreints. La disposition attaquée créerait donc une discrimination à l'égard des étrangers qui introduisent une demande sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 comme membres de la famille d'un bénéficiaire de l'Accord d'association ayant acquis la nationalité belge en plus de sa nationalité turque.

A.51.2. Dans une deuxième branche du moyen, les parties requérantes dénoncent le fait que la disposition attaquée soumette au prélèvement d'une redevance la demande introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 par le membre de la famille d'un bénéficiaire de l'accord d'association ayant acquis la nationalité belge en plus de sa nationalité turque, alors qu'une telle redevance n'est pas exigée pour la demande de séjour en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de l'Accord d'association sur pied des articles 10 ou 10bis de la loi du 15 décembre 1980. Or, le traitement administratif des deux demandes entraînerait le même coût.

A.52. Le Conseil des ministres répond que les droits et libertés mentionnés dans les instruments internationaux visés par le moyen sont de nature économique. Il s'agit de garantir le droit pour les entreprises ou les indépendants de s'établir dans les mêmes conditions que les nationaux. Le Conseil des ministres relève que dans son arrêt *Dereci* du 15 novembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a préalablement constaté que le ressortissant turc concerné invoquait bien la volonté d'établissement au sens de l'article 41.1 du Protocole additionnel. La Cour a ensuite poursuivi l'examen de l'affaire par rapport aux libertés économiques. Or, dans les deux branches du moyen qu'elles invoquent, les parties requérantes critiquent le fait que le législateur rend plus difficile, non pas une liberté économique, mais l'exercice du droit au regroupement familial. A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a déjà exposé que la première admission d'un membre de la famille d'un travailleur turc au titre de regroupement familial ne relevait pas des accords internationaux visés au moyen. Le Conseil des ministres renvoie également à l'arrêt de la Cour n° 121/2013, du 26 septembre 2013, pour conclure qu'en ses deux branches, le moyen n'est pas fondé.

Subsidiairement, le Conseil des ministres soutient que les catégories de personnes ne sont pas comparables. Il souligne qu'en ce qu'elle possède la nationalité turque, la personne concernée pourrait invoquer le bénéfice de la clause de *standstill*. Elle ne pourrait en revanche le faire lorsqu'elle possède également la nationalité belge. Or, l'acquisition de la nationalité belge est un acte de volonté délibéré dans le chef des intéressés. Les discriminations alléguées ne trouvent dès lors pas leur source dans la loi attaquée mais dans un élément qui lui est extrinsèque.

Plus subsidiairement encore, le Conseil des ministres cite l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-186/10, *Tural Oguz*, du 21 juillet 2011, ainsi que l'arrêt *Dereci*, dans lesquels la Cour de justice de l'Union européenne aurait décidé qu'il était sur le plan conceptuel impossible d'appliquer la théorie de l'abus de droit à la clause de *standstill*.

A.53. Les parties requérantes répondent que d'après la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, rendre le regroupement familial plus difficile pour la famille d'un travailleur turc au sens de l'Accord d'association avec la Turquie est susceptible d'entraver la liberté d'établissement ou de libre prestation de services de ce dernier et donc de violer les clauses de *standstill* contenues dans les instruments visés au moyen.

Quant à l'arrêt de la Cour cité par le Conseil des ministres, celui-ci ne se serait pas prononcé sur la question de savoir si le concept de « libertés économiques » inclut ou non le droit au regroupement familial.

A.54. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres admet qu'une restriction au droit au regroupement familial puisse constituer une restriction à une liberté économique. Toutefois, l'atteinte à la liberté économique n'a pas été formulée dans le moyen et constitue dès lors un moyen nouveau qui serait irrecevable.

Le Conseil des ministres conteste par ailleurs le fait que le droit au regroupement familial soit intrinsèquement lié aux libertés économiques.

Enfin, il relève que dès lors que l'exercice d'une liberté économique est invoqué, le ressortissant turc bénéficiaire de l'accord dispose de revenus professionnels. Le montant de la redevance ne serait dès lors pas disproportionné à son égard.

A.55. Un neuvième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 23, 24, § 3, et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échanges d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat, et avec l'article 14 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A.56.1. Il est soutenu dans une première branche du moyen que la disposition attaquée rend inaccessible en pratique aux étudiants indigents ou sans ressources la procédure prévue à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors qu'ils ne peuvent solliciter la réduction ou l'exonération de la redevance, il existe un obstacle majeur à l'exercice effectif du droit à l'enseignement consacré par l'article 24, § 3, de la Constitution et par l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à l'exercice des droits consacrés par la directive 2004/114/CE.

A.56.2. Dans une deuxième branche du moyen, les parties requérantes dénoncent l'existence d'une différence de traitement basée sur l'état de fortune de l'étranger dès lors que l'étudiant qui souhaite faire valoir son droit à l'enseignement et qui dispose de moyens financiers sera en mesure d'introduire une demande d'autorisation et d'admission au séjour, à l'inverse de l'étudiant étranger qui est dépourvu de moyens financiers et de la possibilité de s'en procurer.

A.57.1. Le Conseil des ministres soutient, dans son mémoire, que l'hypothèse envisagée par les parties requérantes dans les deux branches de leur moyen, à savoir l'étudiant indigent ou sans ressource, n'est conforme ni au droit belge ni au droit européen dérivé. En effet, aux termes de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, pour qu'un étudiant étranger puisse venir en Belgique faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, il doit produire une attestation délivrée par un établissement d'enseignement, la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants, un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la loi ainsi qu'un certificat constatant l'absence de condamnation pour crime ou délit de droit commun si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans. La condition de revenus suffisants serait également prévue aux articles 7 et 9 à 11 de la directive 2004/114/CE.

A.57.2. Les parties requérantes répondent que l'étranger qui introduit une demande sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 peut apporter la preuve qu'il dispose des moyens de subsistance suffisants par tous les moyens, y compris l'obtention d'une bourse conformément à l'article 60 de la même loi. L'étudiant est donc susceptible de se trouver en situation d'indigence bien qu'il remplisse les conditions de l'article 58 via l'obtention d'une bourse. Un montant minimum est fixé et indexé chaque année par arrêté royal, correspondant à ce que l'étudiant doit avoir pour démontrer l'existence de moyens de subsistance suffisants. Il est actuellement fixé à 617 euros nets par mois. Dès lors, l'obligation de payer une redevance peut constituer un réel obstacle pour un étudiant qui fait la preuve de moyens de subsistance suffisants.

A.57.3. Le Conseil des ministres soutient dans son mémoire en réplique qu'en considérant que l'étudiant boursier qui remplit la condition de moyens de subsistance suffisants est susceptible de se trouver en situation d'indigence, les parties requérantes réécrivent leur moyen en créant une nouvelle catégorie de personnes alors qu'initialement elles n'envisageaient que l'étudiant indigent ou sans ressources. Cette argumentation s'identifierait à un moyen nouveau qui n'est pas recevable.

Affaire n° 6245

A.58. En ce qui concerne son intérêt à agir, l'Ordre des barreaux francophones et germanophone (ci-après : OBFG) précise dans son mémoire qu'il a pour mission de veiller à l'honneur, aux droits et aux intérêts professionnels communs de ses membres et peut prendre toutes les initiatives et mesures utiles pour assurer la loyauté professionnelle ainsi que la défense des intérêts de l'avocat et du justiciable, en application de l'article 495 du Code judiciaire. A son estime, par l'adoption de la loi attaquée, l'Etat belge porte atteinte aux intérêts de l'avocat et du justiciable que la partie requérante a pour mission de protéger.

A.59. L'OBFG prend un premier moyen de la violation des articles 10, 11, 33, 105, 108, 170 et 172 de la Constitution.

A.60.1. Dans un premier temps, il expose que la redevance instaurée par le législateur est un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution et non une rétribution.

A la suite d'une remarque de la section de législation du Conseil d'Etat relative à l'avant-projet de loi, le législateur a décidé de requalifier le prélèvement en cause comme étant une redevance couvrant les frais administratifs.

D'après la partie requérante, la terminologie utilisée par le législateur ne lie pas la Cour dans le cadre de son contrôle de constitutionnalité. Il convient donc d'examiner la perception en cause eu égard aux deux critères qui permettent de distinguer une redevance d'un impôt, à savoir la contrepartie d'un service rendu à titre individuel et le rapport avec le coût du service.

A.60.2. En ce qui concerne le premier critère, la partie requérante entend démontrer que la redevance établie par la disposition attaquée ne constitue pas la contrepartie d'un service accompli par l'autorité au bénéfice de l'étranger considéré isolément, qu'elle ne peut être qualifiée de redevance et qu'elle constitue donc un impôt. La doctrine rappelle que selon la section de législation du Conseil d'Etat, le service rendu implique un avantage non seulement certain mais également immédiat.

La partie requérante cite également la jurisprudence de la Cour qui permet de préciser la notion de service. Il en ressortirait que le service rendu doit s'entendre comme apportant un avantage au redevable devant être réalisé à son bénéfice propre. Cet avantage doit présenter un caractère certain et immédiat. La partie requérante cite plusieurs exemples tirés de la jurisprudence de la Cour de prélèvements qui ont été considérés comme des impôts ou, *a contrario*, comme des redevances ou rétributions.

En ce qui concerne l'application de ces principes au cas d'espèce, d'après la partie requérante, la redevance n'est pas la contrepartie d'un service. Elle souligne que le paiement de la redevance constitue un préalable dans la mesure où la loi attaquée prévoit que la demande d'autorisation ou d'admission au séjour sera déclarée irrecevable si l'étranger ne s'acquitte pas d'une redevance couvrant les frais administratifs. Or, le simple traitement de la demande de séjour n'apporte pas un avantage certain et immédiat pour l'étranger puisque, quand bien même la redevance aurait-elle été acquittée, l'Office des étrangers peut, à l'issue du traitement de la demande de séjour, déclarer la demande irrecevable ou non fondée et en conséquence ne reconnaître aucun droit au séjour. Le prélèvement opéré ne bénéficie dès lors pas nécessairement à l'étranger, vu son résultat hypothétique.

Il est soutenu également qu'alors que l'étranger doit être le bénéficiaire prioritaire du service, le traitement de la situation de séjour des étrangers relève en réalité principalement d'une mission d'intérêt général. L'étranger n'est en outre pas le seul bénéficiaire du service puisqu'une demande de séjour en vue de faire un regroupement familial avec un Belge profitera également au Belge. De même, l'octroi d'un titre de séjour en vue d'exercer un travail profitera à l'ensemble de la société belge via le paiement de charges sociales et d'impôts.

D'après la partie requérante, il existe une contrariété entre la notion de service rendu et la nature des demandes de séjour visées. En effet, si la demande d'autorisation de séjour, dans laquelle le demandeur fait valoir un grief défendable tiré de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, est introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le traitement de cette demande ne constitue pas une faveur ou un service rendu mais bien une obligation dans le chef de l'Office des étrangers. Il en est de même de

l'octroi d'un droit de séjour sur la base du droit au regroupement familial qui ne constitue pas un service rendu mais bien l'octroi d'un droit juridiquement reconnu sur la base d'obligations qui s'imposent à l'Etat belge.

La partie requérante soutient encore que la redevance ne vise pas à couvrir les frais liés au traitement de la demande de séjour. Cela ressortirait des déclarations publiques faites par le secrétaire d'Etat à l'asile et la migration qui a admis que la redevance servirait non pas à couvrir les frais spécifiques de traitement des demandes individuelles mais un objectif bien plus général consistant en la réalisation d'une politique de migration correcte et efficace.

A.60.3. En ce qui concerne le deuxième critère, relatif au rapport raisonnable avec le coût du service rendu, la partie requérante soutient qu'à l'examen de l'arrêté royal qui fixe les montants de la redevance, il apparaît que ceux-ci ne sont pas proportionnés au coût du service rendu et qu'ils ne peuvent donc être qualifiés de redevance. Le fait qu'il ait été décidé qu'un paiement partiel de la redevance ne peut faire l'objet d'aucun remboursement en cas d'absence de régularisation dans le délai de trente jours attesterait du caractère d'impôt du prélèvement.

La partie requérante relève que les montants des redevances ont été déterminés en fonction d'un coût moyen par demande de séjour. Ce mode de calcul globalisant ne serait pas satisfaisant au regard de la multiplicité des demandes de séjour visées et de leurs particularités. Les différents montants correspondant aux différentes demandes de séjour n'auraient pas été déterminés en fonction du coût lié au traitement de ces demandes par l'administration mais en fonction d'autres critères tels que la volonté de se conformer aux droits fondamentaux, au droit européen ou encore en vue de favoriser le transfert de savoir. Il est encore soutenu que les montants fixés favorisent certains types de demandes comme celles qui sont introduites par des résidents de longue durée mais en défavorisent d'autres comme les demandes introduites sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, alors que rien n'établit que le service rendu soit différent.

A.60.4. Il résulterait de l'ensemble des éléments qui précèdent que la disposition attaquée impose donc bien un paiement qui doit être considéré comme un impôt. Il s'ensuit que le législateur est tenu de respecter le principe d'égalité devant l'impôt et de légalité de l'impôt. Or, la disposition attaquée délègue au Roi les éléments fondamentaux de cet impôt. En effet, la loi ne prévoit pas les exonérations et le montant de l'impôt.

La partie requérante souligne qu'à l'exception des bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963 et, dans certaines hypothèses, des membres de la famille des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, le législateur ne fait pas de distinction s'agissant du paiement de cette redevance en fonction de la situation du demandeur telle que son éventuelle minorité ou sa situation d'indigence.

A.61.1. Dans son mémoire, le Conseil des ministres reproduit les remarques préalables qu'il a développées dans le mémoire introduit dans l'affaire n° 6238.

A.61.2. En ce qui concerne le premier moyen, sur la prétendue absence de contrepartie, le Conseil des ministres affirme qu'il est inexact de soutenir que le service rendu est purement hypothétique alors que la redevance porte sur l'examen même de la redevance quel que soit son résultat final. En outre, si la situation de séjour des étrangers relève d'une mission d'intérêt général, cette caractéristique porte à nouveau sur le contenu de la demande et non sur l'acte matériel soumis à redevance. L'étranger serait bien le seul bénéficiaire du service dès lors que celui-ci porte exclusivement sur la demande qu'il a introduite. Quant à la nature des droits revendiqués par l'étranger, elle concerne le fond de la décision et non le traitement procédural de celle-ci.

Le Conseil des ministres relève, en ce qui concerne le montant de la redevance, que le coût moyen d'une demande d'autorisation de séjour a été estimé par l'Agence pour la simplification administrative à 268 euros, cette évaluation ayant servi de base factuelle pour la fixation du montant des différentes redevances qui ont été déterminées afin de tenir compte des différentes catégories d'étrangers.

Quant à la prétendue absence de rapport raisonnable avec le coût du service rendu, le Conseil des ministres soutient que les griefs émis par la partie requérante sont en réalité dirigés contre l'arrêté royal, dont le contrôle ne relève pas de la compétence de la Cour.

Le Conseil des ministres soutient encore que la méthode choisie par le Roi ne remet pas en cause le principe selon lequel le montant de la redevance est établi en fonction du coût du service rendu. Il ajoute que les réductions appliquées à différentes catégories de personnes ne remettent pas davantage en cause la qualification de redevance dans la mesure où le départ du raisonnement est toujours le coût moyen et où la modification se fait toujours dans le sens de la réduction du coût pour tenir compte des situations particulières.

A.61.3. Quant au non-remboursement d'une redevance partiellement payée, contrairement à ce que soutient la partie requérante, cet élément ne démontrerait nullement le caractère contributif du prélèvement. Concernant l'existence d'une délégation au Roi qui serait interdite, le législateur, pour les raisons que le Conseil des ministres a expliquées, aurait établi une redevance et non un impôt, de sorte que le moyen serait non fondé en ce qu'il présuppose le contraire.

A.62.1. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante réagit aux remarques préalables formulées par le Conseil des ministres dans son mémoire. En ce qui concerne l'article 191 de la Constitution, elle souligne que celui-ci est systématiquement conjugué aux articles 10 et 11 de la Constitution et que tant les Belges que les étrangers sont affectés par les dispositions attaquées.

En ce qui concerne les critères d'exonération, la partie requérante indique dans un premier temps que pour soutenir que la redevance est la contrepartie d'un service rendu, il faut démontrer que la manière dont le montant a été fixé correspond aux frais de ce service et qu'il y a lieu de soumettre le paiement de cette redevance au principe de proportionnalité. Celui-ci balise en effet les restrictions aux droits fondamentaux. La nécessité d'imposer une redevance est une condition pour justifier une ingérence dans un droit fondamental qui ne peut être valablement démontrée que si le montant de la redevance correspond au coût réellement supporté par l'administration pour le traitement de la demande.

Dans un deuxième temps, la partie requérante fait valoir que le fait que des catégories seraient exonérées en conformité avec des normes internationales et/ou européennes ne suffit pas à démontrer que l'obligation de payer la redevance est conforme aux dispositions visées aux différents moyens pour les autres étrangers assujettis à la redevance.

Dans un troisième temps, la partie requérante soutient que le raisonnement de la partie adverse selon lequel l'exonération ne dépend pas du droit invoqué mais bien de l'appartenance ou non à une catégorie exemptée constitue un raisonnement circulaire.

La partie requérante indique enfin qu'il ressort du rapport au Roi précédant l'arrêté royal d'exécution de la loi attaquée que la partie adverse a elle-même fait le lien entre les droits fondamentaux et la redevance.

En ce qui concerne la situation financière des étrangers, la partie requérante indique qu'il ne s'agit pas de soutenir que tous les étrangers soumis à la redevance sont indigents mais que certains d'entre eux le sont et que rien n'a été prévu pour leur permettre d'être dispensés partiellement ou totalement du paiement de la redevance voire de procéder à des paiements échelonnés. La partie requérante relève également qu'en ce qui concerne la preuve de revenus suffisants, cette condition ne s'applique pas à tous et notamment pas aux demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La distinction faite entre la migration forcée et la migration volontaire manquerait de pertinence et de nuance. Ainsi, même si la migration à l'origine n'est pas forcée, la vie familiale est un droit fondamental. Il ne serait en effet pas exact d'affirmer que les étrangers soumis à la redevance n'auraient pas été contraints à migrer.

Quant au fait que la loi ne pourrait appréhender toutes les situations possibles, la partie requérante soutient qu'il est possible de prévoir une modalisation en fonction de l'état de fortune comme cela se fait en matière d'aide juridique ou d'assistance judiciaire avec des catégories et des seuils.

La partie requérante soutient qu'il existe bel et bien une discrimination fondée sur l'état de fortune des étrangers dans la mesure où tous les étrangers qui n'entrent pas dans les catégories exonérées doivent payer la redevance sans possibilité de la modaliser selon leur état de fortune.

Quant au droit à une procédure équitable, contrairement à ce qu'indique le Conseil des ministres, l'inapplicabilité de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme au contentieux migratoire aurait été remise en question par la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme. Plus que de l'accès à une procédure juridictionnelle, il s'agirait, en l'espèce, de l'accès à un droit matériel au travers d'une procédure administrative, droit matériel qui est menacé par la redevance.

La partie requérante souligne enfin que le droit à une procédure équitable est protégé en droit de l'Union tant par le droit secondaire que par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en particulier par son article 47. La partie requérante relève également que la jurisprudence s'appuie sur les principes généraux du droit de l'Union pour poser des exigences procédurales tant à l'enseigne des administrations que des juges. Se fondant sur l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-309/14, du 2 septembre 2015, la partie requérante indique qu'il convient de constater que les normes attaquées contreviennent aux normes visées au moyen.

A.62.2. En ce qui concerne le premier moyen, la partie requérante conteste les éléments avancés par le Conseil des ministres dans son mémoire. A la lecture de la jurisprudence de la Cour, le fait que la somme puisse être réclamée comme participation aux frais d'une procédure ne permettrait pas de la considérer comme la rétribution d'un service fourni par l'autorité au profit d'un redevable considéré individuellement. Le caractère hypothétique du résultat du traitement de la demande ne permettrait pas de considérer que l'autorité administrative percevant la somme aurait rendu un service au profit du demandeur.

La partie requérante répète qu'elle entend démontrer que la nature des droits en jeu ne peut permettre de considérer la rétribution comme visant un simple service puisqu'elle a pour vocation, dans certaines hypothèses, de permettre l'examen de demandes qui visent à voir reconnaître certains droits fondamentaux tel celui au respect de la vie privée et familiale. La partie requérante répète que la rétribution ne respecte pas le principe de proportionnalité entre le montant et le coût du service rendu. La contribution prévue constitue un impôt. La partie requérante ajoute que « les critères retenus pour distinguer les différents montants [demandés] sont indifférents du coût éventuellement moyen que représente ce type de procédure ».

A.63.1. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres soutient que la partie requérante développe un moyen nouveau lorsqu'elle prétend que le fait d'avoir des revenus suffisants signifie parfois de disposer de faibles revenus, ce dont il résulterait une difficulté excessive voire une impossibilité de payer une redevance de plusieurs centaines d'euros. La requête en annulation dénonce, en effet, à plusieurs reprises le fait que le législateur aurait dû prévoir la possibilité pour l'étranger de pouvoir bénéficier d'une exonération s'il se trouve dans une situation d'indigence. Or, d'après le Conseil des ministres, ces deux situations doivent être distinguées. Il observe en outre qu'une personne qui manque des choses les plus nécessaires à la vie a droit à l'aide sociale, de sorte qu'elle n'est plus une personne indigente.

A.63.2. Le Conseil des ministres réplique ensuite aux réponses formulées par la partie requérante en ce qui concerne les remarques préalables de son mémoire. Quant au caractère proportionné de la redevance par rapport au coût du service rendu, il souligne que « le législateur a plafonné la hauteur de la redevance au coût moyen d'une demande moyenne, à savoir 268 euros ». Le choix du législateur d'opter pour une redevance aboutit à une obligation dans le chef du Roi de ne jamais dépasser le montant du coût moyen. C'est donc à bon droit que le Conseil des ministres soutient que la redevance est la contrepartie d'un service rendu.

Le Conseil des ministres répète que la loi attaquée n'a pas pour objet d'imposer une redevance constituant la contrepartie d'un droit fondamental mais bien la contrepartie de l'examen du dossier. Elle n'a dès lors pas pour effet de priver l'étranger demandeur d'un quelconque droit fondamental, de même qu'elle ne porte pas non plus atteinte à la jouissance de pareil droit. Le Conseil des ministres soutient encore que la différence de traitement instaurée par la loi attaquée ne saurait être jugée discriminatoire au seul motif que le législateur n'étendrait pas l'exonération à toutes les hypothèses envisagées par la partie requérante.

En ce qui concerne la situation financière des étrangers quant aux demandes introduites sur la base des articles 9 ou 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil des ministres rappelle qu'il serait contraire au principe d'égalité de soumettre à des conditions moins strictes les demandes de regroupement familial qui n'entrent pas dans les prévisions de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux demandes fondées sur l'article 9*bis*

de la loi, les étrangers concernés peuvent bénéficier d'une assistance sociale et ne sont dès lors pas indigents, de sorte que la redevance n'est pas un obstacle à l'introduction de leur demande.

Le Conseil des ministres indique encore que le fait que le droit de vivre en famille est un droit fondamental n'empêche pas que ceux qui désirent exercer ce droit le font en raison d'un choix personnel. Il en est de même pour celui qui introduit une demande d'autorisation de séjour en raison d'une procédure d'asile déraisonnablement longue alors qu'il est déjà bénéficiaire d'une autre protection.

Sur le fait que la loi entreprise ne devait pas appréhender toutes les situations factuelles possibles, le Conseil des ministres souligne ici encore que le groupe des demandes fondées sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas homogène mais englobe les demandes d'autorisation de séjour pour tout autre motif que ceux envisagés dans la loi du 15 décembre 1980, motifs qui sont différents d'un étranger à l'autre. Le législateur n'avait pas à faire des distinctions ou des sous-catégories au sein de ce groupe.

Quant à la prétendue discrimination fondée sur la fortune, il s'agirait d'une opinion personnelle exprimée par la partie requérante. A cet égard, le Conseil des ministres rappelle que le législateur a la maîtrise de ses choix politiques et que la Cour n'est pas gardienne de ces choix.

Sur la prétendue violation du droit à une procédure équitable, le Conseil des ministres rejette l'argument de la partie requérante fondé sur la récente jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et relève que cette jurisprudence concernait des personnes accusées d'une infraction au sens de l'article 6.2 de la Convention européenne des droits de l'homme, de sorte que l'analogie faite par la partie requérante ne serait pas pertinente. La Cour européenne des droits de l'homme aurait confirmé l'inapplicabilité de l'article 6 de la Convention dans une récente décision *U.B.* contre France, du 9 juin 2015.

Le Conseil des ministres aborde enfin la situation de l'Italie telle qu'elle est décrite dans l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-309/14, du 2 septembre 2015, pour la distinguer de celle de la Belgique, ce qui permettrait de démontrer qu'on ne peut raisonnablement considérer que la redevance organisée par la loi attaquée et l'arrêté royal du 16 février 2015 rende impossible ou excessivement difficile l'exercice du droit en cause ni qu'elle serait disproportionnée eu égard aux objectifs des différentes directives européennes en cause.

Le Conseil des ministres note enfin que les déclarations publiques du secrétaire d'Etat à la migration résultent de simples articles de presse et non de déclarations officielles et n'ont pas le caractère d'une norme de droit dès lors qu'elles ne sont pas le fait du législateur.

A.63.3. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil des ministres réplique que les arrêts de la Cour cités par la partie requérante concernent non pas l'administration active mais des juridictions administratives appelées à trancher des litiges et non à fournir des services. Ces juridictions ne peuvent donc pas être assimilées à des autorités. La partie requérante reproduirait également l'amalgame entre le traitement administratif d'une demande et le fond du droit invoqué en soutenant que le service est hypothétique dans la mesure où l'examen peut déboucher sur un résultat négatif. En effet, la redevance couvre les prestations des examens réalisés et ce, quelle que soit l'issue du contrôle. Il serait encore inexact de prétendre à l'absence de rapport raisonnable avec le coût du service rendu, la délégation conférée au Roi se trouvant limitée en ce que le montant de la redevance ne peut aller au-delà du coût du traitement administratif de la demande. Pour le surplus, le Conseil des ministres soutient que la critique relative à la proportionnalité vise l'arrêté royal d'exécution, ce qui ne relève pas de la compétence de la Cour.

A.64. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de la directive 2003/109/CE du Conseil, du 25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, et particulièrement de son objectif, de son effet utile et de ses articles 4, 5, 7 et 14 à 16 et 19, ainsi que de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1er du Douzième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Dans une première branche du moyen, il est soutenu que la législation attaquée instaure une différence de traitement discriminatoire entre, d'une part, la personne qui demande à être reconnue comme résident de longue

durée qui ne doit s'acquitter d'aucuns frais et, d'autre part, le résident de longue durée reconnu dans un autre Etat membre qui s'installe en Belgique et se voit imposer une redevance. Ces deux personnes font usage d'un droit prévu par la directive 2003/109/CE. Or, la différence de traitement dénoncée ne serait motivée par aucun objectif légitime et ne répondrait à aucune logique de proportionnalité.

Dans une deuxième branche du moyen, il est soutenu que la législation attaquée instaure une différence de traitement discriminatoire entre, d'une part, le résident de longue durée reconnu dans un autre Etat membre qui s'installe en Belgique ainsi que les membres de la famille du résident de longue durée qui doivent s'acquitter d'une redevance et, d'autre part, les bénéficiaires de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, « relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres », qui ne doivent s'acquitter d'aucune redevance lorsqu'ils viennent s'installer en Belgique ou sollicitent le regroupement familial. D'après la partie requérante, les bénéficiaires des deux directives seraient dans des situations comparables. Ce point de vue aurait été confirmé par la Commission européenne dans le cadre de l'affaire C-508/10 ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 26 avril 2012.

A.65. En ce qui concerne la première branche, le Conseil des ministres indique dans son mémoire que l'étranger qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume et qui demande en Belgique le statut de résident de longue durée a déjà demandé et obtenu en Belgique un titre de séjour. A cette occasion, son dossier a été examiné par l'administration et une redevance lui a été demandée. Il n'en est pas de même pour les ressortissants de pays tiers qui ont obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre et qui désirent s'installer dans le Royaume, puisqu'ils introduisent pour la première fois en Belgique une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Il serait dès lors justifié qu'à leur égard, une redevance soit réclamée.

En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, le Conseil des ministres soutient qu'il ne serait « pas pertinent de comparer la situation de deux groupes d'étrangers au regard du droit revendiqué par ces étrangers ». A son estime, les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ne sont pas dans une situation comparable à celle des ressortissants de l'Union. L'Etat belge ne se reconnaît pas les mêmes devoirs vis-à-vis de ces deux groupes de personnes. Le Conseil des ministres observe pour le surplus « que le Roi a pris en compte la situation particulière des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée en fixant une redevance d'un montant moindre pour cette catégorie d'étrangers ».

A.66. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante soutient que le Conseil des ministres méconnaît la dimension européenne du régime instauré par la directive 2003/109/CE. Force serait également de constater qu'aucune pièce ne vient étayer l'argumentation du Conseil des ministres selon laquelle une différence dans la charge de travail occasionnée par les différentes demandes justifierait qu'une redevance soit exigée dans un cas et pas dans l'autre.

Quant à la deuxième branche du moyen, le Conseil des ministres méconnaîtrait également la dimension européenne des deux directives et la volonté du législateur européen de créer un statut pour les ressortissants de pays tiers qui ont des liens très forts avec l'Union, analogues à celui des citoyens de l'Union eux-mêmes. Il conviendrait d'avoir égard davantage aux liens qui unissent ces personnes à l'Union européenne et à la Belgique, le cas échéant, qu'aux relations qu'entretiennent les Etats entre eux.

A.67. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres fait valoir que la directive 2003/109/CE permet aux Etats membres de réclamer une redevance tant pour l'acquisition du statut que pour l'autorisation de séjour dans un autre Etat membre. Dans le cadre de cette compétence, les Etats membres disposent d'un pouvoir d'appréciation. Il est logique d'exonérer l'étranger qui demande le statut de résident de longue durée en Belgique dès lors que cette situation est en fait la prolongation ou la continuation du statut précédent.

Quant à la deuxième branche du moyen, la partie requérante n'aurait pas apporté la preuve que l'instauration d'une redevance aurait pour effet ou pour conséquence de porter atteinte au statut créé par le législateur européen pour les ressortissants de pays tiers.

Le Conseil des ministres relève encore que la création de l'Europe et la mise en place de la libre circulation sur le territoire européen induisent des obligations dans le chef des Etats membres auxquelles les pays tiers ne sont pas soumis. Il rappelle une fois encore que le Roi a pris en compte la situation particulière de ces étrangers redevables en fixant une redevance d'un montant moindre.

A.68. Un troisième moyen est pris de la violation de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, particulièrement de son effet utile et de ses articles 5, 6, 7, 8, 9, 13 et 14, ainsi que de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1er du Douzième Protocole additionnel à cette Convention et avec les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le moyen est également pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu isolément et combiné aux articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

D'après la partie requérante, la loi attaquée créerait une discrimination à l'encontre des personnes introduisant une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il ressortirait de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-562/13, *Abdida*, du 18 décembre 2014 que la procédure prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition des droits et obligations prévus par la directive 2008/115/CE, plus particulièrement en ses articles 5 et 6. Ainsi l'Etat a-t-il l'obligation de délivrer un titre de séjour lorsque des motifs médicaux propres à l'étranger s'opposent à l'expulsion. A la lecture de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, force serait de constater que la situation médicale de l'étranger n'est pas le seul élément qui peut faire obstacle à la poursuite de l'expulsion. Il en est ainsi de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale ou de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers. Or, en Belgique, les chefs de demandes autres que la situation médicale de l'intéressé ne peuvent être mis en avant que par le biais d'une demande de séjour, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui est soumise au paiement d'une redevance tandis que les demandes fondées sur l'article 9ter ne le sont pas. Les deux catégories d'étrangers sont pourtant bel et bien visées par la directive 2008/115/CE. La différence de traitement serait donc discriminatoire envers les ressortissants de pays tiers qui souhaitent faire valoir des éléments militant contre leur expulsion.

A.69. Le Conseil des ministres soutient dans son mémoire que la partie requérante prétend à tort que la procédure prévue à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 serait la transposition de droits et obligations prévus par la directive 2008/115/CE, particulièrement en son article 5. C'est, en effet, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 5 de la directive 2008/115/CE. Le Conseil des ministres ajoute que l'étranger qui souhaite faire valoir des éléments qui empêchent son expulsion selon l'article 5 de la directive 2008/115/CE ne correspond à aucune des catégories envisagées par la loi du 15 décembre 1980. A titre subsidiaire, il observe que les étrangers qui introduisent une demande de séjour pour raison médicale sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne doivent pas prouver qu'ils disposent de moyens de subsistance suffisants, à l'inverse de ceux qui font leur demande sur la base de l'article 9 ou 9bis de la loi, l'exigence de possession de moyens de subsistance suffisants n'étant pas exclue dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire.

A.70. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante soutient que le Conseil des ministres reconnaît ainsi de manière implicite mais certaine que les étrangers pouvant faire valoir des éléments qui empêchent leur expulsion n'ont d'autre choix que d'introduire une demande sur la base du régime résiduaire prévu à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Affirmer le contraire serait constater que la directive 2008/115/CE ne serait sur cette question pas transposée en droit belge.

Quant aux développements relatifs aux moyens de subsistance, force serait de constater qu'ils sont sans pertinence au regard de la directive 2008/115/CE. Ces moyens de subsistance ne seraient pas davantage prévus dans le cadre des articles 9bis et 9ter mais bien dans le cadre d'autres régimes tels que ceux qui sont décrits aux articles 10 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. En outre, affirmer la même exigence de redevance dans tous les cas de demandes introduites sur la base de l'article 9bis aurait pour effet de couvrir des situations de séjour très différentes et serait dès lors source de discrimination.

A.71. Le Conseil des ministres réplique que les étrangers qui introduisent une demande sur la base des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relèvent du droit national. Ce n'est qu'en cas de réponse négative pour leur éloignement et pour leur rapatriement qu'ils entrent dans le champ d'application de la directive 2008/115/CE. Cela n'aura pas pour conséquence qu'au moment de l'introduction de la demande, ils soient dans une situation comparable au regard de l'article 5 de la directive. Le Conseil des ministres conteste le fait que l'arrêt *Abdida* de la Cour de justice de l'Union européenne vise la procédure prévue par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 comme entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la directive 2008/115/CE.

A titre subsidiaire, le Conseil des ministres indique ne pas apercevoir quelles situations concrètes seraient visées par l'hypothèse d'une demande fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 dans laquelle l'étranger concerné souhaiterait faire valoir l'intérêt supérieur de l'enfant pour obtenir un titre de séjour.

Le Conseil des ministres indique encore que les deux catégories d'étrangers visées par la partie requérante ne se trouvent pas dans la même situation que les étrangers qui doivent prouver qu'ils sont gravement malades. Le législateur n'était dès lors pas obligé de leur accorder une exonération.

A titre plus subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que la différence de traitement instaurée par la loi attaquée n'est pas disproportionnée. En effet, tandis que les étrangers atteints d'une maladie grave constituent une catégorie bien définie, il n'en est pas de même pour le groupe des demandes fondées sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 qui n'est pas homogène puisqu'il englobe les demandes d'autorisation de séjour pour tout autre motif que ceux qui sont envisagés dans la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil des ministres relève que les articles 9 et 9*bis* de la loi ne fixent aucune condition de fond devant être remplie par l'étranger pour obtenir un titre de séjour. Il serait en outre contraire au principe d'égalité de soumettre à des conditions moins strictes les demandes de regroupement familial qui n'entrent pas dans les prévisions de la loi du 15 décembre 1980.

A.72. Un quatrième moyen est pris de la violation des articles 18 à 21 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination tel qu'il est garanti par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1er du Douzième Protocole additionnel à cette Convention et avec les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il est soutenu que la loi attaquée crée une discrimination entre les bénéficiaires des droits issus de la libre circulation des personnes et des travailleurs qui ne doivent pas s'acquitter d'une redevance si leur demande est fondée sur les articles 40 ou 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et les personnes qui se voient contraintes d'utiliser la procédure prévue à l'article 9*bis* pour faire valoir leur droit au séjour qu'elles tirent des articles 18 à 21 ou 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Or, au regard du régime de libre circulation et d'établissement des citoyens européens et des travailleurs européens, ces personnes entendent faire valoir les mêmes droits et principes pour fonder leur demande de séjour.

A.73. Dans son mémoire, le Conseil des ministres indique que les deux hypothèses envisagées par la partie requérante sont, d'une part, le parent ressortissant d'un Etat tiers d'un enfant belge mineur dont il assume la charge et qui est visé par l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, un membre, ressortissant d'un Etat tiers, de la famille d'un citoyen belge qui travaille dans un autre Etat membre, qui a fait usage de sa liberté de circulation et qui doit quant à lui introduire sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi. Le Conseil des ministres rappelle d'abord que lorsqu'un Belge n'a pas exercé son droit de séjourner librement sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union, la directive 2004/38/CE n'est pas d'application. Il ne serait dès lors pas discriminatoire de traiter ces deux catégories de manière différente. Le fait que, dans des circonstances particulières, un tel ressortissant de pays tiers, membre de la famille d'un Belge et qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, pourrait se voir reconnaître un droit dérivé acquis en sa qualité de membre de la famille concerne des conditions de fond et non pas le traitement administratif de sa demande.

Le Conseil des ministres indique enfin que le législateur ne devait pas prendre en considération, lors de la détermination des étrangers redevables et des étrangers non redevables, toutes les hypothèses particulières qui ne sont pas visées par la loi du 15 décembre 1980.

A.74. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante cite des exemples de situations qui peuvent entrer dans les catégories d'étrangers qu'elle entend viser dans le moyen et qui seraient de nature à démontrer que le fait de prévoir un régime de redevance commun et identique pour toutes les personnes qui se basent sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 recouvre des situations de séjours très différentes et est source de discrimination.

A.75. Un cinquième moyen est pris de la violation de la décision 1/80 du Conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, créée par l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé le 12 septembre 1963, à Ankara par la

République de Turquie, d'une part, ainsi que par les Etats membres de la CEE et la Communauté, d'autre part, et conclu, approuvé et confirmé au nom de cette dernière par la décision 64/732/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963 (JO 1964, 217, p. 3685) et l'article 41.1 du Protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO L 293, p. 1) et de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination tels que consacrés par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lus isolément ou conjointement avec l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 1er du Douzième Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A.76.1. La partie requérante soutient que la législation attaquée impose le paiement d'une redevance aux bénéficiaires de l'Accord d'association ayant acquis la nationalité belge en sus de la nationalité turque lorsqu'ils introduisent la demande de regroupement familial auprès de l'administration communale puisque cette demande est introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. De ce fait, la loi attaquée violerait la clause de *standstill* puisqu'auparavant l'introduction d'une telle demande par ces mêmes personnes n'était pas soumise au paiement d'une redevance au bénéfice de l'Office des étrangers.

A.76.2. Il est soutenu dans une deuxième branche du moyen que la loi attaquée créerait également une discrimination en imposant le paiement d'une redevance aux bénéficiaires de l'Accord d'association ayant acquis la nationalité belge en sus de leur nationalité turque lorsque la demande de regroupement familial est introduite auprès de l'administration communale sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et non aux bénéficiaires de l'Accord d'association qui formulent la même demande auprès d'un poste consulaire ou diplomatique sur la base des articles 10 ou 10bis. La différence de traitement reposerait sur un critère suspect, à savoir le fait que le ressortissant turc se prévale ou non de la nationalité belge et donc de sa qualité de citoyen de l'Union européenne.

A.76.3. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante soutient qu'il serait contraire aux clauses de *standstill* d'imposer le paiement d'une redevance aux étrangers qui postulent au séjour en qualité de chercheur ou de travailleur hautement qualifié même s'ils sont bénéficiaires de l'Accord d'association précité.

A.77.1. Sur l'ensemble des griefs, le Conseil des ministres soutient qu'à l'exception de la troisième branche, en ce qu'elle vise les travailleurs hautement qualifiés, ceux-ci sont étrangers aux libertés économiques, objet des normes internationales visées au moyen. Le Conseil des ministres souligne que les droits et libertés mentionnés dans les instruments internationaux visés au moyen sont de nature économique et rappelle que les droits conférés par la libre circulation des travailleurs se trouvent consignés dans la directive 2004/38/CE.

D'après le Conseil des ministres, la partie requérante critique la législation applicable en ce qu'elle rend plus difficile non pas une liberté économique mais l'exercice du droit au regroupement familial. Or, la distinction entre ce droit et les libertés économiques s'imposerait d'autant plus que dans son arrêt du 25 novembre 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a apporté une réponse négative à l'égard des dispositions communautaires fondées sur la citoyenneté européenne. La Cour de justice de l'Union a également décidé dans un arrêt *Fatma Pehlivan*, C-484/07, du 16 juin 2011, que la première admission d'un membre de la famille d'un travailleur turc au titre de regroupement familial ne relevait pas des accords internationaux visés au moyen. Ce point de vue aurait été confirmé par la Cour elle-même dans son arrêt n° 121/2013, du 26 septembre 2013.

Il y aurait lieu pour ce motif de déclarer qu'à l'exception de la troisième les autres branches du cinquième moyen ne sont pas fondées. S'agissant de cette troisième branche, en ce qu'elle vise les travailleurs hautement qualifiés, le Conseil des ministres relève que cette catégorie est visée par l'article 61/27 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il y a lieu d'avoir égard à l'article 61/26 de la même loi qui précise que le chapitre VIII est applicable sans préjudice des conventions internationales. Il en résulterait que la discrimination invoquée en la troisième branche du moyen en ce qu'elle vise cette catégorie de travailleurs n'existe pas.

A.77.2. A titre subsidiaire, le Conseil des ministres soutient que les catégories de personnes ne sont pas comparables. En réalité, la partie requérante vise les personnes possédant la double nationalité, turque et belge, dont un membre de la famille introduit une demande de regroupement familial. Or, cette catégorie n'est pas le

fait de la législation attaquée mais suppose un acte de volonté délibéré dans le chef des intéressés, à savoir l'acquisition de la nationalité belge et le fait de s'en prévaloir.

A.77.3. Plus subsidiairement, le Conseil des ministres soutient qu'il ressortirait de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qu'il est impossible d'appliquer la théorie de l'abus de droit à la clause de *standstill*.

A.78. La partie requérante répond qu'en tout état de cause, le regroupement familial a toujours été favorisé afin que la situation familiale ne constitue pas un obstacle à l'exercice de droits économiques d'établissement et de prestation de services. La partie requérante renvoie aux cinquième et huitième considérants de la directive 2004/38/CE, au préambule du règlement CEE n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ainsi qu'à plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne. Il est également renvoyé au préambule de la directive 2003/86/CE relative au regroupement familial.

Imposer une nouvelle redevance pour l'exercice du regroupement familial serait donc une mesure qui a pour objet ou effet de soumettre l'exercice par un ressortissant turc desdites libertés économiques sur le territoire national à des conditions plus restrictives que celles qui lui étaient applicables à la date d'entrée en vigueur du Protocole additionnel à l'égard de l'Etat membre concerné et qui dès lors contreviendrait à la clause de *standstill*.

La partie requérante indique, en ce qui concerne la référence à l'arrêt *Fatma Pehlivan*, que cette affaire traite d'un cas de figure totalement différent des questions soulevées en l'espèce puisque la Cour y répond à une question relative aux droits que peut acquérir un ressortissant d'un pays tiers trois ans après avoir rejoint un membre de sa famille.

Quant à l'arrêt de la Cour auquel le Conseil des ministres se réfère, le motif de rejet de cet arrêt serait fort différent de la thèse défendue par le Conseil des ministres.

La partie requérante relève que le Conseil des ministres semble reconnaître que le traitement réservé aux travailleurs hautement qualifiés serait discriminatoire s'ils n'étaient pas dispensés du montant de la redevance. Or, les termes de la loi ne prévoient aucune dispense pour cette catégorie de personnes.

Quant aux binationaux qui devraient expressément renoncer à faire valoir leur citoyenneté de l'Union pour bénéficier d'un traitement qui n'est pas moins favorable que les autres ressortissants turcs, la partie requérante indique que cette thèse ne peut être suivie. Il serait, en effet, contraire au droit de l'Union et à son effet utile de devoir renoncer à cette citoyenneté pour se voir appliquer un régime juridique plus favorable. Les arguments relatifs à la théorie de l'abus de droit ne seraient pas pertinents dès lors que la critique de la partie requérante ne revient pas à faire opérer la règle de *standstill* comme règle de fond au sens de la jurisprudence citée par le Conseil des ministres.

A.79. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres relève que les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé le 12 septembre 1963, se trouvent exemptés du paiement d'une redevance en application de l'article 1er, 1°, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La législation attaquée n'encourrait dès lors pas les griefs que dénonce la partie requérante dans son mémoire. Elle formulerait en outre un moyen nouveau en indiquant qu'une restriction au droit au regroupement familial peut constituer une restriction à une liberté économique.

Le Conseil des ministres rappelle une fois encore que la Cour de justice de l'Union européenne opère la distinction entre le droit au regroupement familial et les libertés économiques. Enfin, le Conseil des ministres souligne que dès lors que l'exercice d'une liberté économique est invoqué, le ressortissant turc bénéficiaire de l'accord dispose de revenus professionnels.

Quant à la troisième branche du moyen, il indique que l'exemption de la redevance en faveur du travailleur hautement qualifié résulte bien du texte de la loi dont l'interprétation proposée est corroborée par les travaux préparatoires.

A.80.1. Un sixième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et *22bis* de la Constitution, des articles 17, 23 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu isolément et en combinaison avec l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 8, 13 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1er du Protocole additionnel n° 12, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, plus particulièrement en ses articles 2, 3, 9 et 10, de l'article 20 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

D'après la partie requérante, en ne prévoyant aucun système de type « aide juridique » ou « assistance judiciaire », la loi attaquée menacerait le droit au respect de la vie privée et familiale puisqu'elle empêcherait ceux qui ne peuvent régler cette somme d'en jouir, alors qu'un droit fondamental essentiel, impliquant un mineur d'âge, est en cause.

A.80.2. Dans une première branche du moyen, il est soutenu qu'il est ainsi porté atteinte de manière disproportionnée au droit au respect de la vie familiale du mineur belge et de son parent. Ce serait d'autant plus vrai que le paiement du montant de la redevance est une condition de recevabilité de la demande et qu'aucune modalisation ou dérogation n'est possible sur la base d'une analyse concrète de la situation effective des intéressés.

A.80.3. Il est prétendu dans une deuxième branche qu'il serait également porté atteinte de manière discriminatoire au respect de la vie familiale. Ainsi, en imposant le paiement d'une redevance à certaines catégories d'étrangers et pas à d'autres, la loi attaquée créerait des différences de traitements fondées sur la nationalité (citoyen de l'Union ou non), sur la nature du titre de séjour (résident de longue durée ou non) et sur la fortune.

A.80.4. Dans une troisième branche du moyen, il est soutenu qu'il est porté atteinte au droit fondamental de l'enfant belge de vivre avec son parent, droit qui est protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

A.81.1. En ce qui concerne la première branche du moyen, le Conseil des ministres indique que si l'enfant ne doit pas rapporter la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, le père ou la mère d'un Belge mineur doit en revanche respecter les articles 3 et 7 de la loi du 15 décembre 1980. Ils ne pourraient donc arguer de leur indigence pour obtenir une réduction ou une exonération de la redevance. En outre, l'enfant belge a droit à l'aide sociale pleine et entière, de sorte qu'un étranger en séjour illégal, parent d'un tel enfant et dont il a la garde, n'est pas dépourvu de tout moyen d'existence.

A.81.2. Quant à la deuxième branche du moyen, le Conseil des ministres indique, en ce qui concerne la prétendue discrimination sur la base de la nationalité, que la citoyenneté européenne n'est pas un critère d'exonération de la redevance. Quant à la nature du titre de séjour, le Conseil des ministres rappelle ici encore que l'étranger qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu de cinq ans dans le Royaume et qui demande le statut de résident de longue durée a déjà demandé et obtenu en Belgique un titre de séjour pour lequel il a dû payer sa redevance.

A.81.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil des ministres soutient que la partie requérante confond le fait de procéder au traitement administratif d'une demande, qui seul fait l'objet de la redevance critiquée, et le contenu de la décision administrative statuant sur cette demande.

A.82. La partie requérante répond, en ce qui concerne la première branche, que le fait de disposer de moyens de subsistance ne signifie pas que le Belge dispose de moyens suffisants pour payer la redevance. Elle rappelle une fois encore que si une personne n'a pas accès à une procédure, sa demande ne pourrait être traitée au fond. La partie requérante cite l'arrêt *Golder*, du 21 février, ou *Airey*, du 9 octobre 1979, dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a fait le lien entre une procédure équitable au fond et le droit d'accès à une procédure en soulignant qu'il est inutile d'assortir les procédures de garanties si ces procédures n'existent pas ou ne sont pas accessibles.

A.83. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres indique que dès lors que la partie requérante ne rapporte pas la preuve de l'impossibilité pour l'auteur de l'enfant belge de payer la redevance, elle ne peut prétendre que la loi en cause porterait atteinte au droit du mineur belge de vivre avec son parent.

A.84. Un septième moyen est pris de la violation des articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et du Protocole n° 12 ainsi que de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.85.1. Dans une première branche du moyen, il est prétendu que soumettre les apatrides reconnus *de facto* à la même procédure que tout étranger introduisant une demande sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 viole l'interdiction de soumettre une personne au traitement de réfugié « en orbite » ainsi que le droit au respect de la vie privée protégé respectivement par les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

A.85.2. Dans une deuxième branche du moyen, il est soutenu que l'atteinte aux articles 3 et 8 de la Convention ainsi dénoncée serait également discriminatoire car l'apatride subit une différence de traitement sur la base de son origine nationale incertaine et est soumis à une redevance dont le montant est le plus élevé malgré sa situation de vulnérabilité.

A.85.3. Dans une troisième branche du moyen, il est soutenu que l'apatride subit une discrimination sur la base de la fortune. En effet, le coût de la procédure le pénalise tout particulièrement, compte tenu de sa situation de précarité administrative.

A.85.4. Dans une quatrième branche du moyen, il est reproché de traiter l'apatride de la même manière que tout étranger souhaitant un droit de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 alors que sa situation est plus précaire en raison de son état d'apatridie.

A.85.5. Enfin, dans une cinquième branche du moyen, il est reproché à la loi de ne faire aucune distinction entre l'apatride qui ne peut quitter le territoire belge et celui qui pourrait regagner le pays de sa dernière résidence légale.

A.86. Dans son mémoire, le Conseil des ministres soutient que le groupe des apatrides n'est pas homogène. Il existe en effet des apatrides reconnus par décision de justice qui ne remplissent pas les conditions émises par la Cour dans son arrêt n° 198/2009. Pour accorder la qualité d'apatride à un étranger, la juridiction compétente ne doit pas vérifier que l'étranger concerné doit remplir ces conditions. Lorsque l'apatride reconnu par décision de justice demande un titre de séjour, le ministre ou son délégué vérifie si cet étranger remplit les conditions fixées par la Cour constitutionnelle. Force serait donc de constater que les apatrides reconnus par décision de justice ne se trouvent pas dans la même situation que les réfugiés reconnus puisqu'en reconnaissant le statut de réfugié, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ou le Conseil du contentieux des étrangers reconnaît également que cet étranger ne peut être expulsé du territoire belge.

Le Conseil des ministres observe encore que le simple fait de soumettre au paiement d'une redevance une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 introduite par un apatride n'a pas pour conséquence de porter atteinte au droit d'obtenir une existence légale en Belgique. Le Conseil des ministres souligne également que la procédure devant les juridictions de l'ordre judiciaire visant à faire reconnaître la qualité d'apatride est gratuite et que dès que cette reconnaissance est acquise et que l'étranger ne peut être expulsé, il est en droit d'obtenir l'aide sociale. Tout étranger qui désire se rendre en Belgique, y compris un apatride, doit se conformer à la loi du 15 décembre 1980 et spécialement à son article 9 ainsi qu'à ses articles 3 et 7. Enfin, le Conseil des ministres renvoie à l'article 2 de la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

A.87. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante indique que ce qu'elle reproche précisément à la loi, c'est de ne pas distinguer entre les apatrides qui remplissent les conditions posées par la Cour et les autres. Le fait que les apatrides doivent mener deux procédures et non une serait précisément un motif supplémentaire de ne pas les soumettre à des frais qui entravent l'accès à un statut leur permettant d'obtenir une existence légale. Enfin, la partie requérante conteste que la procédure devant le tribunal de première instance serait gratuite, dès lors qu'il faut payer des frais de greffe.

A.88. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres soutient qu'en reprochant à la loi de ne pas distinguer entre les apatrides remplissant les conditions posées par la Cour et les autres, la partie requérante développe un moyen nouveau qui n'est, partant, pas recevable.

Le Conseil des ministres souligne que tous les étrangers qui introduisent une demande sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont en situation illégale et ne peuvent dès lors ni travailler ni se former. Partant, telle qu'elle est rédigée, la quatrième branche du moyen n'est pas fondée.

Quant à la gratuité de la procédure en reconnaissance d'apatridie, elle découlerait des articles 664 et 665 du Code judiciaire qui permettent au candidat apatride d'être dispensé des frais de greffe s'il en fait la demande et s'il remplit les conditions qui y sont énoncées.

A.89. Un huitième moyen est pris de la violation des articles 3 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et de l'article 1er du Protocole n° 12 ainsi que des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.90.1. Dans une première branche du moyen, il est soutenu qu'en imposant de payer une redevance à la personne ne pouvant quitter le territoire sur la base de la protection absolue dont elle bénéficie, la disposition attaquée porte atteinte à l'interdiction absolue de traitement inhumain et dégradant consacrée par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. La partie requérante cite en particulier le cas d'un réfugié reconnu exclu de la qualité de réfugié et qui ne peut quitter le territoire belge en raison du risque de traitement inhumain et dégradant dans son pays d'origine. Dans son arrêt *Airey c. Irlande*, du 9 octobre 1979, la Cour européenne des droits de l'homme aurait conclu à la violation de l'article 6 de la Convention en l'absence de système d'aide juridique gratuite qui permet d'être assisté dans le cadre d'une procédure juridictionnelle complexe.

A.90.2. Dans une deuxième branche du moyen, il est soutenu que la disposition attaquée traite de manière discriminatoire les personnes exclues de la protection internationale mais qui ne peuvent quitter le territoire en raison d'un risque de traitement inhumain et dégradant, en les traitant comme un étranger qui peut quitter le territoire mais qui souhaite y rester.

A.90.3. Dans une troisième branche du moyen, il est reproché à la loi attaquée de créer une discrimination sur la base de la fortune en ne modalisant pas l'obligation de payer la redevance sur la base de l'état de fortune de la personne concernée.

A.91.1. Le Conseil des ministres répond que seule l'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire pourrait avoir pour résultat de porter atteinte à l'interdiction absolue du traitement inhumain et dégradant. La demande de paiement d'une redevance se situe à un stade initial et ne peut être raisonnablement assimilée à un éloignement vers le pays concerné. Or, c'est à ce dernier stade seulement que s'impose le respect de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil des ministres renvoie à une étude de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne portant sur les redevances ou droits réclamés par les différents Etats membres des étrangers demandeurs d'un titre de séjour fondé sur six directives européennes. Il ressortirait de cette étude que les redevances les plus élevées sont comprises entre 200 et 841 euros et que la plupart des Etats perçoivent cette redevance lors du dépôt des demandes de renouvellement ou de prorogations du titre de séjour, contrairement à la Belgique.

Quant à la situation des réfugiés qui ne pourraient quitter le territoire belge en raison d'un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans leur pays d'origine, d'après le Conseil des ministres, cette situation découle de la loi sur l'asile et du comportement personnel de l'étranger et non de l'application de la loi attaquée. La loi attaquée n'imposerait nullement à l'étranger de rester en situation illégale.

A.91.2. Bien que d'après le Conseil des ministres, la première branche du moyen soit imprécise en ce qui concerne les catégories de personnes à comparer, si l'on devait estimer qu'il s'agit de comparer le groupe des étrangers qui bénéficient de la protection internationale avec celui des étrangers qui en ont été exclus ou n'en bénéficient pas, force serait de constater que ces deux groupes se trouvent dans des situations différentes qui doivent être traitées de manière différente, les premiers étant exonérés et les autres non.

A.91.3. Dans la deuxième branche du moyen, le Conseil des ministres observe que les étrangers pouvant quitter le territoire mais souhaitant y rester ne constituent pas une catégorie d'étrangers envisagée par la loi du 15 décembre 1980 qui pourrait demander en cette qualité un titre de séjour. La comparaison opérée par la partie requérante n'est dès lors pas pertinente.

A.91.4. Dans la troisième branche du moyen, le Conseil des ministres rappelle que le simple fait de demander une redevance lors de l'introduction d'une demande de titre de séjour ne peut être considéré en soi comme discriminatoire.

A.92.1. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante soutient que l'atteinte au droit ne résulte pas uniquement du risque d'éloignement du territoire mais aussi du fait d'être obligé de demeurer sur le territoire belge en situation illégale à défaut de pouvoir payer la redevance. Il ne s'agit pas de discuter ici du montant sollicité au niveau européen puisque c'est l'arrêté royal qui fixe ce montant et non la loi attaquée. La partie requérante renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la Convention en ce qui concerne le fait qu'une personne exclue de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire ne pourrait invoquer les conséquences licites d'une situation illicite.

A.92.2. Sur la deuxième branche du moyen, la partie requérante insiste sur le fait qu'elle entend viser les étrangers qui ne peuvent quitter le territoire parce que le fait de quitter ce territoire les exposerait à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention.

A.93.1. Quant à la première branche du moyen, le Conseil des ministres réplique que la partie requérante envisage le groupe des étrangers exclus du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire et qui ne peuvent quitter le territoire belge en raison du risque de traitement inhumain et dégradant dans leur pays d'origine. Cela revient à présupposer que cette catégorie est sans revenu. Or, pareille preuve ne serait pas rapportée par la partie requérante. Le Conseil des ministres ajoute que par un arrêt du 18 décembre 2000, la Cour de cassation a jugé qu'un étranger qui fait valoir un cas de force majeure l'empêchant de quitter le territoire peut bénéficier de l'aide sociale. Il dispose dès lors de moyens financiers. Enfin, le Conseil des ministres indique que la cause qui a entraîné l'exclusion du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire résulte d'un comportement personnel de l'intéressé en raison duquel le législateur n'était pas obligé d'accorder la faveur d'une exonération.

A.93.2. Quant à la deuxième branche du moyen, le Conseil des ministres indique que la catégorie des étrangers pouvant quitter le territoire mais souhaitant y rester est vague et imprécise. A titre subsidiaire, la partie requérante n'expliquerait pas en quoi les catégories de personnes envisagées dans cette branche se trouveraient dans des situations qui seraient essentiellement différentes.

A.93.3. Concernant la troisième branche du moyen, le Conseil des ministres rappelle que le fait de demander une redevance ne peut être en soi considéré comme constitutif de discrimination fondée sur la fortune.

A.94. Un neuvième moyen est pris de la violation des articles 10, 11, 22, 22*bis*, 23, 170 et 172 de la Constitution, des articles 17, 23 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu isolément ou en combinaison avec l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1er du Protocole additionnel n° 12, de l'article 20 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Il est reproché à la loi attaquée de traiter de la même manière les étrangers qui fondent leur demande sur l'article 9*bis* en raison de la longueur de la procédure d'asile et ceux qui introduisent une demande sur la base de la même disposition pour d'autres motifs. La disposition attaquée, en ne prévoyant pas la possibilité d'exemption de la redevance en faveur des étrangers dont la procédure d'asile est déraisonnablement longue, violerait le droit au respect de la dignité humaine et le droit au respect à la vie privée de l'étranger ainsi que le principe d'égalité et de non-discrimination.

A.95.1. Dans une première branche du moyen, la partie requérante invoque la violation du droit au respect de la vie privée et familiale et du principe de dignité humaine. Elle expose qu'en raison de retards dans le traitement de leur demande d'asile, des étrangers ont été amenés à développer, sur le territoire belge, une vie

privée sociale protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Durant leur séjour sur le territoire, certains des étrangers concernés ne bénéficient que de l'aide matérielle octroyée dans un centre pour demandeurs d'asile ou dans une initiative locale d'accueil et ne disposent pas nécessairement de ressources financières suffisantes pour le paiement d'une redevance.

A.95.2. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante invoque la violation du principe d'égalité et de non-discrimination. Il est en effet reproché à la loi attaquée de traiter de la même manière un étranger qui invoque son intégration en Belgique alors qu'il était autorisé provisoirement au séjour et un étranger qui invoque son intégration développée dans une situation d'illégalité de son séjour.

A.96.1. D'après le Conseil des ministres, en ce qui concerne la première branche, l'hypothèse du demandeur d'asile qui a développé une vie privée et familiale en Belgique en raison de la durée de sa procédure d'asile n'est plus d'actualité aujourd'hui compte tenu des efforts réalisés depuis plusieurs années pour diminuer la longueur de la procédure. A supposer que celle-ci soit longue de plusieurs années, il faudrait constater qu'il n'est pas réaliste de considérer que l'étranger en question n'est pas en mesure de s'acquitter d'une redevance, compte tenu des nombreuses aides dont il dispose sur le territoire belge.

A.96.2. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen, le Conseil des ministres soutient que la partie requérante fait une mauvaise application de la loi. Le législateur a ainsi exonéré des demandeurs d'asile lorsqu'ils introduisent une demande d'asile. En revanche, aucune exonération n'a été prévue dans l'hypothèse où un demandeur d'asile introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil des ministres n'aperçoit pas, en outre, en quoi cette dernière catégorie devrait bénéficier d'un régime préférentiel.

A.97. La partie requérante répond que le Conseil des ministres reste en défaut de démontrer que la procédure d'asile serait effectivement raccourcie. Quant aux différentes aides invoquées par le Conseil des ministres, elles ne seraient pas de nature à démontrer que l'étranger dispose de ressources suffisantes pour pouvoir payer la redevance.

Quant à la deuxième branche, la partie requérante souligne qu'elle n'a jamais entendu comparer la situation d'un étranger sollicitant une demande d'asile et celle d'un étranger sollicitant une autorisation de séjour mais bien comparer la situation d'un étranger qui invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale développée en légalité de séjour et celle de l'étranger qui l'invoquerait pour d'autres motifs.

A.98. Le Conseil des ministres renvoie aux déclarations de la secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration faites à l'occasion du projet de loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2013, dont il ressortirait que la procédure d'asile est effectivement raccourcie. Le Conseil des ministres conteste les allégations de la partie requérante en ce qui concerne les aides octroyées aux étrangers concernés. A son estime, elles ne seraient pas de nature à renverser le constat selon lequel il n'est pas réaliste de considérer que ces étrangers puissent être dans l'impossibilité de s'acquitter d'une redevance. Enfin, d'après le Conseil des ministres, l'hypothèse envisagée par la partie requérante ne concernerait en définitive qu'un tout petit groupe d'étrangers, à savoir les candidats réfugiés qui ont développé une vie privée durant la longueur de la procédure d'asile, catégorie que le législateur n'avait pas l'obligation d'appréhender dans la législation entreprise, ni l'obligation de lui accorder la faveur de l'exonération.

En ce qui concerne la deuxième branche, le Conseil des ministres soutient que la comparaison proposée par la partie requérante n'est pas pertinente et rappelle qu'il n'aperçoit pas pourquoi le demandeur d'asile qui a introduit une demande sur la base de l'article 9*bis* devrait bénéficier d'un régime préférentiel.

A.99. Un dixième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 22*bis* de la Constitution, des articles 17, 23 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu isolément et en combinaison avec l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1er du Protocole additionnel n° 12, de l'article 20 du Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A.100.1. La partie requérante expose que lorsqu'au sein d'une cellule familiale, seul un des parents bénéficie d'une autorisation de séjour, si les conditions pour le regroupement familial ne sont pas réunies pour faire application de l'article 10, § 1er, 4° et 5°, le parent ne bénéficiant pas d'une autorisation de séjour ne pourra recourir qu'à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour pouvoir solliciter une autorisation de séjour dans laquelle sera invoquée la vie familiale existante entre cet étranger et son enfant mineur autorisé au séjour. Or, tant les demandes introduites sur la base de l'article 10 que sur la base de l'article 9bis sont soumises au paiement d'une redevance. Une première branche du moyen dénonce la violation du droit au respect de la vie familiale de l'étranger autorisé au séjour et de son parent par la disposition attaquée qui soumet au paiement d'une redevance la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par le parent d'un étranger autorisé au séjour en Belgique. Il est également reproché à la loi de ne pas fixer elle-même les montants de cette redevance et de ne prévoir aucune exonération.

A.100.2. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante dénonce la violation du principe d'égalité et de non-discrimination dès lors que des situations non comparables sont traitées de la même manière. Il est ainsi reproché à la loi attaquée de ne pas faire de distinction entre les étrangers qui demandent une autorisation de séjour en invoquant, par le biais de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, un droit fondamental protégé par la Convention européenne des droits de l'homme et une personne qui invoque des circonstances autres ne relevant pas d'un droit fondamental.

A.101.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil des ministres renvoie à la réponse qu'il a formulée à l'occasion de la première branche du huitième moyen ainsi que dans ses remarques préalables.

A.101.2. Quant à la deuxième branche, il renvoie également à ses remarques préalables et rappelle que la loi attaquée ne devait opérer aucune distinction parmi les étrangers qui demandent une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis selon qu'ils revendiquent ou non un droit fondamental protégé par la Convention européenne des droits de l'homme. Pour le surplus, le Conseil des ministres n'aperçoit pas pourquoi un étranger indigent qui demande une autorisation de séjour en invoquant un droit fondamental pourrait demander l'exonération de la redevance à l'inverse d'un étranger indigent qui demande la même autorisation sans invoquer pareil droit.

A.102. La partie requérante renvoie, dans son mémoire en réponse, aux remarques préalables en ce qui concerne la première branche. Quant à la deuxième branche, elle renvoie à son exposé des moyens dans lequel elle démontre que lorsqu'un droit fondamental est en cause, les entraves à la jouissance de ce droit doivent faire l'objet d'un examen au titre des dispositions visées au moyen.

A.103. Dans son mémoire en réplique, le Conseil des ministres expose, en ce qui concerne la première branche du moyen, que dans cette branche, la partie requérante envisage l'hypothèse de l'ascendant majeur d'un mineur autorisé au séjour et déjà accompagné d'un autre adulte majeur qui ne peut introduire une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1er, 4° ou 5°, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante resterait en défaut de démontrer pourquoi le législateur aurait dû prévoir pour cette catégorie une possibilité d'exonération. La thèse de la partie requérante ne serait compréhensible que si elle repose sur le présupposé que cette catégorie d'étrangers est sans ressources. Or, les demandes fondées sur les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'excluent pas, dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, que l'on exige des moyens de subsistance suffisants comme condition d'octroi d'une autorisation de séjour.

Quant à la deuxième branche du moyen, le Conseil des ministres ajoute que la partie requérante n'a pas apporté la preuve que les catégories d'étrangers qu'elle vise sont indigentes.

A.104. Un onzième moyen est pris de la violation des articles 10, 11 et 22bis de la Constitution, des articles 17, 23 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lu isolément et en combinaison avec l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 1er du Protocole additionnel n° 12 et de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

A.105.1. Dans une première branche du moyen, il est reproché à la loi attaquée de ne pas moduler le montant de la redevance en fonction du fait que l'étranger en question invoque des liens familiaux non couverts par les différentes formes de regroupement familial mais néanmoins étroits. Il est également reproché à la loi

attaquée le fait que des mineurs en cause ne soient pas davantage pris en considération. D'après la partie requérante, le législateur aurait dû fixer les montants et les conditions de perception de la redevance en tenant compte d'éléments qui reflètent des facteurs tels que le droit en cause, la situation financière ou la vulnérabilité de la personne concernée ou encore la comparabilité de sa situation avec celle d'autres personnes visées. Il est également reproché à la loi de ne prévoir aucun système d'assistance judiciaire qui permettrait à la personne indigente de réduire la somme requise ou de demander à la régler de manière étalée.

A.105.2. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante invoque l'existence de différences de traitement discriminatoires entre certaines catégories d'étrangers, ces distinctions de traitement étant fondées sur la nationalité, la nature du titre de séjour et la fortune.

A.106. Dans son mémoire, le Conseil des ministres renvoie à la réponse qu'il a formulée concernant la première branche du huitième moyen ainsi que dans ses remarques préalables.

En ce qui concerne la deuxième branche, et plus particulièrement la discrimination fondée sur la nationalité, le Conseil des ministres relève que les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille ainsi que les bénéficiaires de l'Accord d'association entre l'Union européenne et la Turquie ne se trouvent pas dans la même situation que les autres étrangers soumis à redevance. Quant à la discrimination fondée sur la nature du titre de séjour, le Conseil des ministres indique ne pas apercevoir en quoi consiste la discrimination dénoncée par la partie requérante dès lors que toutes les demandes introduites par les résidents de longue durée sont soumises à une redevance. Enfin, il renvoie à la réponse formulée dans ses remarques préalables en ce qui concerne la « discrimination sur la fortune ».

A.107. Dans son mémoire en réponse, la partie requérante renvoie à l'exposé des moyens ainsi qu'à ses remarques préalables. Il en est de même en ce qui concerne le Conseil des ministres dans son mémoire en réplique.

- B -

Quant aux dispositions attaquées

B.1.1. Les recours portent sur les articles 195 et 196 de la loi-programme du 19 décembre 2014, qui disposaient lors de l'introduction des recours :

« Art. 195. Dans le titre premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est inséré un chapitre *Ierbis* intitulé ' Redevance couvrant les frais administratifs '.

Art. 196. Dans le chapitre *Ibis*, inséré par l'article 195, il est inséré un article 1er/1 rédigé comme suit :

' Art. 1er/1. § 1er. Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation ou d'admission au séjour visée au paragraphe 2, l'étranger s'acquitte d'une redevance couvrant les frais administratifs.

Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le montant de la redevance ainsi que les modalités de sa perception.

Chaque année, le montant est adapté en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

§ 2. Les demandes d'autorisation et d'admission au séjour visées au paragraphe 1er sont les demandes introduites sur la base de :

1° l'article 9 à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963;

2° l'article 9*bis*;

3° l'article 10 à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963 et par les membres de la famille des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire;

4° l'article 10*bis* à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963 et par les membres de la famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire;

5° l'article 19, § 2, à l'exception des demandes introduites par les bénéficiaires de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie signé le 12 septembre 1963 et par les bénéficiaires du statut de réfugié et les membres de leur famille;

6° l'article 40*ter* à l'exception des demandes introduites par les membres de la famille d'un Belge qui a exercé son droit à la liberté de circulation, conformément au Traité sur l'Union Européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne;

7° l'article 58;

8° l'article 61/7;

9° l'article 61/11;

10° l'article 61/27. ' ».

L'article 3 de la loi du 1er juin 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui a abrogé dans l'article 1er/1, § 2, 4°, *in fine*, précité les mots « et par les membres de la famille des bénéficiaires de la protection subsidiaire », n'est pas attaqué et cette abrogation n'a aucune incidence sur les actuels recours.

B.1.2. Les dispositions attaquées ont été justifiées comme suit dans l'exposé des motifs :

« L'Office des Etrangers est le délégué du ministre qui a dans ses attributions l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et à ce titre est compétent pour statuer sur les demandes de séjour introduites par les ressortissants étrangers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume.

L'Office des Etrangers est confronté depuis plusieurs années à une augmentation du nombre de demandes, qu'elles soient introduites à l'étranger ou directement sur le territoire.

Compte tenu de cette augmentation et de la charge de travail en résultant, le présent projet instaure la perception d'une redevance couvrant les frais administratifs liés au traitement des demandes.

Art. 171

Le présent article insère dans le titre premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un nouveau chapitre relatif à la redevance couvrant les frais administratifs liés au traitement des demandes de séjour.

Art. 172

Cet article instaure le principe du paiement d'une redevance visant à couvrir les frais administratifs résultant du traitement des demandes de séjour introduites par les étrangers.

La sanction du non-paiement de cette redevance est l'irrecevabilité de la demande de séjour introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger ou directement sur le territoire du Royaume auprès du bourgmestre compétent ou de son délégué.

[...]

Dans ce contexte, il est renvoyé à l'arrêt 2013/121 de la Cour constitutionnelle dans lequel a été envisagé ce qui suit :

' Le législateur a pu raisonnablement tenir compte de ce qu'en raison de plusieurs modifications législatives, l'accès à la nationalité belge a été facilité au cours de ces dernières années, si bien que le nombre de Belges susceptibles d'introduire une demande de regroupement familial au profit des membres de leur famille a sensiblement augmenté. ' (cf. C.C., 26 septembre 2013, n° 2013/121, considération B.52.1).

Suite à l'augmentation du nombre de Belges pouvant introduire une demande de regroupement familial pour les membres de leur famille, les frais administratifs y afférents connaissent une augmentation, si bien qu'une redevance est justifiée.

Les autres ressortissants de pays tiers soumis à la redevance proviennent de pays avec lesquels l'Union européenne ne collabore pas dans la même mesure – mutuellement - par la mise en place de la libre circulation ou en vue d'une éventuelle adhésion ou ne sont pas bénéficiaires d'une protection nationale ou internationale particulière. C'est la raison pour laquelle, comme c'est déjà le cas dans plusieurs Etats membres de l'Union européenne, une intervention financière proportionnelle est justifiée, afin de couvrir les frais encourus » (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-0672/001, pp. 81-84).

B.1.3. Dans son avis, la section de législation du Conseil d'Etat a formulé, entre autres, les observations suivantes :

« Or, l'instauration d'une 'taxe couvrant les frais administratifs' pour les demandes d'autorisation et d'admission de séjour introduites par les étrangers est une question entièrement nouvelle, laquelle mériterait un examen plus approfondi quant à sa compatibilité avec le droit constitutionnel, européen ou international.

Dans le bref délai qui lui est imparti, la section de législation du Conseil d'Etat n'a cependant pas pu procéder à un examen exhaustif des articles 163 et 164 de l'avant-projet de loi. C'est sous cette réserve que sont formulées les observations qui suivent.

2. L'article 170, § 1er, de la Constitution dispose qu'aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi. Il s'ensuit que la matière des impôts est une compétence que la Constitution réserve à la loi et que toute délégation qui porte sur la détermination d'un des éléments essentiels de l'impôt est, en principe, inconstitutionnelle.

Dès lors que l'article 1/1, § 1er, alinéa 1er, en projet vise l'imposition d'une taxe, la détermination de son objet, la fixation de son montant ainsi que la détermination des catégories exemptées relèvent de la compétence du législateur.

Si, par contre, la notion de 'taxe couvrant les frais administratifs' doit dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet être comprise comme une rétribution au sens de l'article 173 de la Constitution, le caractère rémunérateur de la 'taxe' et la condition du rapport raisonnable entre le service fourni et la rétribution réclamée autorisent que soient confiées au Roi la fixation du montant de la rétribution, ainsi que la détermination des modalités de sa perception.

Dans cette hypothèse, il convient de remplacer dans la disposition en projet l'expression de 'taxe couvrant les frais administratifs' par celle de 'redevance couvrant les frais administratifs' » (*ibid.*, pp. 210-211).

B.1.4. Le texte de l'avant-projet de loi a été modifié à la suite des remarques formulées par la section de législation du Conseil d'Etat. Ainsi, selon le rapport de la commission compétente :

« [Le] secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative, souligne que les articles 171 et 172 du projet de loi-programme visent à insérer, dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un chapitre relatif à la redevance visant à couvrir les frais administratifs résultant du traitement des demandes de séjour introduites par les étrangers.

Le secrétaire d'Etat indique que la rédaction de ces dispositions a été revue conformément aux observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis (DOC 54-672/001, pp. 210 et suivantes).

Tout d'abord, dans la mesure où l'objectif du gouvernement est bien d'instaurer une rétribution au sens de l'article 173 de la Constitution, le terme ' redevance ' a été privilégié. Le montant et les modalités de perception de cette redevance seront fixés par arrêté royal. Le secrétaire d'Etat ajoute que le gouvernement veillera au caractère proportionné de ce montant.

[...]

Il est renvoyé pour le reste à l'exposé des motifs » (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-0672/008, pp. 3 et 4).

Quant à la recevabilité du recours dans l'affaire n° 6193

B.2. La partie requérante dans l'affaire n° 6193, de nationalité guinéenne, a introduit une demande d'autorisation de séjour le 29 avril 2015, fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

B.3.1. D'après le Conseil des ministres, la partie requérante n'est recevable à attaquer l'article 196 de la loi-programme du 19 décembre 2014 qu'en ce qu'il vise la situation qui est la sienne et, partant, en ce qu'il introduit un article 1er/1, § 1er, alinéa 1er, et § 2, 2°, dans ladite loi du 15 décembre 1980.

B.3.2. La Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle imposent à toute personne physique ou morale qui introduit un recours en annulation de justifier d'un intérêt. Ne justifient de l'intérêt requis que les personnes dont la situation pourrait être affectée directement et défavorablement par la norme attaquée.

B.3.3. Comme le relève le Conseil des ministres dans son mémoire, la partie requérante ne peut être affectée directement et défavorablement par l'article 196 attaqué qu'en ce qu'il introduit un article 1er/1, § 1er, alinéa 1er, et § 2, 2°, dans ladite loi du 15 décembre 1980. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il vise cette disposition.

Quant au fond

En ce qui concerne le droit de pétition

B.4.1. Le premier moyen dans l'affaire n° 6193 est pris de la violation de l'article 28 de la Constitution. La partie requérante soutient que l'article 196 attaqué constitue une restriction au droit d'adresser une demande écrite aux autorités belges, qui ne pourrait être subordonné au quelconque paiement d'une somme et que ledit article 28 consacre.

B.4.2. L'article 28 de la Constitution dispose :

« Chacun a le droit d'adresser aux autorités publiques des pétitions signées par une ou plusieurs personnes.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif ».

B.4.3. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le fondement de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante dans l'affaire n° 6193 dispose, en son paragraphe 1er :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

[...] ».

B.4.4. Il ressort de l'article 62 de la même loi que les demandes fondées sur l'article 9bis précité aboutissent à l'adoption de décisions administratives qui doivent être motivées et notifiées à l'intéressé et qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par la loi.

B.4.5. La demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui appelle une décision administrative susceptible de recours, ne saurait être considérée comme une mise en œuvre du droit de pétition consacré par l'article 28 de la Constitution, qui comprend le droit de s'adresser par écrit aux pouvoirs publics mais ne va pas jusqu'à obliger ces pouvoirs publics à adopter un point de vue ou à prendre une décision.

Le moyen n'est pas fondé.

En ce qui concerne la qualification de la mesure de rétribution ou d'impôt

B.5.1. Le deuxième moyen dans l'affaire n° 6193 est pris de la violation des articles 10, 11, 18, 173 et 191 de la Constitution.

La partie requérante soutient que la « redevance couvrant les frais administratifs » visée par l'article 196 attaqué ne constitue pas une rétribution au sens de l'article 173 de la Constitution au motif que la demande ou le rejet d'une demande d'autorisation ou d'admission au séjour n'est pas un service ou une prestation à l'avantage du demandeur (première et troisième branches) et poursuit un but d'intérêt général et non celui de l'individu (cinquième branche).

Plusieurs discriminations en découleraient : le fait de traiter de manière identique l'étranger autorisé au séjour et celui dont la demande a été refusée (deuxième branche) ainsi que l'étranger dont la demande est traitée dans un délai raisonnable et celui dont la demande ne sera pas traitée ou sera traitée dans un délai déraisonnable (quatrième branche) de même que l'identité de traitement entre les étrangers qui se trouvent de manière irrégulière sur le

territoire et ceux qui s'y trouvent de manière régulière ou ne s'y trouvent pas (sixième branche).

B.5.2. Le troisième moyen dans l'affaire n° 6193 est pris de la violation des articles 10, 11, 170, 172 et 191 de la Constitution au motif que la somme à verser par l'étranger qui conditionne la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour ne constituerait pas une rétribution mais un impôt au sens de l'article 170 de la Constitution. Partant, le montant de cette somme et les conditions de son exemption ne pourraient être établis que par la loi.

B.5.3. Le premier moyen dans l'affaire n° 6238 est pris de la violation des articles 10, 11, 170, 172 et 191 de la Constitution. Les parties requérantes soutiennent que le prélèvement visé par l'article 196 attaqué n'est pas une rétribution dès lors qu'il ne constitue pas la rémunération d'un service rendu proportionné au coût du service, mais un impôt au sens de l'article 170 de la Constitution. Or, ce dernier réserve au législateur la compétence d'en fixer les éléments essentiels, de sorte que la délégation faite au Roi dans la disposition attaquée y serait contraire.

B.5.4. Le premier moyen dans l'affaire n° 6245 est pris de la violation des articles 10, 11, 33, 105, 108, 170 et 172 de la Constitution au motif que l'article 196 attaqué instaurerait un impôt et non une rétribution. Les principes de l'égalité devant l'impôt et de la légalité de l'impôt seraient violés dès lors que la disposition attaquée délègue au Roi des éléments fondamentaux de cet impôt.

B.5.5. Eu égard à leur connexité, les moyens mentionnés en B.5.1 à B.5.4 doivent être examinés conjointement.

B.5.6. La Cour n'est pas compétente pour censurer une disposition qui violerait la répartition des compétences entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, sauf si cette violation méconnaît les règles répartitrices de compétences entre l'Etat, les communautés et les régions ou si le législateur, en imposant au pouvoir exécutif de prendre une mesure qui ne relève pas de la compétence de celui-ci, prive ainsi une catégorie de personnes de

l'intervention d'une assemblée démocratiquement élue, prévue explicitement par la Constitution.

B.5.7. Alors qu'en soi, il peut être objectivement et raisonnablement justifié, au regard des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, que le législateur instaure le principe d'une rétribution sur les demandes d'autorisation de séjour ou d'admission au séjour sur le territoire belge introduites par des étrangers, les parties requérantes n'exposent pas davantage, dans les moyens mentionnés en B.5.1 à B.5.4, en quoi les dispositions attaquées seraient contraires à l'article 191 de la Constitution, indépendamment du grief selon lequel il serait porté atteinte aux principes d'égalité devant l'impôt et de légalité en matière fiscale, déjà contenus dans les articles 170, 172 et 173 de la Constitution.

Pour le surplus, la partie requérante dans l'affaire n° 6193 n'expose pas clairement en quoi les dispositions attaquées violeraient l'article 18 de la Constitution, qui abolit la mort civile.

B.5.8. Dans la mesure où, dans l'affaire n° 6193, la partie requérante dénonce, par ses griefs, soit une différence de traitement entre des personnes, selon que leur demande d'autorisation de séjour reçoit une réponse positive ou négative, soit une égalité de traitement, en ce qui concerne le délai d'examen de la demande ou en ce qui concerne le séjour légal ou illégal d'étrangers, ces griefs ne sont en rien liés au texte même des dispositions attaquées, mais, le cas échéant, à l'exécution de la législation relative au séjour des étrangers sur le territoire belge.

B.5.9.1. La Cour doit examiner si la disposition attaquée instaure une rétribution ou un impôt.

B.5.9.2. Tant l'article 170 de la Constitution, en ce qui concerne les impôts, que l'article 173 de la Constitution, en ce qui concerne les rétributions, garantissent qu'aucune perception ne peut être imposée sans l'intervention de l'assemblée représentative compétente. La garantie du principe de légalité n'a toutefois pas la même portée dans les deux cas.

En matière d'impôts, toute délégation qui porte sur la détermination d'un des éléments essentiels de l'impôt est, en principe, inconstitutionnelle.

En matière de rétributions, il suffit que le législateur compétent détermine les cas susceptibles de donner lieu à la perception de la rétribution, le règlement d'autres éléments essentiels, comme le montant de la rétribution, pouvant faire l'objet d'une délégation.

B.5.9.3. Pour qu'une perception puisse être qualifiée de rétribution, il n'est pas seulement requis qu'il s'agisse de la rémunération d'un service accompli par l'autorité au bénéfice du redevable considéré isolément, mais il faut également qu'elle ait un caractère purement indemnitaire, de sorte qu'un rapport raisonnable doit exister entre le coût ou la valeur du service fourni et le montant dû par le redevable.

B.5.9.4. Ainsi qu'il ressort à la fois de l'intitulé du chapitre *Ierbis* de la loi du 15 décembre 1980 (« Redevance couvrant les frais administratifs »), inséré par l'article 195, attaqué, et du libellé de l'article 196, attaqué, ainsi que des travaux préparatoires de ce dernier, le législateur visait à instaurer une rétribution sur les demandes d'autorisation de séjour ou d'admission au séjour sur le territoire belge mentionnées à l'article 1/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, afin de couvrir les frais administratifs résultant du traitement de ces demandes, compte tenu de l'augmentation du nombre de demandes et de la charge de travail qui en découle pour le service public.

Suivant l'avis rendu par la section de législation du Conseil d'Etat, le législateur a précisé, parmi les demandes de séjour, celles qui sont soumises à une rétribution, ainsi que les catégories de personnes qui en sont exemptées.

Il n'a pas fixé lui-même le montant de la rétribution, mais a chargé le Roi de fixer celui-ci ainsi que les modalités de perception, par arrêté délibéré en Conseil des ministres (article 1er/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 196, attaqué, de la loi-programme du 19 décembre 2014).

B.5.9.5. Le fait que le législateur ait prévu un certain nombre d'exemptions ne permet pas en soi de conclure que la rétribution ne serait pas proportionnée au coût administratif du

traitement des demandes de séjour pour les catégories de personnes non exemptées. Les exemptions ont pour effet que le coût administratif du traitement des demandes concernées demeure à charge de l'autorité publique et non que ce coût serait réparti sur les personnes non exemptées.

B.5.9.6. Etant donné que le séjour d'étrangers en Belgique est en principe subordonné à une admission sur le territoire et que ce séjour fait naître un certain nombre de droits, le traitement administratif de la demande de séjour exige une prestation de services au bénéfice du demandeur individuel.

Le fait qu'une demande puisse être rejetée lorsqu'il ressort de l'examen de l'administration que les conditions légales ne sont pas remplies, le fait que les règles relatives au séjour d'étrangers en Belgique servent également l'intérêt général et le fait que le séjour légal en Belgique repose, dans certains cas, sur des obligations de droit international ne changent rien à ce qui précède.

B.5.9.7. L'on ne saurait dès lors déduire des dispositions législatives attaquées qu'il ne s'agit pas d'une rétribution au sens de l'article 173 de la Constitution, mais d'un impôt, et que l'habilitation conférée au Roi porterait atteinte au principe de légalité.

Pour le surplus, la Cour n'est pas compétente pour se prononcer sur les modalités d'exécution de dispositions législatives.

Etant donné que le législateur a expressément établi que la rétribution devait être proportionnée au coût administratif du traitement des demandes de séjour, tout en confiant au Roi le soin de fixer le montant de cette rétribution ainsi que son mode de perception, il appartient, le cas échéant, au juge compétent d'apprécier si le montant demandé est raisonnablement proportionné au coût du service fourni.

B.5.9.8. Enfin, l'article 173 de la Constitution ne s'oppose pas à ce que la rétribution soit perçue au moment où la demande d'autorisation ou d'admission au séjour sur le territoire belge est introduite, dès lors que la demande nécessite un examen qui implique le coût du service administratif, quel qu'en soit le résultat.

Etant donné que l'administration ne peut pas savoir au préalable si une demande implique un examen simple ou un examen détaillé, le législateur ne peut se voir reprocher d'avoir instauré une rétribution prenant en compte le coût administratif moyen du service pour les demandes qui ne sont pas exonérées de la rétribution.

B.5.10. Les moyens mentionnés en B.5.1 à B.5.4 ne sont pas fondés.

En ce qui concerne les autres moyens

Le contexte général des dispositions attaquées

B.6.1. Les parties requérantes allèguent la violation de diverses dispositions constitutionnelles, combinées ou non entre elles ou combinées avec des dispositions de droit international.

B.6.2. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.1.2 que le législateur, compte tenu de l'augmentation du nombre de demandes introduites par des étrangers en vue d'une autorisation ou admission au séjour sur le territoire belge et du travail qu'elles impliquent pour l'Office des étrangers, a voulu instaurer une rétribution afin de couvrir les frais administratifs du traitement de ces demandes.

B.6.3. Dans l'avant-projet qui a été soumis pour avis à la section de législation du Conseil d'Etat, les demandes de séjour qui étaient visées étaient mentionnées et le Roi était habilité à fixer le montant de la rétribution ainsi que les modalités de paiement et de perception de celle-ci.

Les catégories exonérées de la rétribution étaient également énumérées dans cet avant-projet :

« 1° les citoyens de l'Union européenne et les membres de leurs familles tels que visés aux articles 40 et 40bis, de la loi;

2° les autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union, tels que visés à l'article 47/1 de la loi;

3° les demandeurs d'asile tels que visés aux articles 48 et suivants de la loi;

4° les étrangers introduisant une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi;

5° les victimes de l'infraction de traite des êtres humains ainsi que les victimes de l'infraction de trafic des êtres humains tels que visées aux articles 61/2 et suivants de la loi;

6° les mineurs étrangers non accompagnés tels que visés à l'article 61/14, de la loi;

7° les bénéficiaires de la protection temporaire, tels que visés aux articles 57/29 et suivants de la loi » (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-0672/001, p. 162).

B.6.4. A la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, les dispositions attaquées précisent quelles catégories d'étrangers doivent payer la rétribution. Les travaux préparatoires contiennent une liste des catégories de personnes exonérées. Cette liste n'est pas exhaustive.

L'exposé des motifs mentionne à cet égard :

« Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la loi détermine de manière limitative les demandes d'autorisation et d'admission au séjour qui donnent lieu au paiement de la redevance.

Les étrangers introduisant une demande d'autorisation ou d'admission au séjour ne se trouvant pas dans la liste établie au paragraphe 2 de l'article 1/1, de la loi du 15 décembre 1980, en projet, ne sont, par conséquent, pas tenus de procéder au paiement de cette redevance.

Sont, notamment, dispensés du paiement de la redevance :

- les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles;
- les citoyens de l'Espace économique européen et les bénéficiaires de l'accord d'association conclu entre l'Union européenne et la Suisse;
- les bénéficiaires de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Turquie;
- les demandeurs d'asile;
- les membres de la famille d'un réfugié ou d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire;
- les étrangers demandant une autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter}, de la loi du 15 décembre 1980;

- les victimes de la traite et du trafic des êtres humains;
- les mineurs étrangers non accompagnés (‘ MENA ’);
- les bénéficiaires de la protection temporaire;
- les membres de la famille d’un ressortissant belge qui retourne en Belgique après avoir fait usage de sa liberté de circuler et de séjourner au sein de l’Union européenne.

En effet, exiger de ces étrangers le paiement de la redevance serait contraire à des normes internationales dont: le Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne; la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l’Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner sur le territoire des États membres; la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

La redevance, concernant les membres de famille d’un Belge qui n’a pas fait usage de son droit à la liberté de circulation comme prévu dans le Traité sur (le fonctionnement de) l’Union Européenne, est imposée » (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-0672/001, pp. 82-83).

B.6.5. La section de législation du Conseil d’Etat avait notamment observé :

« Les articles 163 et 164 de l’avant-projet visent à instaurer une ‘ taxe couvrant les frais administratifs ’ pour les demandes d’autorisation et d’admission de séjour introduites par les étrangers.

L’article 1/1, § 1er, alinéas 1er et 3, en projet habilite le Roi à fixer les demandes d’autorisation [et d’admission] de séjour visées, le montant, les modalités de paiement et les modalités de perception du montant.

Le paragraphe 2 de l’article 1/1 en projet énumère les catégories d’étrangers qui sont dispensées du paiement de la ‘ taxe ’, parmi lesquelles les demandeurs d’asile et les citoyens de l’Union européenne et les membres de leur famille.

L’exposé des motifs énonce :

‘ L’Office des Etrangers est habilité à traiter la demande de l’étranger en ce qui concerne le séjour et l’établissement. L’article en projet vise à créer une base légale pour le calcul des frais administratifs liés au traitement d’une demande de séjour ou d’établissement, compte tenu du nombre important de demande introduites à la fois sur le territoire belge et depuis l’étranger ’.

Aucune autre explication n’est fournie.

[...]

Par ailleurs, compte tenu de la sanction attachée à l’absence d’acquiescement préalable de la ‘ redevance ’, à savoir ‘ l’irrecevabilité de la demande d’autorisation ou d’admission au

séjour », il conviendrait que le législateur fixe lui-même toutes les catégories de demande qui sont soumises au paiement de la redevance.

En tout état de cause, la section de législation n'aperçoit pas comment combiner l'habilitation faite au Roi par l'article 1/1, § 1er, alinéa 1er, en projet et les cas de dispense du paiement du montant de la redevance expressément prévus par le paragraphe 2 en projet.

3.1. L'article 1/1, § 2, en projet énumère, de manière limitative, les catégories d'étrangers qui sont dispensées du paiement de la 'taxe/redevance'.

Ce paragraphe crée donc une différence de traitement entre les catégories d'étrangers selon leur statut. Cependant, l'exposé des motifs ne contient aucune justification quant à cette différence de traitement au regard des articles 10 et 11 de la Constitution.

Certes, des normes de droit international ou de droit européen imposent notamment de reconnaître à certaines catégories d'étrangers les mêmes droits qu'aux nationaux et obligent dès lors l'auteur de l'avant-projet à prévoir des 'dispenses'.

Cependant, afin notamment de permettre aux parlementaires d'exercer en connaissance de cause le droit d'amendement que leur reconnaît la Constitution, à l'occasion du vote du projet de loi, il faut que l'exposé des motifs identifie expressément ces normes de droit international ou de droit européen.

Ensuite, il convient de s'assurer que la liste, qui énumère toutes les catégories d'étrangers qui, en vertu du droit international ou du droit européen, doivent être dispensées du paiement de la 'taxe/redevance', est complète.

Enfin, il y a lieu de vérifier si, parmi les catégories d'étrangers qui ne sont pas dispensées du paiement de la 'taxe/redevance', il n'y en a pas certaines qui, compte tenu de leur statut suffisamment 'comparable' à celui des catégories d'étrangers dispensées doivent le cas échéant être [ajoutées] à cette liste.

Par conséquent, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de procéder à cette analyse, de compléter l'exposé des motifs et, le cas échéant, d'adapter l'article 1/1, § 2, en projet.

3.2. Vu le bref délai qui lui est imparti, la section de législation se limite à cet égard à formuler les observations suivantes.

D'une part, à l'article 1/1, § 2, 3^o, en projet, il convient de mentionner 'les étrangers qui ont introduit une demande d'asile au sens de l'article 49/3', de manière à exprimer plus clairement que les bénéficiaires de la dispense sont tant les candidats au statut de réfugié que les candidats au statut de protection subsidiaire.

D'autre part, la section de législation s'interroge quant aux raisons pour lesquelles ne sont pas reprises dans la liste des personnes dispensées notamment les catégories suivantes :

- les membres de la famille des bénéficiaires du statut de réfugié et de protection subsidiaire nonobstant ce que prescrit l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement

européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ' concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ';

- les personnes pouvant se prévaloir de leur qualité de ressortissants d'un Etat membre de l'Espace Économique européen ou d'un Etat assimilé;

- les personnes qui pourraient se prévaloir d'un accord d'association conclu avec l'Union européenne en vertu duquel leur seraient reconnus des droits équivalents à ceux des ressortissants européens;

- les membres de la famille d'un ressortissant belge qui retourne en Belgique après avoir fait usage de la liberté de circulation au sein de l'Union européenne, dès lors que celui-ci est assimilé à un citoyen de l'Union européenne pour l'exercice des libertés communautaires.

La pertinence et l'exhaustivité de la liste des catégories dispensées doivent en conséquence être réexaminées afin de s'assurer de sa conformité au droit international ou de l'Union applicable.

3.3. L'attention de l'auteur de l'avant-projet est par ailleurs attirée sur ce que même dans les circonstances où le droit de l'Union européenne autorise la perception d'une redevance de nature à couvrir les frais administratifs d'examen des demandes de séjour et de délivrance des titres requis, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est fixée en ce sens que le montant de la redevance doit rester proportionnel. La Cour a ainsi considéré, à propos des bénéficiaires du statut de résident longue durée au sens de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 ' relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ', que le montant de la redevance devait être fixé de telle manière qu'il ne soit pas disproportionné par rapport à la rétribution que les autorités réclament à leurs propres ressortissants ou à des citoyens de l'Union européenne pour la délivrance d'une carte d'identité.

De même, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qu'à peine de violer l'article 13 combiné avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, la rétribution imposée dans le cadre d'une demande de séjour au titre du regroupement familial ne peut pas être fixée à un montant qui excède les capacités financières du demandeur.

De telles précisions gagneraient à être expressément mentionnées dans l'exposé des motifs.

3.4. Enfin, se pose la question de savoir comment il sera possible de s'assurer du respect de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme quant à la proportionnalité du montant de la ' taxe/redevance ' fixée et ce, dans l'hypothèse où cette redevance prévue par la disposition en projet viendrait à être cumulée avec une rétribution prévue par un règlement communal en application de

l'article 2 de la loi du 14 mars 1968 ' abrogeant les lois relatives aux taxes de séjour des étrangers, coordonnés le 12 octobre 1953 ' » (*ibid.*, pp. 210-214).

B.6.6. Il ressort des travaux préparatoires que le législateur a voulu tenir compte des obligations internationales de la Belgique.

Devant la commission compétente, le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration a exposé :

« Faisant suite aux remarques du Conseil d'Etat, le texte de l'article 172 énumère dorénavant de manière limitative les demandes d'autorisation et d'admission au séjour qui donneront lieu au paiement de la redevance. Les étrangers introduisant une demande d'autorisation ou d'admission au séjour ne se trouvant pas dans la liste figurant dans le paragraphe 2 de cette disposition ne sont, par conséquent, pas tenus de procéder au paiement de cette redevance. L'exposé des motifs contient une liste non exhaustive des catégories d'étrangers qui sont dispensés du paiement de ladite redevance (DOC 54 672/001, p. 82-83). Ce faisant, le gouvernement a tenu compte des instruments de droit international comme le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner sur le territoire des Etats membres ou encore la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Ne sont par contre pas dispensés du paiement de la redevance, les membres de la famille d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit à la liberté de circulation comme prévu dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. Le secrétaire d'Etat se réfère à cet égard à l'arrêt 2013/121 du 26 septembre 2013 dans lequel la Cour constitutionnelle énonce que ' le législateur a pu raisonnablement tenir compte de ce qu'en raison de plusieurs modifications législatives, l'accès à la nationalité belge a été facilité au cours de ces dernières années, si bien que le nombre de Belges susceptibles d'introduire une demande de regroupement familial au profit des membres de leur famille a sensiblement augmenté '. (B.52.1). Dans la mesure où le nombre de Belges pouvant introduire une demande de regroupement familial pour les membres de leur famille a augmenté et que, par conséquent, les frais administratifs y afférents connaissent également une augmentation, une redevance est justifiée » (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-0672/008, pp. 3-4).

B.6.7. Enfin, le secrétaire d'Etat a observé que la Belgique était un des rares pays où il n'existait pas encore de rétribution pour les demandes d'autorisation et d'admission au séjour et que cette circonstance pouvait amener les étrangers à ne pas introduire leur demande à l'étranger mais en Belgique (*ibid.*, p. 4).

B.6.8. Le législateur n'a pas lui-même fixé le montant de la rétribution; il a chargé le Roi de déterminer, par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, le montant et le mode de

perception (article 1er /1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 196 attaqué de la loi-programme du 19 décembre 2014).

Au cours des travaux préparatoires, il a été dit que le Roi devait veiller à ce que le montant de la redevance ne soit pas disproportionné (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-0672/001, p. 82).

Il n'appartient toutefois pas à la Cour de se prononcer sur les arrêtés royaux qui sont pris en exécution des dispositions attaquées.

B.7. Le législateur peut subordonner au paiement d'une rétribution la délivrance de titres et de permis de séjour aux étrangers.

La mesure ne peut toutefois avoir des conséquences disproportionnées à la lumière des objectifs poursuivis. Le cas échéant, il convient d'examiner si le montant de la rétribution n'excède pas la capacité financière du demandeur.

Dès lors qu'il n'appartient pas à la Cour de contrôler des arrêtés royaux, elle n'examine les dispositions attaquées qu'en ce qu'elles imposent ou non à certaines catégories d'étrangers de payer une rétribution.

B.8.1. Les dispositions attaquées instaurent une rétribution pour les catégories de demandes de séjour introduites sur la base des dispositions suivantes de la loi du 15 décembre 1980, prévoyant ou non des exonérations dans certains cas : les articles 9, *9bis*, 10, *10bis*, 19, § 2, *40bis*, *40ter*, 58, 61/7, 61/11 et 61/27.

B.8.2.1. L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui – comme les articles *9bis*, 10 et *10bis* – fait partie du titre I (« Dispositions générales »), chapitre III (« Séjour de plus de trois mois »), de cette loi, dispose :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 [en principe 90 jours] l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

B.8.2.2. L'article 9 contient la règle de base pour la demande que doit introduire un étranger en vue d'un séjour de plus de trois mois, pour les personnes qui ne se trouvent pas dans l'une des situations visées à l'article 10. Pour le séjour, l'autorisation des pouvoirs publics est requise, laquelle doit être demandée auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent à l'étranger.

B.8.2.3. L'article 1er/1, § 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 196 attaqué, prévoit, à l'égard des demandes visées à l'article 9, une exonération de la rétribution pour les demandes introduites par les bénéficiaires de l'Accord du 12 septembre 1963 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

B.8.3.1. L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 disposait, lors de l'introduction des recours :

« § 1er. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

§ 2. Sans préjudice des autres éléments de la demande, ne peuvent pas être retenus comme circonstances exceptionnelles et sont déclarés irrecevables :

1° les éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile au sens des articles 50, 50bis, 50ter et 51, et qui ont été rejetés par les instances d'asile, à l'exception des

éléments rejetés parce qu'ils sont étrangers aux critères de la Convention de Genève tel que déterminé à l'article 48/3 et aux critères prévus à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire, ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances;

2° les éléments qui auraient dû être invoqués au cours de la procédure de traitement de la demande d'asile au sens de l'article 50, *50bis*, *50ter* et 51, dans la mesure où ils existaient et étaient connus de l'étranger avant la fin de la procédure;

3° les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume;

4° les éléments qui ont été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour sur la base de l'article *9ter* ».

B.8.3.2. L'article *9bis* dispose que, par dérogation à l'article 9, l'étranger peut introduire une demande d'admission au séjour à partir de la Belgique, via le bourgmestre de la localité où il séjourne.

Cette disposition limite cette possibilité aux « circonstances exceptionnelles » et à condition que l'étranger dispose d'un document d'identité (article *9bis*, § 1er, alinéa 1er), sans préjudice des cas où cette dernière condition ne s'applique pas (article *9bis*, § 1er, alinéa 2). Cette disposition précise en outre certains éléments qui ne peuvent être admis comme étant des « circonstances exceptionnelles » (article *9bis*, § 2).

B.8.3.3. L'article 1er/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 196 attaqué, ne prévoit pas d'exonération de la rétribution à l'égard des demandes visées à l'article *9bis*.

B.8.4.1. L'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 disposait lors de l'introduction des recours :

« § 1er. Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

1° l'étranger dont le droit de séjour est reconnu par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal;

2° l'étranger qui remplit les conditions prévues par le Code de la nationalité belge pour recouvrer la nationalité belge, sans qu'il soit requis qu'il ait sa résidence principale en Belgique depuis au moins douze mois et sans qu'il doive faire une déclaration de recouvrement de la nationalité belge;

3° la femme qui, par son mariage ou à la suite de l'acquisition par son mari d'une nationalité étrangère, a perdu la nationalité belge

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires

- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord

5° l'étranger lié par un partenariat enregistré conformément à une loi à un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir depuis au moins douze mois, ainsi que les enfants de ce partenaire, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant qu'il en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. Ce délai de douze mois se prescrit si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun.

[...]

6° l'enfant handicapé célibataire âgé de plus de dix-huit ans d'un étranger autorisé ou admis à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée ou autorisé à s'y établir, ou de son conjoint ou partenaire au sens du point 4° ou 5°, pour autant qu'il fournisse une attestation émanant d'un médecin agréé par le poste diplomatique ou consulaire belge indiquant qu'il se trouve, en raison de son handicap, dans l'incapacité de subvenir à ses propres besoins;

7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume.

L'alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable au conjoint d'un étranger polygame lorsqu'un autre conjoint de celui-ci séjourne déjà dans le Royaume.

Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, les cas dans lesquels un partenariat enregistré sur la base d'une loi étrangère doit être considéré comme équivalent à mariage en Belgique.

Les dispositions relatives aux enfants s'appliquent à moins qu'un accord international liant la Belgique ne prévoie des dispositions plus favorables.

§ 2. Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent apporter la preuve qu'ils disposent de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir à leurs propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Les étrangers visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3.

L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 6°, doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

[...]

§ 3. Sous réserve de l'application de l'article 11, § 2, lorsqu'un étranger a lui-même été admis à séjourner en application du § 1er, alinéa 1er, 4° ou 5°, en qualité de conjoint ou de partenaire non marié, après l'entrée en vigueur de la présente disposition, le droit de venir le rejoindre sur la base d'un mariage ou d'un partenariat enregistré, ne peut être invoqué que lorsqu'il peut faire la preuve de deux ans de séjour régulier dans le Royaume.

§ 4. Le § 1er, alinéa 1er, 1° et 4° à 6°, n'est pas applicable aux membres de la famille de l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études ou autorisé à y séjourner pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique.

§ 5. Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

B.8.4.2. Outre les cas visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 1° à 3°, et 7°, cet article porte sur le regroupement familial des étrangers ressortissants de l'Union européenne ou non qui souhaitent rejoindre un regroupant qui n'est pas citoyen de l'Union européenne, mais qui bénéficie d'un séjour illimité en Belgique ou est autorisé à s'y établir.

Les regroupants visés au § 1er, alinéa 1er, 2° et 3°, doivent disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Les regroupants visés au § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, doivent disposer d'un logement suffisant pour les personnes qui veulent les rejoindre. Par ailleurs, ces regroupants doivent, en règle, disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

B.8.4.3. L'article 1er/1, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 196 attaqué, prévoit, à l'égard des demandes visées à l'article 10, une exonération de la rétribution pour les demandes introduites par les bénéficiaires de l'Accord d'association du 12 septembre

1963 entre la Communauté économique européenne et la Turquie et par les membres de la famille des bénéficiaires du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

B.8.5.1. L'article 10*bis* de la loi du 15 décembre 1980 disposait lors de l'introduction des recours :

« § 1er. Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étudiant étranger autorisé au séjour introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée si l'étudiant ou un des membres de sa famille en question apporte la preuve :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;

- qu'il dispose d'un logement décent, qui lui permette de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, de quelle manière l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble satisfait aux conditions prévues;

- qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille;

- que ceux-ci ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, ou ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi.

Les dispositions de l'article 12*bis*, § 6, s'appliquent également.

§ 2. Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée s'ils apportent la preuve :

- que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;

- que l'étranger rejoint dispose d'un logement jugé convenable pour recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, de quelle manière l'étranger apporte la preuve que le

bien immeuble satisfait aux conditions prévues et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille;

- que ceux-ci ne se trouvent pas dans un des cas visés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, ou ne sont pas atteints d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe à la présente loi.

Les dispositions de l'article 12*bis*, § 6, s'appliquent également.

§ 3. Les §§ 1er et 2 sont également applicables aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, d'un étranger bénéficiant du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur la base de la Directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, qui est autorisé à séjourner dans le Royaume sur la base des dispositions du titre II, chapitre V, ou qui demande cette autorisation.

Toutefois, lorsque la famille est déjà constituée ou reconstituée dans cet autre Etat membre de l'Union européenne, l'étranger rejoint ne doit pas apporter la preuve qu'il dispose d'un logement décent pour recevoir le ou les membres de sa famille et, en ce qui concerne la condition de la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel sera également prise en compte. Afin de pouvoir bénéficier de ce régime particulier, les membres de la famille concernés doivent produire le permis de séjour de résident de longue durée - UE ou le titre de séjour qui leur a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne ainsi que la preuve qu'ils ont résidé en tant que membre de la famille d'un résident de longue durée dans cet Etat.

§ 4. Le § 2 est également applicable aux membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 6°, de l'étranger qui est autorisé au séjour en application de l'article 61/27.

Toutefois, lorsque la famille est déjà constituée ou reconstituée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'étranger rejoint ne doit pas apporter la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour recevoir le ou les membres de sa famille et, en ce qui concerne la condition de la possession de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, la preuve que le membre de la famille dispose de tels moyens à titre personnel est également prise en compte. Afin de pouvoir bénéficier de ce régime particulier, les membres de la famille concernés doivent produire le titre de séjour qui leur a été délivré par un Etat membre de l'Union européenne ainsi que la preuve qu'ils ont résidé, dans cet Etat, en tant que membre de la famille d'un titulaire d'une carte bleue européenne ».

B.8.5.2. L'article 10*bis* concerne le regroupement familial des membres de la famille, ressortissants de l'Union européenne ou non, qui veulent rejoindre soit un étudiant (§ 1er), soit un regroupant qui n'est pas citoyen de l'Union européenne mais qui bénéficie d'un séjour limité en Belgique (§ 2) soit un regroupant qui a le statut de résident de longue durée (§ 3) soit un étranger admis au séjour par application de l'article 61/27 (§ 4).

Les regroupants visés aux paragraphes 1er et 2 doivent disposer d'un logement suffisant et de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à leurs propres besoins et à ceux des membres de leur famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Les regroupants visés aux paragraphes 3 et 4 qui ont déjà constitué leur ménage ou l'ont à nouveau constitué dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne doivent pas prouver qu'ils disposent d'un logement décent pour accueillir le ou les membres de la famille. En ce qui concerne la condition des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, il est, dans leur situation, également tenu compte de la preuve que le membre de la famille dispose personnellement de tels moyens de subsistance.

B.8.5.3. L'article 1er/1, § 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 196 attaqué, prévoit, en ce qui concerne les demandes visées à l'article 10*bis*, une exonération de la rétribution pour les demandes introduites par les bénéficiaires de l'Accord du 12 septembre 1963 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

B.8.6.1. L'article 19, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui fait partie du titre I, chapitre V (« Absences et retours de l'étranger »), de cette loi, dispose :

« L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, dont l'absence du Royaume est supérieure à un an, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, être autorisé à revenir dans le Royaume.

L'étranger visé au § 1er, alinéas 2 et 3, qui a perdu son droit de retour, peut, dans les conditions et les cas fixés par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, recouvrer le statut de résident de longue durée ».

B.8.6.2. L'article 1er/1, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 196 attaqué, prévoit, à l'égard des demandes visées à l'article 19, § 2, une dispense de la rétribution pour les demandes introduites par les bénéficiaires de l'Accord du 12 septembre 1963 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et par les bénéficiaires du statut de réfugié et les membres de leur famille.

B.8.7.1. Lors de l'introduction des recours, l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui fait partie du titre II (« Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers »), chapitre I (« Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge »), disposait :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

- 1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

- 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

- 3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont le ressortissant belge apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

[...] ».

B.8.7.2. L'article 40^{ter} porte sur les membres de la famille, ressortissants de l'Union européenne ou non, qui veulent rejoindre un Belge, alors que l'article 40^{bis} porte sur les membres de la famille, ressortissants de l'Union européenne ou non, qui veulent rejoindre un ressortissant de l'Union européenne.

A l'égard des membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, alinéa 1er, 1° à 3° (conjoint ou partenaire enregistré et descendants), le regroupant (belge) doit disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et d'un logement décent.

B.8.7.3. L'article 1er/1, § 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 196 attaqué, prévoit, à l'égard des demandes visées à l'article 40^{ter}, une exonération de la rétribution pour les demandes introduites par les membres de la famille d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

B.8.8.1. L'article 58, qui fait partie du titre II (« Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers »), chapitre III (« Etudiants »), dispose :

« Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :

1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59;

2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans.

A défaut de production du certificat prévu au 3° et au 4° de l'alinéa 1er, le Ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique pour y faire des études.

L'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume peut être demandée par l'étranger selon les modalités fixées par le Roi en exécution de l'article 9, alinéa 2 ».

B.8.8.2. L'article 58 concerne l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume pour un étranger qui souhaite étudier en Belgique dans l'enseignement supérieur ou qui souhaite y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur.

Cet étranger doit notamment prouver qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants.

B.8.8.3. L'article 1er/1, § 2, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 196 attaqué, ne prévoit pas d'exonération de la rétribution pour les demandes visées à l'article 58.

B.8.9.1. L'article 61/7, qui fait partie du titre II (« Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers »), chapitre V (« Bénéficiaires du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée »), dispose :

« § 1er. Pour autant qu'aucune raison d'ordre public ou de sécurité nationale ne s'y [oppose], et pour autant qu'il ne soit pas atteint d'une des maladies pouvant mettre en danger la santé publique, énumérées dans l'annexe de la présente loi, lorsque l'étranger porteur d'un permis de séjour de résident de longue durée - UE valable, délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne sur la base de la directive 2003/109/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, celle-ci doit être accordée s'il remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° exercer une activité salariée ou non salariée en Belgique;
- 2° poursuivre des études ou une formation professionnelle en Belgique;
- 3° venir en Belgique à d'autres fins.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 1°, est fournie s'il prouve qu'il est autorisé à travailler en Belgique ou qu'il est dispensé de cette autorisation et, selon le cas, qu'il possède un contrat de travail ou une proposition de contrat d'emploi, ou les documents requis

pour l'exercice de la profession non salariée, et retire ou peut retirer de cette activité des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 2° est apportée s'il réunit les conditions fixées aux articles 58 à 60.

La preuve de la condition visée à l'alinéa 1er, 3°, est apportée s'il prouve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, et s'il prouve qu'il dispose d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique.

Les règles visées à l'alinéa 1er ne sont pas applicables lorsque le résident de longue durée souhaite séjourner dans le Royaume en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services installé dans un Etat membre de l'Union européenne, dans le cadre d'une prestation transfrontalière, ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

§ 2. La demande d'autorisation de séjour est introduite selon les modalités prévues à l'article 9 ou *9bis*.

[...] ».

B.8.9.2. L'article 61/7 concerne le résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union européenne qui soit exerce une activité en tant que travailleur salarié ou en tant qu'indépendant en Belgique, soit suit des études ou une formation professionnelle en Belgique, soit vient en Belgique à d'autres fins.

L'intéressé doit, en fonction de la nature de son activité, démontrer qu'il dispose de revenus ou de moyens de subsistance pour lui-même et, le cas échéant, pour les membres de sa famille.

B.8.9.3. L'article 1er/1, § 2, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 196 attaqué, ne prévoit pas d'exonération de la rétribution pour les demandes visées à l'article 61/7.

B.8.10.1. L'article 61/11, qui fait partie du titre II (« Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers »), chapitre VI (« Chercheurs »), disposait :

« § 1er. Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire mener, en tant que chercheur, un projet de recherche dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche agréé, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, de la présente loi et s'il produit les documents suivants :

1° un document de voyage en cours de validité;

2° une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche agréé en Belgique;

3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;

4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 18 ans.

En cas d'impossibilité de produire le certificat prévu au 3° et 4° de l'alinéa 1er, le ministre ou son délégué peut néanmoins, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique en tant que chercheur.

Le ministre ou son délégué peut, en outre, décider de vérifier si les modalités sur la base desquelles la convention d'accueil a été conclue, sont respectées.

§ 2. L'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique peut être demandée par l'étranger auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, conformément aux articles 9 et 9bis ».

B.8.10.2. L'article 61/11 concerne la demande de séjour de plus de trois mois introduite par un étranger qui, en sa qualité de chercheur, souhaite réaliser un projet de recherche dans le cadre d'une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche agréé.

B.8.10.3. L'article 1er/1, § 2, 9°, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 196 attaqué, ne prévoit pas d'exonération de la rétribution à l'égard des demandes visées à l'article 61/11.

B.8.11.1. L'article 61/27, qui fait partie du titre II (« Dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers »), chapitre VIII (« Travailleurs hautement qualifiés – Carte bleue européenne »), disposait lors de l'introduction des recours :

« § 1er. Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par l'étranger visé à l'article 61/26, le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour pour autant que l'autorité régionale compétente accorde une autorisation d'occupation provisoire à l'employeur concerné, que l'étranger ne se trouve pas dans l'un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et pour autant qu'il produise les documents suivants :

1. un passeport ou un titre de voyage en tenant lieu en cours de validité;
2. un certificat médical attestant qu'il n'est pas atteint d'une des maladies énumérées à l'annexe de la présente loi;
3. un extrait du casier judiciaire ou un document équivalent délivré par le pays d'origine ou par le pays de sa dernière résidence et attestant qu'il n'a pas été condamné pour des crimes ou des délits de droit commun;
4. la preuve qu'il a souscrit une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique;
5. une copie du contrat de travail.

Toutefois, s'il se trouve dans l'impossibilité de produire les documents visés à l'alinéa 1er, 2° et 3°, le ministre ou son délégué, peut, compte tenu des circonstances, autoriser l'étranger à séjourner en Belgique en vue de l'exercice d'un emploi hautement qualifié.

§ 2. L'étranger qui est déjà admis ou autorisé à séjourner pour trois mois au maximum ou pour plus de trois mois dans le Royaume peut introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne ou de son délégué. Le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour pour autant que l'autorité régionale compétente accorde une autorisation d'occupation provisoire à l'employeur concerné et que l'étranger produise les documents visés au § 1er.

Le Roi détermine les modalités d'introduction de la demande visée à l'alinéa 1er.

§ 3. L'étranger qui réside depuis dix-huit mois dans un autre Etat membre de l'Union européenne en tant que titulaire d'une carte bleue européenne, peut introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume conformément au § 1er, sur présentation de sa carte bleue européenne en cours de validité.

L'étranger visé à l'alinéa 1er peut également introduire sa demande dans les plus brefs délais et au plus tard un mois après son entrée dans le Royaume, conformément au § 2, sur présentation de sa carte bleue européenne.

Le Roi détermine les modalités d'introduction de la demande visée à l'alinéa 2.

§ 4. Au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique.

A défaut d'avoir élu domicile conformément à l'alinéa 1er, l'étranger est réputé avoir élu domicile à l'Office des Etrangers.

Toute modification du domicile élu doit être communiquée, sous pli recommandé ou contre accusé de réception à l'Office des Etrangers.

§ 5. Le ministre ou son délégué refuse l'autorisation de séjour si les conditions liées au séjour ne sont pas remplies, s'il ressort du contrôle de résidence effective auquel le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder que l'étranger ne réside pas sur le territoire de la commune ou en cas de fraude ».

B.8.11.2. L'article 61/27 porte sur la demande de séjour de plus de trois mois introduite par un étranger visé à l'article 61/26 en qualité de travailleur hautement qualifié ayant une carte bleue européenne conformément à la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié.

B.8.11.3. L'article 1er/1, § 2, 10°, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 196 attaqué, ne prévoit pas d'exonération de la rétribution pour les demandes visées à l'article 61/27.

B.9. Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires, le législateur a, à la suite de l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, voulu tenir compte de la situation spécifique des étrangers qui découle d'engagements internationaux de l'Etat belge, notamment :

- les citoyens de l'Union et les membres de leurs familles;
- les citoyens de l'Espace économique européen et les bénéficiaires de l'Accord d'association conclu entre l'Union européenne et la Suisse;
- les bénéficiaires de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Turquie;
- les demandeurs d'asile;
- les membres de la famille d'un réfugié ou d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire;

- les étrangers demandant une autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980;
- les victimes de la traite et du trafic des êtres humains;
- les mineurs étrangers non accompagnés;
- les bénéficiaires de la protection temporaire;
- les membres de la famille d'un ressortissant belge qui retourne en Belgique après avoir fait usage de sa liberté de circuler et de séjourner au sein de l'Union européenne.

Les travaux préparatoires mentionnent expressément que la liste n'est pas exhaustive (*Doc. parl.*, Chambre, 2014-2015, DOC 54-0672/001, pp. 82-83, et *ibid.*, DOC 54-0672/008, pp. 3-4).

Par ailleurs, il convient de prendre en compte les exonérations précitées prévues expressément par l'article 1^{er}/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 196 attaqué.

Les griefs dans leur ensemble

B.10.1. Quasi tous les moyens sont pris notamment de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, combinés ou non entre eux.

L'article 191 de la Constitution ne peut être violé qu'en ce que les dispositions attaquées établissent une différence de traitement entre certains étrangers et les Belges.

Dès lors que les différences de traitement et les traitements identiques qui sont critiqués portent exclusivement sur la comparaison de différentes catégories d'étrangers entre elles, les moyens précités sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de l'article 191 de la Constitution.

B.10.2.1. Plusieurs moyens sont pris notamment de la violation de l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution, combiné ou non avec d'autres dispositions constitutionnelles et conventionnelles. Le quatrième moyen dans l'affaire n° 6193 est en particulier pris de la violation des articles 10, 11, 22, 23, 170 et 172 de la Constitution, combinés avec « le principe général de *standstill* » et avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 23 de la Constitution dispose :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;

3° le droit à un logement décent;

4° le droit à la protection d'un environnement sain;

5° le droit à l'épanouissement culturel et social;

6° le droit aux prestations familiales ».

L'article 23 de la Constitution contient, en ce qui concerne les droits qu'il garantit, une obligation de *standstill* qui s'oppose à ce que le législateur compétent réduise significativement le niveau de protection offert par la législation en vigueur sans qu'existent pour ce faire des motifs tenant à l'intérêt général.

B.10.2.2. L'instauration d'une rétribution pour les demandes d'autorisation de séjour introduites par des étrangers ne concerne pas les droits économiques, sociaux et culturels visés à l'article 23 de la Constitution.

B.10.2.3. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, il n'existe pas, excepté pour l'article 23 de la Constitution, d'obligation de *standstill* découlant des dispositions constitutionnelles et conventionnelles invoquées, dont le respect peut être requis directement devant un juge. Dans le cadre de son contrôle, le juge pourra apprécier s'il est ou non porté atteinte à ces droits fondamentaux et s'il est satisfait aux conditions éventuelles de limitation de ces droits au regard notamment du but poursuivi et de la proportionnalité de la mesure, et ce, que les droits en cause génèrent ou non une obligation positive de l'Etat.

Lorsque sont en cause des dispositions garantissant des droits fondamentaux dont le respect peut être requis directement devant un juge, l'invocation d'une obligation de *standstill* n'est pas pertinente.

B.10.2.4. En ce qu'ils sont pris de la violation de l'obligation de *standstill* contenue dans l'article 23 de la Constitution, combiné ou non avec d'autres dispositions constitutionnelles ou conventionnelles, les moyens ne sont pas fondés.

B.10.3.1. Dans plusieurs moyens, les parties requérantes dénoncent ensuite l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, en ce que l'obligation de payer une rétribution dans le cadre d'une demande de séjour compliquerait le regroupement familial (affaire n° 6238, troisième moyen, première, deuxième, troisième et quatrième branches, septième moyen, première branche; affaire n° 6245, sixième moyen, première, deuxième et troisième branches, neuvième moyen, première branche, dixième moyen, première branche, onzième moyen, première branche).

B.10.3.2. En principe, le règlement du séjour sur le territoire relève de la compétence souveraine de l'Etat et il n'existe pas de droit subjectif au regroupement familial avec un regroupant en séjour légal sur le territoire belge, à moins qu'une norme nationale ou internationale le garantisse.

B.10.3.3. L'article 22 de la Constitution dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée et familiale, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi.

La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit ».

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

La portée de la disposition conventionnelle précitée est analogue à celle de la disposition constitutionnelle précitée, de sorte que les garanties que fournissent ces deux dispositions forment un ensemble indissociable.

L'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

L'article 52.1 de la Charte dispose :

« Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ».

B.10.3.4. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé à maintes reprises que « d'après un principe de droit international bien établi, les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de

contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol » (CEDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali* c. Royaume-Uni, § 67; 21 octobre 1997, *Boujlifa* c. France, § 42; 18 octobre 2006, *Üner* c. Pays-Bas, § 54; 31 octobre 2008, *Darren Omoregie e.a.* c. Royaume-Uni, § 54). Plus particulièrement, cet article n'implique pas l'obligation pour un Etat d'autoriser le regroupement familial sur son territoire. En effet, la Cour européenne a précisé que « l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat contractant l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non nationaux dans le pays » (CEDH, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali*, précité, § 68; *Darren Omoregie e.a.*, précité, § 57; 29 juillet 2010, *Mengesha Kimfe* c. Suisse, § 61; 6 novembre 2012, *Hode et Abdi* c. Royaume-Uni, § 43). La Cour a souligné également que « la situation au regard du droit des étrangers, lorsqu'il ne s'agit pas par exemple du statut de réfugié, implique une part de choix en ce qu'elle est souvent celle d'une personne qui a choisi de vivre dans un pays dont elle n'a pas la nationalité » (CEDH, 27 septembre 2011, *Bah* c. Royaume-Uni, § 45).

B.10.3.5. L'impossibilité de pouvoir vivre avec les membres de sa famille peut néanmoins constituer une ingérence dans le droit à la protection de la vie familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour se conformer à ces dispositions, une telle ingérence doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime qui est poursuivi.

B.10.3.6. En premier lieu, le législateur a lui-même expressément énuméré les catégories de personnes qui sont soumises à la rétribution et il a, ce faisant, exonéré le cas échéant certaines sous-catégories. Les catégories d'étrangers qui ne sont pas mentionnées dans les dispositions attaquées sont donc exonérées de la rétribution.

Il est dès lors satisfait au principe de légalité.

B.10.3.7. Comme il est dit en B.5.9.4, le législateur entendait, par les dispositions attaquées, instaurer une rétribution pour les demandes d'autorisation et d'admission au séjour

en Belgique, mentionnées à l'article 1er/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, afin de couvrir les frais administratifs qui découlent du traitement de ces demandes, compte tenu de l'augmentation du nombre de demandes et de la charge de travail qui en découle pour le service public. Pareille mesure poursuit un but légitime et répond à un besoin social impérieux.

Selon les informations fournies par le Conseil des ministres, il existe par ailleurs dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne un prélèvement pour l'examen des demandes d'un titre de séjour et/ou la délivrance de ce titre, notamment lorsqu'il s'agit de demandes de séjour en rapport avec des directives européennes (FRA (*Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, rapport annuel 2013*) (http://Fra.europa.eu/sites/default/files/fra-2014-annual-report-2013-1_fr.pdf), pp. 52-54 et *annexe*, pp. 60-61).

B.10.3.8. En ce que les moyens pris de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale sont spécifiquement en rapport avec la situation des étrangers qui souhaitent obtenir un titre de séjour sur la base du regroupement familial, les articles 10, 10*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 exigent en règle que le regroupant dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour que les membres de sa famille puissent obtenir un tel titre de séjour, aux fins d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour l'Etat.

Dans ces circonstances, le paiement d'une rétribution pour le traitement administratif du dossier ne peut en principe être considéré comme une difficulté insurmontable, à condition qu'elle ne soit pas excessivement élevée. Etant donné que le législateur a confié au Roi la fixation du montant de la rétribution qui est due, le contrôle afférent au montant incombe exclusivement au juge compétent et non à la Cour.

B.10.3.9. En ce qu'ils sont pris de la violation du droit au respect de la vie privée et familiale, les moyens mentionnés en B.10.3.1 ne sont pas fondés.

B.10.3.10. Les dispositions attaquées seraient toutefois discriminatoires si elles établissaient sans justification raisonnable une différence de traitement entre plusieurs catégories d'étrangers selon qu'elles doivent ou non payer une rétribution.

B.10.4.1. Enfin, les parties requérantes critiquent dans de nombreux moyens le fait que les dispositions attaquées ne prévoient pas de réduction ou d'exonération de la rétribution pour certaines catégories d'étrangers ou qu'afin de déterminer les frais de dossier, il n'est pas tenu compte de la situation patrimoniale individuelle des étrangers concernés (affaire n° 6238, deuxième moyen, deuxième branche et troisième branche, troisième moyen, première et cinquième branches, quatrième moyen, cinquième branche, sixième moyen, deuxième branche, septième moyen, première, troisième et quatrième branches; affaire n° 6245, sixième moyen, première et deuxième branches, septième moyen, troisième branche, huitième moyen, troisième branche, dixième moyen, première branche et onzième moyen, première et deuxième branches).

Les dispositions attaquées violeraient dès lors les articles 10, 11, 22, 22*bis* et 23 de la Constitution, combinés ou non avec diverses dispositions de droit international.

B.10.4.2. Il ne saurait être reproché au législateur, compte tenu du grand nombre de situations individuelles dans lesquelles les étrangers peuvent se trouver, d'avoir fait usage de catégories qui appréhendent la diversité des situations avec un certain degré d'approximation.

B.10.4.3. Les dispositions attaquées énumèrent les catégories d'étrangers qui doivent payer une rétribution pour le traitement administratif de leur dossier.

Le législateur n'a pas lui-même fixé le montant de la rétribution, il a chargé le Roi de le faire. Il n'est donc pas exclu qu'afin de fixer le montant de la rétribution, une différenciation soit opérée selon la situation de séjour spécifique des étrangers concernés.

Bien qu'il tende, comme il est dit en B.5.9.3, à correspondre au coût administratif engendré par le traitement des demandes de séjour, le montant de la rétribution à fixer par le Roi ne pourrait toutefois, sans porter atteinte de manière disproportionnée aux droits des

étrangers qui en sont redevables, atteindre un niveau tel qu'excédant les capacités financières du demandeur, celui-ci ne serait pas en mesure d'introduire sa demande, et partant, se verrait de ce seul fait privé du droit au séjour qui aurait pu lui être reconnu au terme de l'examen de cette demande.

Il n'appartient toutefois pas à la Cour, mais exclusivement au juge compétent de se prononcer sur les arrêtés d'exécution de la loi attaquée.

B.11. Compte tenu de ce que l'exécution de la mesure attaquée a essentiellement été laissée au pouvoir exécutif, la Cour peut uniquement examiner si les dispositions attaquées, en ce qu'elles imposent à certaines catégories d'étrangers de payer une rétribution qui doit couvrir les frais administratifs de leur demande de séjour, alors que d'autres catégories d'étrangers en sont exonérées, sont compatibles avec les droits fondamentaux invoqués par les parties requérantes.

Les griefs relatifs au séjour régulier ou non des étrangers concernés

B.12.1. Les parties requérantes font valoir que les dispositions attaquées violent les articles 10, 11, 22, 22bis et 23 de la Constitution, combinés ou non avec diverses dispositions de droit international, en ce que, à l'égard des catégories d'étrangers qui demandent un titre de séjour sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 mentionnée en B.8.1, ces dispositions ne prévoient pas d'exception pour les étrangers qui sont en séjour illégal sur le territoire lors de leur demande (affaire n° 6193, quatrième moyen, deuxième et troisième branches; affaire n° 6238, deuxième moyen, troisième branche; affaire n° 6245, neuvième moyen, deuxième branche).

B.12.2. En règle, la demande d'un titre de séjour afin d'être admis légalement sur le territoire belge doit se faire à l'étranger (article 9 de la loi du 15 décembre 1980).

Bien qu'il ne soit pas exclu que des personnes en séjour illégal sur le territoire puissent encore obtenir un titre de séjour sur la base des autres dispositions mentionnées en B.8.1, il ne

serait pas raisonnablement justifié de donner à ces étrangers, qui ne se sont pas comportés conformément à la réglementation existante en matière de séjour, parce qu'ils n'ont pas donné suite à un ordre de quitter le territoire ou n'ont pas demandé ou obtenu un titre de séjour, un traitement plus favorable en raison de cette situation.

B.12.3. En leurs branches mentionnées en B.12.1, les moyens ne sont pas fondés.

La rétribution pour la demande de régularisation en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980

B.13.1. Le sixième moyen, première branche, dans l'affaire n° 6238 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le troisième moyen dans l'affaire n° 6245 est pris de la violation de la directive 2008/115/CE ainsi que de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec diverses dispositions de droit international.

Les parties requérantes dénoncent le fait que d'autres motifs pour les demandes que la situation médicale de l'intéressé ne peuvent être invoqués qu'au moyen d'une demande de séjour introduite par application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande qui est soumise au paiement d'une rétribution, alors que les demandes fondées sur l'article 9ter n'y sont pas soumises. Selon elles, il découle de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, dont l'article 9ter constitue à leur estime la transposition en droit interne, que la situation médicale de l'étranger n'est pas l'unique élément qui puisse faire obstacle à la poursuite de l'expulsion. Tel serait également le cas pour l'intérêt de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers. Elles se réfèrent à cet égard à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014, C-562/13, *Abdida*.

B.13.2. L'article 9^{ter}, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

B.13.3. L'article 5 de la directive 2008/115/CE dispose, sous le titre « Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé » :

« Lorsqu'ils mettent en œuvre la présente directive, les Etats membres tiennent dûment compte :

- a) de l'intérêt supérieur de l'enfant,
- b) de la vie familiale,
- c) de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers,

et respectent le principe de non-refoulement ».

B.13.4. Par son arrêt du 18 décembre 2014, C-562/13, *Abdida*, la Cour de justice a jugé :

« 49. L'exécution d'une décision de retour impliquant l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas pourrait dès lors constituer, dans certains cas, une violation de l'article 5 de la directive 2008/115.

50. Ces cas très exceptionnels sont caractérisés par la gravité et le caractère irréparable du préjudice résultant de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers vers un pays dans lequel il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants. L'effectivité du recours exercé contre une décision de retour dont l'exécution est susceptible d'exposer le ressortissant en cause de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé exige, dans ces conditions, que ce ressortissant de pays tiers dispose d'un recours avec effet suspensif, afin de garantir que la décision de retour ne soit pas exécutée avant qu'un grief relatif à une violation de l'article 5 de la directive 2008/115, lu à la lumière de l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, n'ait pu être examiné par une autorité compétente ».

B.13.5. La directive 2008/115/CE contient les normes et procédures communes dans les Etats membres en vue du retour des ressortissants de pays tiers en séjour illégal sur leur territoire.

Cette directive doit être lue à la lumière de la possibilité dont disposent les Etats membres de l'Union européenne de prendre une décision de retour à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal sur leur territoire (article 6 de la directive).

B.13.6. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, ce n'est pas l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue la transposition en droit interne de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, mais bien l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

B.13.7.1. La procédure prévue par l'article 9^{ter} a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il instaure une procédure particulière de demande d'autorisation de séjour pour l'étranger séjournant en Belgique qui dispose d'un document d'identité (sans préjudice de la dispense de cette condition, visée à l'article 9^{ter}, § 1er, alinéa 3) et souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. L'autorisation de séjour est octroyée par le ministre ou son délégué, aux conditions et selon la procédure qui y est décrite.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 :

« Les étrangers qui souffrent d'une maladie telle que cette maladie représente un réel danger pour leur vie ou leur intégrité physique ou que la maladie représente un réel danger de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'aucun traitement adéquat n'existe dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils peuvent séjourner, sont couverts par l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE, en conséquence de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (traitements inhumains ou dégradants).

Néanmoins, le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile, pour les raisons suivantes :

- Les instances d'asile ne disposent pas des compétences nécessaires pour évaluer la situation médicale d'un étranger ou l'encadrement médical dans le pays d'origine ou dans le pays où ils peuvent séjourner;

- La procédure auprès des instances d'asile n'est pas adaptée pour être appliquée à des cas médicaux urgents. L'intervention d'au moins deux instances (CGRA – CCE) est en contradiction avec la nécessité de prendre position immédiatement;

- Budgétairement, si les instances d'asile étaient également compétentes dans le cadre de cette problématique, des investissements supplémentaires seraient indispensables (experts médicaux, étendue du travail de recherche à des situations dans le pays d'origine, travail supplémentaire dans le traitement des dossiers).

Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique, et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile.

Cette différence de traitement repose sur le critère objectif du fondement de la demande, selon qu'elle soit introduite en raison de la maladie grave dont souffre le demandeur ou d'une autre atteinte grave permettant de se prévaloir de la protection subsidiaire. Les éléments invoqués à l'appui de ces deux types de demandes sont en effet fondamentalement différents: alors que la demande fondée sur un autre critère d'octroi de la protection subsidiaire nécessite une appréciation de la crédibilité des déclarations du demandeur (élément subjectif), la demande fondée sur une maladie grave repose essentiellement sur un examen médical (élément objectif).

Ce diagnostic objectif ne peut en tout état de cause être posé par les autorités belges, que ce soit le ministre ou son délégué ou les instances d'asile, et nécessite un avis médical. Partant de cette constatation, le but poursuivi dans le système mis en place est de ne pas charger les instances d'asile de demandes qu'elles ne doivent pas examiner à l'heure actuelle et au sujet desquelles elles ne pourraient en tout état de cause pas se prononcer directement.

Le moyen utilisé pour atteindre ce but est la mise en œuvre dans l'article 9^{ter} d'une procédure légale spécifique, qui comporte des conditions claires et qui aboutit à une décision du ministre ou de son délégué, basée sur la pratique actuelle en la matière. Ce moyen est proportionnel au but poursuivi dans la mesure où il ne porte pas atteinte à la possibilité des étrangers visés de se prévaloir et de bénéficier du statut de protection subsidiaire mais organise uniquement une procédure parallèle à la procédure d'asile.

En ce qui concerne la justification précitée relative à l'absence de compétences nécessaires des instances d'asile en matière médicale, au sujet de laquelle le Conseil d'Etat a observé qu'elle est contredite par le fait que la situation des étrangers gravement malades est, en partie, déjà couverte aujourd'hui par l'avis donné par le CGRA dans le cadre du recours urgent, il convient de remarquer que l'invocation de pures raisons médicales dans ce cadre est assez rare et qu'en tout état de cause, l'avis rendu par le CGRA au sujet de telles raisons n'est basé que sur un examen informel de la situation, essentiellement sur la base du certificat médical présenté par le demandeur d'asile. En tout état de cause, ce type d'avis peut être

remis en question par le ministre ou son délégué, sur la base d'un contre-avis médical rendu par le médecin conseil de l'Office des étrangers, dans le cadre de l'examen de l'opportunité d'une mesure d'éloignement de l'intéressé. La procédure relative à l'avis du CGRA ne peut donc pas être comparée à une procédure tendant à accorder une autorisation de séjour aux étrangers gravement malades et fondée sur un avis médical au sens propre.

En ce qui concerne la justification précitée relative au défaut d'adaptation de la procédure d'asile à l'égard de cas médicaux urgents, qui fait également l'objet d'une remarque du Conseil d'Etat, il peut être ajouté que la procédure d'asile est entamée par ce que l'on appelle la procédure ' Dublin ', c'est-à-dire la détermination de l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile, qui n'est pas adaptée dans le cas d'une situation médicale urgente.

En ce qui concerne plus précisément la procédure organisée, l'article 9ter prévoit que ces étrangers peuvent introduire une demande de séjour auprès du ministre ou de son délégué. Ils doivent cependant, sauf exception prévue dans la loi, prouver clairement leur identité. L'appréciation de la situation médicale et de l'encadrement médical dans le pays d'origine est effectuée par un fonctionnaire-médecin qui produit un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et recueillir l'avis complémentaire d'experts » (*Doc. parl.*, Chambre, 2005-2006, DOC 51-2478/001, pp. 9 à 12).

B.13.7.2. L'étranger qui se trouve sur le territoire belge et qui introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, via le bourgmestre de la localité où il séjourne, doit invoquer des circonstances exceptionnelles. Le paragraphe 2 de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 exclut expressément certains éléments qui ne peuvent être qualifiés comme tels. Il ne prévoit en revanche aucune énumération des circonstances pouvant être reconnues comme exceptionnelles, de telle sorte que leur reconnaissance relève du pouvoir d'appréciation du ministre compétent ou de son délégué dans chaque cas d'espèce.

Il ressort de la jurisprudence des juridictions administratives compétentes que les circonstances exceptionnelles « ne sont pas des circonstances de force majeure, mais celles qui rendent [impossible ou] particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour pour demander l'autorisation visée » (CE, 20 juin 2000, n° 88.076; CCE, 30 avril 2015, n°s 144.470 et 144.695).

B.13.7.3. Comme il ressort des travaux préparatoires cités en B.13.7.1, la demande fondée sur une maladie grave repose essentiellement sur un examen médical qui constitue un

élément objectif. En revanche, les demandes fondées sur l'existence de circonstances exceptionnelles requièrent une appréciation des autorités compétentes, à la suite de déclarations faites par l'étranger concerné qui reposent davantage sur des éléments subjectifs qui requièrent un examen plus approfondi du dossier.

La nature différente du fondement des demandes introduites sur la base de l'article *9ter* de la loi du 15 décembre 1980 peut justifier que les étrangers concernés par ces demandes soient exonérés du paiement de la rétribution tandis que ne le sont en principe pas les étrangers qui fondent une autorisation de séjour sur l'article *9bis* de la même loi.

B.13.7.4. Les parties requérantes font toutefois également valoir que certaines catégories d'étrangers au moins qui introduisent une demande fondée sur l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980 doivent être exonérées de la rétribution instaurée par la disposition attaquée.

La Cour doit par conséquent vérifier si la disposition attaquée viole les dispositions constitutionnelles et conventionnelles mentionnées dans le moyen en ce qu'elle n'exonère pas de la rétribution attaquée les étrangers spécifiquement visés par les parties requérantes.

B.14.1. Le troisième moyen, deuxième branche, dans l'affaire n° 6238, est pris de la violation des articles 10, 11, 22 et *22bis* de la Constitution, combinés ou non avec diverses dispositions de droit international.

La partie requérante relève qu'un étranger qui a introduit une demande d'asile peut, au cours du traitement de cette demande – qui est souvent long -, avoir noué des liens affectifs, sociaux et professionnels et s'être constitué une vie privée en Belgique. La rétribution attaquée pourrait constituer un obstacle à l'introduction d'une demande sur la base de l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le neuvième moyen, première branche, dans l'affaire n° 6245 est pris de la violation des articles 10, 11, 22 et *22bis* de la Constitution, combinés ou non avec diverses dispositions de droit international.

La partie requérante fait valoir que les étrangers qui se sont constitué en Belgique une vie sociale du fait de la durée de la procédure d'asile et qui souhaitent introduire leur demande sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne doivent pas nécessairement disposer des moyens financiers nécessaires pour payer la rétribution.

B.14.2. L'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile.

Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

B.14.3. Lorsqu'une demande d'asile n'aboutit pas à la reconnaissance en tant que réfugié, il est encore examiné si le demandeur d'asile entre en considération pour la protection subsidiaire, visée à l'article 49/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, sans qu'une nouvelle demande doive être introduite à cette fin :

« Est considéré comme bénéficiant de la protection subsidiaire et admis au séjour pour une durée limitée dans le Royaume : l'étranger auquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou le Conseil du contentieux des étrangers accorde le statut prévu à l'article 48/4 ».

Le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 concerne les personnes qui ne peuvent prétendre au statut de réfugié ou à l'application de l'article 9*ter* de la loi précitée mais qui, pour d'autres raisons que celles qui sont énumérées par la Convention internationale relative au statut des réfugiés, ont besoin d'une protection internationale contre le risque d'être victimes de traitements inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine, en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'article 49/2, §§ 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 2. Le titre de séjour qui constate l'admission au séjour pour une durée limitée est valable pour une durée d'un an, prorogeable et en cas de prorogation, valable pour deux ans, à moins que le statut de protection subsidiaire ait été, entre-temps, abrogé ou retiré en vertu des articles 55/5 ou 55/5/1 ou que l'étranger ait renoncé entre-temps à son statut de protection subsidiaire.

§ 3. A l'expiration d'une période de cinq ans à compter à partir de la date de l'introduction de la demande d'asile l'étranger auquel ce statut a été reconnu est admis au séjour pour une durée illimitée, à moins que le statut de protection subsidiaire ait été, entre-temps, abrogé ou retiré en vertu des articles 55/5 ou 55/5/1 ou que l'étranger ait renoncé entre-temps à son statut de protection subsidiaire ».

B.14.4. La demande d'asile (articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980), qui vaut en même temps comme demande de protection subsidiaire, est exemptée de la rétribution attaquée pour les frais administratifs en vue du traitement de la demande de séjour. Cette exonération vaut en premier lieu pour le demandeur qui ne figure pas parmi les catégories de personnes qui doivent acquitter la rétribution sur la base de la disposition attaquée. L'exonération est en outre acquise aux membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, lorsqu'ils demandent une autorisation de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 (article 1er/1, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 196 attaqué de la loi-programme du 19 décembre 2014).

Même si une procédure d'asile devait prendre un certain temps, il ne s'ensuit pas que le législateur soit tenu, pour les demandeurs d'asile qui, dans l'attente d'une décision concernant leur demande d'asile, choisissent d'introduire également une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de prévoir une exonération de la rétribution pour les frais administratifs en vue du traitement de la demande de séjour qui est due par toutes les catégories d'étrangers visées dans cette disposition. La demande d'asile doit en effet leur garantir un examen complet de leur demande d'autorisation de séjour.

B.14.5. En leurs branches mentionnées en B.14.1, les moyens ne sont pas fondés.

B.15.1. Le troisième moyen, quatrième branche, dans l'affaire n° 6238 est pris de la violation des articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution, combinés ou non avec diverses dispositions de droit international.

Les parties requérantes dénoncent le traitement identique, d'une part, des personnes qui n'entrent pas en ligne de compte pour un titre de séjour sur la base du regroupement familial,

mais qui auraient néanmoins des liens familiaux étroits et, d'autre part, tous les autres étrangers qui introduisent une demande sur la base de l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le onzième moyen, première branche, dans l'affaire n° 6245, pris de la violation des articles 10, 11 et *22bis* de la Constitution, combinés ou non avec diverses dispositions de droit international, la partie requérante invoque un grief analogue.

B.15.2. Ainsi qu'il est dit en B.10.4.2, il ne saurait être reproché au législateur, compte tenu du grand nombre de situations individuelles dans lesquelles peuvent se trouver les étrangers, de faire usage de catégories qui appréhendent la diversité des situations avec un certain degré d'approximation.

Les parties requérantes ne démontrent pas qu'il existe entre les étrangers ayant des liens familiaux qui n'entrent pas en ligne de compte pour une forme quelconque de regroupement familial et d'autres étrangers qui introduisent une demande pour des raisons humanitaires sur la base de l'article *9bis* de la loi du 15 décembre 1980, une telle différence fondamentale que le législateur serait tenu de les traiter différemment en ce qui concerne la rétribution due pour les frais administratifs afférents à leur demande de séjour.

B.15.3. En leurs branches développées en B.15.1, les moyens ne sont pas fondés.

B.16.1. Le quatrième moyen, première et quatrième branches, dans l'affaire n° 6238 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec diverses dispositions de droit international.

Dans la première branche, les parties requérantes font valoir que l'unique voie pour différentes catégories de personnes qui « souhaitent faire valoir un grief défendable inféré de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme », réside dans l'introduction d'une demande de séjour sur la base des articles 9 et *9bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la quatrième branche, elles dénoncent le traitement identique des personnes qui ne peuvent quitter le territoire en raison d'un risque de traitement inhumain et dégradant ou qui risquent dans leur pays d'origine une violation de l'article 3 de la Convention européenne des

droits de l'homme et de tous les autres étrangers qui introduisent une demande sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'il n'est pas prévu d'exonération de la rétribution pour la première catégorie.

Dans le huitième moyen, première et deuxième branches, dans l'affaire n° 6245, pris de la violation de diverses dispositions de droit international et des articles 10 et 11 de la Constitution, la partie requérante invoque des griefs analogues.

B.16.2. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En ce que la disposition précitée fait référence au risque de « torture ou [...] traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine », elle est conforme à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.16.3. Lorsqu'un étranger risque des tortures ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants dans son pays d'origine, il peut introduire en Belgique une demande d'asile qui vaut également comme demande de protection subsidiaire sur la base des articles 48 et

suivants de la loi du 15 décembre 1980, qui est exemptée de la rétribution contestée, et il n'est dès lors pas tenu d'introduire une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Comme il est dit en B.14.4, l'exonération de la rétribution est en outre acquise également aux membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

Dès lors que le législateur a tenu compte de la situation spécifique des personnes qui risquent des tortures ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans leur pays d'origine, et de la situation des membres de leur famille, le traitement identique dénoncé par les parties requérantes n'existe pas.

B.16.4. Dans la mesure où les parties requérantes dénoncent la situation des personnes qui invoquent le risque de tortures ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants dans leur pays d'origine, mais qui n'entrent malgré tout pas en considération pour une protection internationale sur la base des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, il est invoqué une catégorie de personnes hypothétique et le législateur ne peut se voir reprocher de ne pas avoir prévu pour ces personnes, outre la protection internationale dont elles peuvent bénéficier en introduisant une demande d'asile ou une demande de protection subsidiaire, qui est exonérée de la rétribution, une autre exonération lorsqu'elles introduisent ensuite une demande fondée sur les articles 9 ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

B.16.5. Dans la mesure où les parties requérantes dans l'affaire n° 6238 affirment dans leur mémoire en réponse que leur grief concerne une comparaison entre d'un côté les étrangers qui peuvent faire valoir un grief défendable tiré de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et qui introduisent une demande de séjour sur la base des articles 9 ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, de l'autre côté, les étrangers, d'une part, qui ne sont pas apatrides et, d'autre part, qui n'ont pas un grief tiré de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme à invoquer dans leur demande de séjour introduite également sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, elles prennent un moyen qui n'est pas exposé dans la requête et n'est donc pas recevable.

B.16.6. En leurs branches développées en B.16.1, les moyens ne sont pas fondés.

B.17.1. Le dixième moyen dans l'affaire n° 6245 est pris de la violation des articles 10, 11 et 22*bis* de la Constitution, combinés ou non avec diverses dispositions de droit international.

Dans la première branche, la partie requérante dénonce le fait que le parent d'un étranger mineur qui est admis au séjour, qui est déjà accompagné d'un autre adulte, qui ne peut introduire une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10, § 1er, 4° ou 5°, de la loi du 15 décembre 1980 et qui souhaite introduire une demande sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 est affecté dans son droit au respect de sa vie familiale en ce qu'il doit payer la rétribution.

Dans la seconde branche, la partie requérante critique le fait qu'aucune distinction n'est faite selon que le demandeur invoque ou non un droit fondamental protégé par la Convention européenne des droits de l'homme.

B.17.2. Il ne peut raisonnablement être attendu de la part du législateur qu'il soit tenu, pour les cas de regroupement familial qui ne satisfont pas aux conditions émises aux articles 10, 10*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 – en particulier aux conditions de l'article 10, § 1er, 4° ou 5°, de cette loi – et dans la mesure où la demande de séjour est fondée sur l'article 9*bis* de cette loi, de prévoir une exonération de la rétribution, alors qu'elle est due pour les demandes fondées sur les articles 10, 10*bis* et 40*ter* de cette loi.

On ne peut pas davantage reprocher au législateur qu'il n'ait pas prévu pour la rétribution une distinction selon qu'une demande de séjour qui repose sur l'article 9*bis* de cette loi soit liée ou non à un droit fondamental protégé par la Convention européenne des droits de l'homme.

B.17.3. En ses branches exposées en B.17.1, le moyen n'est pas fondé.

B.18.1. Le septième moyen, deuxième et troisième branches, dans l'affaire n° 6238 est pris de la violation des articles 10, 11, 22 et 22*bis* de la Constitution, combinés ou non avec diverses dispositions de droit international.

Le quatrième moyen dans l'affaire n° 6245 est pris de la violation des articles 18 à 21 et 45 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et des articles 10, 11, 22 et 22*bis* de la Constitution, combinés ou non avec diverses dispositions de droit international.

B.18.2. Dans les deux affaires, les parties requérantes critiquent le fait que les titulaires du droit à la libre circulation et les membres de leur famille qui introduisent leur demande de séjour sur la base des articles 40 ou 40*bis*, ou, dans certains cas, sur la base de l'article 40*ter*, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas soumis à la rétribution contestée, contrairement aux personnes qui introduisent une demande de séjour sur la base de l'article 9*bis* de cette loi, afin d'obtenir un titre de séjour.

B.18.3. L'article 1er/1, § 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 196 attaqué de la loi-programme du 19 décembre 2014, soumet les demandes visées à l'article 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 à la rétribution pour les frais administratifs afférents aux demandes de séjour, à l'exception « des demandes introduites par les membres de la famille d'un Belge qui a exercé son droit à la libre circulation, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ».

Par ailleurs, les demandes de séjour fondées sur les articles 40 (citoyens de l'Union européenne) et 40*bis* (membres de la famille des citoyens de l'Union européenne) de la loi du 15 décembre 1980 sont également exemptées de la rétribution, dès lors qu'elles ne figurent pas sur la liste des catégories d'étrangers qui sont énumérées dans les dispositions attaquées et qui doivent payer la rétribution.

B.18.4. Le législateur a justifié les exceptions prévues pour les citoyens de l'Union et les Belges qui ont fait usage de leur droit à la libre circulation, ainsi que pour les membres de leur famille, par référence aux obligations qui reposent sur l'Etat belge par suite de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (ci-après : la directive 2004/38/CE).

B.18.5. Les droits conférés aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union par la directive 2004/38/CE et par les articles 40*bis* et autres de la loi du 15 décembre 1980 sont indissociablement liés à l'exercice, par ce citoyen de l'Union, de son droit à la libre circulation. Selon le paragraphe 1 de son article 3, la directive 2004/38/CE s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels qu'ils sont définis à l'article 2, point 2), de ladite directive, qui l'accompagnent ou le rejoignent (CJUE, 8 mars 2011, C-34/09, *Ruiz Zambrano*, point 39; 15 novembre 2011, C-256/11, *Dereci*, point 53). La directive n'est pas applicable aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union n'ayant jamais fait usage de son droit à la libre circulation et ayant toujours séjourné dans l'Etat membre dont il possède la nationalité (CJUE, 15 novembre 2011, C-256/11, *Dereci*, point 58; 8 mai 2013, C-87/12, *Ymeraga e.a.*, point 30).

B.18.6. Bien que la directive précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats membres subordonnent la délivrance de titres de séjour aux catégories de personnes visées dans cette directive au paiement d'une rétribution, cette directive n'impose pas pareille obligation. Le législateur n'excède pas son pouvoir d'appréciation en exonérant les personnes en question de la rétribution afin de porter le moins possible atteinte à l'objectif tenant à la libre circulation, poursuivi par cette directive.

B.18.7. Les moyens mentionnés en B.18.1 ne sont pas fondés.

Les apatrides

B.19.1.1. Le quatrième moyen, deuxième et troisième branches, dans l'affaire n° 6238 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec diverses dispositions de droit international.

Dans la deuxième branche, les parties requérantes dénoncent la différence de traitement entre les apatrides reconnus, qui doivent payer la rétribution, et les demandeurs d'asile, qui en sont exemptés.

Dans la troisième branche, les parties requérantes dénoncent le traitement identique des apatrides et des étrangers qui introduisent une demande sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et qui doivent payer la rétribution.

B.19.1.2. Le septième moyen, première, deuxième, quatrième et cinquième branches, dans l'affaire n° 6245 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec diverses dispositions de droit international.

La partie requérante fait valoir que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de procédure spécifique pour les apatrides reconnus qui souhaitent introduire une demande de séjour, de sorte qu'ils sont tenus de le faire sur la base de l'article 9*bis* de cette loi, moyennant le paiement de la rétribution.

B.19.2. La loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de statut de séjour spécifique pour la personne qui invoque le statut d'apatride ou qui a été reconnue comme apatride, contrairement au régime des (candidats) réfugiés et des personnes qui entrent en ligne de compte pour la protection subsidiaire, contenue dans les articles 48 et suivants de cette loi.

L'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose :

« L'apatride et les membres de sa famille sont soumis à la réglementation générale.

Toutefois, lorsque l'apatride est autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, l'administration communale lui remet un certificat d'inscription au registre des étrangers dont la date d'échéance est antérieure de trois mois à celle du titre de voyage.

Les articles 85 et 92 sont applicables à l'apatride autorisé à séjourner dans le Royaume ».

B.19.3.1. Interrogée au sujet de la compatibilité de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 avec les articles 10 et 11 de la Constitution « en ce qu'il établit une différence de traitement entre l'étranger auquel la qualité de réfugié est reconnue et qui, par-là, est admis au séjour ou à l'établissement dans le Royaume et l'apatride qui, n'étant pas visé par cette disposition, ne peut tirer de la reconnaissance dont il a fait l'objet en cette qualité le droit

d'être admis au séjour ou à l'établissement dans le Royaume », la Cour a jugé par son arrêt n° 198/2009 du 17 décembre 2009 :

« B.5. La situation des apatrides en droit international est réglée par la Convention de New York relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, approuvée par la loi du 12 mai 1960 (ci-après : la Convention de New York); celle des réfugiés l'est par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 (ci-après : la Convention de Genève).

Les deux conventions, qui procèdent, historiquement, de la même démarche, contiennent des dispositions dont la portée est similaire à plusieurs égards. En vertu de l'article 7.1 de la Convention de Genève et de l'article 7.1 de la Convention de New York, la Belgique accorde aux réfugiés et aux apatrides le régime qu'elle accorde aux étrangers en général. En vertu des articles 23 et 24 de la Convention de New York et des articles 23 et 24 de la Convention de Genève, la Belgique doit accorder aux réfugiés résidant régulièrement sur son territoire et aux apatrides résidant régulièrement sur son territoire le même traitement qu'aux nationaux en matière de législation du travail et de sécurité sociale et en matière d'assistance publique; ni les uns, ni les autres ne peuvent, s'ils résident régulièrement sur le territoire, être expulsés, sauf pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public (article 31 de la Convention de New York et article 32 de la Convention de Genève). Aucune des deux conventions ne reconnaît aux personnes qu'elles visent le droit de séjour sur le territoire de l'Etat qui les reconnaît comme réfugiés ou comme apatrides.

B.6. Les apatrides reconnus et les réfugiés reconnus se trouvent ainsi dans des situations largement comparables, compte tenu non seulement de ce que prévoient ces dispositions, mais aussi de ce qu'en leur accordant la reconnaissance en qualité, selon le cas, d'apatride ou de réfugié, l'autorité se reconnaît des devoirs vis-à-vis des intéressés.

B.7. Lorsqu'il est constaté que l'apatride s'est vu reconnaître cette qualité parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, la situation dans laquelle il se trouve est de nature à porter une atteinte discriminatoire à ses droits fondamentaux.

Il en résulte que la différence de traitement, en ce qui concerne le droit de séjour, entre l'apatride qui se trouve sur le territoire belge dans une telle situation et le réfugié reconnu n'est pas raisonnablement justifiée.

B.8. Cette discrimination ne provient toutefois pas de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne concerne que les réfugiés reconnus en Belgique, mais de l'absence d'une disposition législative accordant aux apatrides reconnus en Belgique un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient ces réfugiés.

B.9. C'est au juge *a quo* et non à la Cour qu'il appartient, en application de l'article 159 de la Constitution, de contrôler le cas échéant la constitutionnalité de l'article 98 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité ».

B.19.3.2. Par son arrêt n° 1/2012 du 11 janvier 2012, la Cour a contrôlé la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 2, paragraphe 2, et 26, paragraphe 1, de la Convention relative aux droits de l'enfant, de l'article 1er, alinéa 8, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, interprété comme s'appliquant aux apatrides dont il est constaté qu'ils ont involontairement perdu leur nationalité et qui démontrent qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel ils auraient des liens.

Par son arrêt n° 1/2012 précité, la Cour a jugé :

« B.11. Comme la Cour l'a constaté dans son arrêt n° 198/2009 du 17 décembre 2009, cette discrimination ne provient pas de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980, qui ne concerne que les réfugiés reconnus en Belgique, mais de l'absence d'une disposition législative accordant aux apatrides reconnus en Belgique, visés en B.1, un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient ces réfugiés. La Cour relève que le législateur n'a pas remédié à cette lacune en adoptant pour ces apatrides reconnus une disposition équivalente à l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980.

La discrimination entre les réfugiés et ces apatrides ne trouve pas non plus son origine dans l'article 1er, alinéa 8, de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties. C'est la loi du 15 décembre 1980 qui n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle ne prévoit pas, dans une disposition analogue à son article 49, que les apatrides reconnus en Belgique visés en B.1 ont un droit de séjour comparable à celui dont bénéficient les réfugiés.

B.12.1. Il appartient au législateur de fixer les conditions selon lesquelles les catégories déterminées d'apatrides peuvent obtenir un titre de séjour en Belgique.

B.12.2. Dans l'attente de cette intervention législative qui a trait à la loi du 15 décembre 1980, il appartient au juge *a quo* de mettre fin aux conséquences, pour ce qui est de la disposition en cause, de l'inconstitutionnalité constatée en B.11, ce constat étant exprimé en des termes suffisamment précis et complets. Par conséquent, il revient aux juridictions du travail saisies d'un refus d'accorder des prestations familiales garanties en faveur d'un enfant qui est à charge d'un apatride reconnu dont elles constatent qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qu'il démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, d'octroyer à cet enfant le droit aux prestations familiales en cause nonobstant le fait que la personne apatride à la charge de qui il se trouve n'est pas encore admise ou autorisée à séjourner sur le territoire belge ».

B.19.4. Le législateur est resté en défaut de remédier au constat, posé par la Cour dans ses arrêts n^{os} 198/2009 et 1/2012, précités, que la loi du 15 décembre 1980 n'est pas compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'elle ne prévoit pas une disposition analogue à son article 49, pour permettre à un apatride reconnu en Belgique, qui a obtenu ce statut parce qu'il a involontairement perdu sa nationalité et qui démontre qu'il ne peut obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel il aurait des liens, d'obtenir un droit de séjour comparable à celui dont bénéficie un réfugié.

La loi du 10 juin 2014 a porté assentiment à la Convention des Nations unies sur la réduction des cas d'apatridie, faite à New York le 30 août 1961, laquelle est entrée en vigueur pour la Belgique le 29 septembre 2014.

B.19.5. Dans l'état actuel de la législation, les apatrides reconnus ne peuvent introduire une demande de permis de séjour sur la base des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 - dispositions qui ne concernent que la demande de protection internationale introduite par les demandeurs d'asile et par les personnes qui sollicitent une protection subsidiaire - et doivent invoquer l'article 9*bis* de cette loi pour régulariser leur séjour.

Ceci, considéré en combinaison avec les dispositions attaquées, aboutit à ce que les apatrides reconnus dont il est établi qu'ils ont involontairement perdu leur nationalité et qui démontrent qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel ils auraient des liens, qui introduisent une demande de permis de séjour en cette qualité, sont tenus au paiement de la rétribution attaquée, alors que les demandeurs d'asile et les personnes qui sollicitent la protection subsidiaire en sont exonérés.

Cette exonération étant dictée par la volonté du législateur de tenir compte des engagements internationaux pris par l'Etat belge, il n'est pas raisonnablement justifié, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, de n'accorder aucune exonération aux personnes protégées par la Convention de New York relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954, alors que les personnes protégées par la Convention de Genève du

28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont exonérées de la rétribution lorsqu'elles introduisent une demande de permis de séjour.

B.19.6. En leurs branches exposées en B.19.1, les moyens sont fondés, en ce qui concerne les apatrides reconnus dont il est établi qu'ils ont perdu leur nationalité contre leur gré et qui démontrent qu'ils ne peuvent obtenir un titre de séjour légal et durable dans un autre Etat auquel ils seraient liés.

Il y a lieu d'annuler l'article 1er/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'article 196 de la loi-programme du 19 décembre 2014, en ce qu'il ne prévoit pas d'exonération pour les demandes de permis de séjour introduites par ces apatrides reconnus.

Les résidents de longue durée au sein de l'Union européenne

B.20.1. Le cinquième moyen dans l'affaire n° 6238 est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (ci-après : la directive 2003/109/CE).

Dans la première branche de ce moyen, les parties requérantes dénoncent le fait que la rétribution attaquée est due pour une demande d'autorisation de séjour émanant de résidents de longue durée qui ont obtenu ce statut dans un autre Etat membre de l'Union européenne (article 1er/1, § 2, 8°, de la loi du 15 décembre 1980) et pour la demande de permis de séjour d'un membre de la famille d'un résident de longue durée (article 1/1, § 2, 3° et 4°, de la loi du 15 décembre 1980), toutes deux visées par la directive 2003/109/CE, alors qu'aucune rétribution n'est due pour une demande de permis de séjour introduite par les bénéficiaires de la directive 2004/38/CE (articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980).

La deuxième branche du deuxième moyen dans l'affaire n° 6245 est analogue à la première branche du cinquième moyen dans l'affaire n° 6238.

B.20.2. L'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980, cité en B.8.9.1, inséré par la loi du 25 avril 2007, constitue un élément de la mise en œuvre de la directive 2003/109/CE.

B.20.3. L'article 5 de la directive 2003/109/CE dispose :

« Conditions relatives à l'acquisition du statut de résident de longue durée

1. Les Etats membres exigent du ressortissant d'un pays tiers de fournir la preuve qu'il dispose pour lui et pour les membres de sa famille qui sont à sa charge :

a) de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné. Les Etats membres évaluent ces ressources par rapport à leur nature et à leur régularité et peuvent tenir compte du niveau minimal des salaires et pensions avant la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée;

b) d'une assurance maladie pour tous les risques normalement couverts pour leurs propres ressortissants dans l'Etat membre concerné.

[...] ».

B.20.4. L'article 15*bis* de la loi du 15 décembre 1980, également inséré par la loi du 25 avril 2007, dispose :

« § 1er. Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

[...]

§ 3. L'étranger visé au § 1er doit apporter la preuve qu'il dispose, pour lui-même et les membres de sa famille qui sont à sa charge, de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour les pouvoirs publics, ainsi que d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique.

Les moyens de subsistance visés à l'alinéa 1er doivent au moins correspondre au niveau de ressources en deçà duquel une aide sociale peut être accordée. Dans le cadre de leur évaluation, il est tenu compte de leur nature et leur régularité.

Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et compte tenu des critères définis dans l'alinéa 2, le montant minimum des moyens de subsistance requis.

[...] ».

B.20.5. Pour les demandes émanant d'un résident de longue durée, qui doivent être introduites en vertu de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon les modalités visées aux articles 9 ou 9bis de cette loi, la rétribution est due en vertu de l'article 1er/1, § 2, 8°, de cette loi, inséré par l'article 196, attaqué, de la loi-programme du 19 décembre 2014.

Les demandes introduites par les membres de la famille des résidents de longue durée sur la base des articles 10 et 10bis de la loi du 15 décembre 1980 sont soumises à la rétribution en vertu de l'article 1er/1, 1/1er, § 2, 3° et 4°, de cette loi.

B.20.6. En ce qui concerne le fait de soumettre au paiement d'une rétribution la demande de permis de séjour introduite sur la base de la directive 2003/109/CE, la Cour de justice a jugé ce qui suit :

« 22. Il importe de relever que la Cour a déjà reconnu que les Etats membres peuvent soumettre la délivrance de permis et de titres de séjour au titre de la directive 2003/109 au paiement de droits et que, en fixant le montant de ces droits, ils jouissent d'une marge d'appréciation (arrêt *Commission/Pays-Bas*, C-508/10, EU:C:2012:243, point 64).

23. Toutefois, la Cour a précisé que le pouvoir d'appréciation accordé aux États membres à cet égard n'est pas illimité, et que ces derniers ne sauraient appliquer une réglementation nationale susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par la directive 2003/109 et, partant, de priver celle-ci de son effet utile (voir arrêt *Commission/Pays-Bas*, C-508/10, EU:C:2012:243, point 65).

24. Par ailleurs, conformément au principe de proportionnalité, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union, les moyens pour la mise en œuvre de la directive 2003/109 doivent être aptes à réaliser les objectifs visés par cette disposition et ne doivent pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour les atteindre (voir, en ce sens, arrêt *Commission/Pays-Bas*, C-508/10, EU:C:2012:243, point 75).

25. Dès lors, s'il est loisible aux Etats membres de subordonner la délivrance des permis de séjour au titre de la directive 2003/109 à la perception de droits, il n'en demeure pas moins que, conformément au principe de proportionnalité, le niveau auquel ceux-ci sont fixés ne doit avoir ni pour objet ni pour effet de créer un obstacle à l'obtention du statut de résident de longue durée conféré par cette directive ainsi que d'autres droits qui découlent de l'octroi de ce statut, sous peine de porter atteinte tant à l'objectif poursuivi par celle-ci qu'à son esprit

(voir, en ce sens, arrêt *Commission/Pays-Bas*, C-508/10, EU:C:2012:243, point 69) » (CJUE, 2 septembre 2015, C-309/14, *Confederazione Generale Italiana del Lavoro e.a.*).

B.20.7. Eu égard à l'objectif poursuivi par la disposition attaquée, qui consiste à soumettre, de manière générale, la délivrance d'un titre de séjour au paiement d'une rétribution, le législateur utilise un critère distinctif pertinent en soumettant également à ce régime les résidents de longue durée visés à l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, il peut être souligné que la directive comme la réglementation nationale prévoient que les résidents de longue durée doivent disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille pour pouvoir obtenir un droit de séjour, de sorte que le paiement d'une telle rétribution ne peut être considéré comme un obstacle insurmontable, pour autant que cette rétribution ne soit pas disproportionnée. Ainsi qu'il a été dit à plusieurs reprises, ce n'est pas à la Cour mais au juge compétent qu'il appartient d'exercer un contrôle à cet égard.

B.20.8. Les parties requérantes comparent la situation des résidents de longue durée et des membres de leur famille à celle des bénéficiaires de la directive 2004/38/CE, que la disposition attaquée exonère du paiement de la rétribution.

B.20.9. Pour des motifs analogues à ceux mentionnés en B.18.6, la différence de traitement n'est pas dénuée de justification raisonnable.

B.20.10. En leurs branches mentionnées en B.20.1, les moyens ne sont pas fondés.

B.21.1. Dans la deuxième branche du cinquième moyen dans l'affaire n° 6238, qui est prise de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec la directive 2003/109/CE, les parties requérantes dénoncent le fait que la rétribution est due pour une demande d'autorisation de séjour introduite par un résident de longue durée qui a obtenu ce statut dans un autre Etat membre de l'Union européenne, alors qu'aucune rétribution n'est due pour une demande visant à obtenir le statut de résident de longue durée en Belgique.

La première branche du deuxième moyen dans l'affaire n° 6245 est analogue à la deuxième branche du cinquième moyen dans l'affaire n° 6238.

B.21.2. Le législateur a pu tenir compte du fait que les ressortissants de pays tiers qui séjournent déjà en Belgique et qui y introduisent une nouvelle demande de permis de séjour sur la base de leur statut de résident de longue durée - ou de membres de la famille d'un résident de longue durée - ont en général déjà été soumis au paiement de la rétribution lors de la demande qui justifie le titre de séjour dont ils disposent.

Il est dès lors raisonnablement justifié que le législateur ait exonéré cette catégorie de personnes du paiement de la rétribution, sans devoir aller jusqu'à exonérer de cette rétribution les résidents de longue durée et les membres de leur famille qui ont obtenu ce statut dans un autre Etat membre de l'Union européenne, lors de leur première demande de permis de séjour fondée sur ce motif.

B.21.3. En leurs branches mentionnées en B.21.1, les moyens ne sont pas fondés.

Les bénéficiaires de l'Accord d'association du 12 septembre 1963 entre la Communauté économique européenne et la Turquie

B.22.1.1. Le huitième moyen dans l'affaire n° 6238 est pris de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, combinés ou non avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, avec l'article 13 de la décision 1/80 du Conseil d'association, du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association créée par l'accord établissant une association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, signé le 12 septembre 1963 à Ankara par la République de Turquie, d'une part, ainsi que par les Etats membres de la CEE et la Communauté d'autre part, et conclu, approuvé et confirmé au nom de cette dernière par la décision 64/732/CEE du Conseil, du 23 décembre 1963 (ci-après respectivement : « la décision n° 1/80 » et « l'Accord d'association »), et avec l'article 41, paragraphe 1, du Protocole additionnel, signé le 23 novembre 1970 à Bruxelles, et conclu, approuvé et confirmé au nom de la Communauté par le règlement (CEE) n° 2760/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 (ci-après : « le Protocole additionnel »).

B.22.1.2. Le cinquième moyen dans l'affaire n° 6245 est pris de la violation de la décision n° 1/80 et de l'article 41, paragraphe 1, du Protocole additionnel, et de la violation du principe d'égalité et de non-discrimination, consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non avec diverses dispositions de droit international.

B.22.2.1. Dans la première branche de chacun des moyens, les parties requérantes font valoir que l'instauration de la rétribution pour la demande de permis de séjour introduite, sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, par les membres de la famille du bénéficiaire de la décision et du Protocole additionnel précités qui a à la fois la nationalité belge et la nationalité turque, viole les clauses de *standstill* contenues dans l'article 13 de la décision n° 1/80 et dans l'article 41, paragraphe 1, du Protocole additionnel.

B.22.2.2. Dans la deuxième branche de chacun des moyens, les parties requérantes font valoir que la rétribution est due pour la demande de permis de séjour introduite sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, par les membres de la famille des bénéficiaires de l'Accord d'association, qui outre la nationalité turque ont également la nationalité belge, et non par les bénéficiaires de l'Accord d'association qui introduisent une demande identique sur la base des articles 10 ou 10^{bis} de cette loi.

B.22.2.3. Dans la troisième branche du cinquième moyen dans l'affaire n° 6245, la partie requérante fait valoir qu'il serait contraire aux « clauses de *standstill* » d'imposer le paiement d'une rétribution aux étrangers qui postulent au séjour en qualité de chercheur ou de travailleur hautement qualifié même s'ils sont bénéficiaires de l'Accord d'association précité.

B.22.3. L'Accord d'association, la décision n° 1/80 et le Protocole additionnel ont pour but d'améliorer les relations économiques entre les parties contractantes en établissant progressivement la libre circulation des travailleurs et en abrogeant les restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation de services.

B.22.4. L'article 13 de la décision n° 1/80, qui concerne les travailleurs turcs et les membres de leurs familles, dispose :

« Les Etats membres de la Communauté et la Turquie ne peuvent introduire de nouvelles restrictions concernant les conditions d'accès à l'emploi des travailleurs et des membres de leur famille qui se trouvent sur leur territoire respectif en situation régulière en ce qui concerne le séjour et l'emploi ».

B.22.5. L'article 41, paragraphe 1, du Protocole additionnel concernant les indépendants et les prestataires de services, qui, avec ses annexes, fait partie intégrante de l'Accord d'association, en vertu de l'article 62 de celui-ci, dispose :

« Les parties contractantes s'abstiennent d'introduire entre elles de nouvelles restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services ».

B.22.6. L'article 59 du Protocole additionnel est libellé comme suit :

« Dans les domaines couverts par le présent Protocole, la Turquie ne peut bénéficier d'un traitement plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux en vertu du Traité instituant la Communauté ».

B.22.7. Dans l'énumération des catégories d'étrangers tenues au paiement d'une rétribution pour frais administratifs, l'article 1er/1, § 2, 1°, 3°, 4° et 5°, attaqué, prévoit chaque fois une exception pour les demandes introduites par les bénéficiaires de l'Accord d'association du 12 septembre 1963 entre la Communauté économique européenne et la Turquie.

Il ressort de la genèse des dispositions attaquées que cette exception est dictée par le souci de respecter les engagements internationaux pris par l'autorité.

B.22.8. Par son arrêt C-242/06 du 17 septembre 2009 (*Minister voor Vreemdelingenzaken en Integratie c. Sahin*), la Cour de justice a jugé, en ce qui concerne le paiement d'une indemnité imposé aux bénéficiaires de l'Accord d'association précité :

« 65. Etant donné que la Cour a déjà jugé que la clause de 'standstill' énoncée à l'article 13 de la décision n° 1/80 est de même nature que celle inscrite à l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel et que ces deux clauses poursuivent un objectif identique (voir arrêts du 11 mai 2000, Savas, C-37/98, *Rec.* p. I-2927, point 50, ainsi que

Abatay e.a., précité, points 70 à 74), l'interprétation rappelée au point précédent doit valoir également s'agissant de l'obligation de *statu quo* qui constitue le fondement dudit article 13 en matière de libre circulation des travailleurs.

66. En l'espèce, la juridiction de renvoi a d'ores et déjà constaté que la réglementation interne en question doit être considérée comme 'nouvelle' au sens de l'article 13 de la décision n° 1/80, étant donné qu'elle a été adoptée après l'entrée en vigueur de cette dernière.

67. Toutefois, la Cour a encore jugé à cet égard que l'adoption de règles nouvelles s'appliquant de la même manière aux ressortissants turcs qu'aux ressortissants communautaires n'est pas en contradiction avec l'une des clauses de '*standstill*' prévues dans les domaines couverts par l'association CEE-Turquie (voir par analogie, en ce qui concerne l'article 41, paragraphe 1, du protocole additionnel, arrêt *Soysal et Savatli*, précité, point 61). La Cour a ajouté, au même point dudit arrêt, que si de telles règles s'appliquaient aux ressortissants des Etats membres sans être applicables aux ressortissants turcs, ces derniers se trouveraient dans une situation plus avantageuse que celle des ressortissants communautaires, ce qui serait manifestement contraire à l'exigence de l'article 59 du protocole additionnel, selon laquelle la République de Turquie ne saurait bénéficier d'un traitement plus favorable que celui que les Etats membres s'accordent entre eux en vertu du traité CE.

68. Or, dans l'affaire au principal, d'une part, il ressort du dossier qu'aux Pays-Bas la délivrance des documents établissant l'identité des ressortissants nationaux est soumise au versement d'un droit fiscal d'un certain montant. D'autre part, en application de l'article 25, paragraphe 2, de la directive 2004/38, les documents visés au paragraphe 1 du même article, parmi lesquels ceux couvrant les citoyens de l'Union qui se rendent ou séjournent dans un Etat membre autre que celui dont ils ont la nationalité ainsi que les cartes de séjour afférentes aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui les accompagnent ou les rejoignent, sont délivrés contre le versement d'un droit qui ne doit pas dépasser celui exigé des nationaux de l'Etat membre concerné pour la délivrance de documents similaires.

69. Il s'ensuit que les travailleurs turcs et les membres de leur famille ne sauraient valablement se fonder sur une des règles de *statu quo* prévues dans le cadre de l'association CEE-Turquie, telle que l'article 13 de la décision n° 1/80, pour exiger que l'Etat membre d'accueil les dispense du paiement de tout droit fiscal préalable à l'examen d'une demande d'octroi d'un permis de séjour ou de prorogation de la validité de celui-ci, alors même que, à la date d'entrée en vigueur de ladite décision à l'égard de cet Etat membre, ce dernier Etat ne les avait soumis à aucune obligation de cette nature. En effet, une interprétation différente ne serait pas conforme à l'article 59 du protocole additionnel, qui interdit aux Etats membres de réserver aux ressortissants turcs un traitement plus favorable que celui accordé aux ressortissants communautaires se trouvant dans une situation comparable.

70. Ainsi, la clause de '*standstill*' inscrite à l'article 13 de la décision n° 1/80 ne fait pas obstacle, en tant que telle, à l'introduction d'une réglementation de ce type qui fait dépendre l'octroi d'un permis de séjour ou la prorogation de la validité de celui-ci du paiement de droits fiscaux imposés aux étrangers résidant sur le territoire de l'Etat membre concerné.

71. Il n'en demeure pas moins qu'une telle réglementation ne doit pas revenir à créer une restriction au sens de l'article 13 de la décision n° 1/80. En effet, lu en combinaison avec l'article 59 du protocole additionnel, cet article 13 implique qu'un ressortissant turc auquel

s'appliquent ces dispositions, s'il ne doit certes pas être placé dans une situation plus avantageuse que celle des ressortissants communautaires, ne saurait en revanche se voir imposer des obligations nouvelles disproportionnées par rapport à celles prévues pour ces derniers ».

B.22.9. Il ressort de ce qui précède que, selon la Cour de justice, l'Accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie, tel qu'il est visé dans la disposition attaquée, n'interdit pas aux Etats membres de subordonner la délivrance de titres de séjour au paiement d'une rétribution.

B.22.10. Pour des motifs analogues à ceux mentionnés en B.18.6, la différence de traitement n'est toutefois pas dénuée de justification raisonnable.

B.22.11. Les moyens mentionnés en B.22.1.1 et B.22.1.2 ne sont pas fondés.

Les étudiants

B.23.1. Le neuvième moyen dans l'affaire n° 6238 est pris de la violation des articles 10, 11, 22 et 24, § 3, de la Constitution, combinés ou non avec diverses dispositions de droit international.

Il est soutenu dans une première branche que la disposition attaquée rend inaccessible en pratique aux étudiants indigents ou sans ressources la procédure prévue à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors qu'ils ne peuvent solliciter la réduction ou l'exonération de la rétribution, il existe un obstacle majeur à l'exercice effectif du droit à l'enseignement consacré par l'article 24, § 3, de la Constitution et par l'article 2 du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'à l'exercice des droits consacrés par la directive 2004/114/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (ci-après : la directive 2004/114/CE).

Dans une seconde branche, les parties requérantes dénoncent l'existence d'une différence de traitement basée sur l'état de fortune de l'étranger dès lors que l'étudiant qui souhaite faire valoir son droit à l'enseignement et qui dispose de moyens financiers sera en mesure d'introduire une demande d'autorisation et d'admission au séjour, à l'inverse de l'étudiant étranger qui est dépourvu de moyens financiers et de la possibilité de s'en procurer.

B.23.2. L'article 1er/1, § 2, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 196, attaqué, de la loi-programme du 19 décembre 2014, soumet les demandes de permis de séjour à la rétribution, sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980.

B.23.3. L'article 58, cité en B.8.8.1, prévoit que l'étudiant qui introduit une demande de permis de séjour sur cette base doit produire « la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ».

L'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 dispose :

« La preuve des moyens de subsistance suffisants est apportée notamment par la production d'un des documents suivants :

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une personne morale, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes, suivant laquelle l'étranger bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt pouvant couvrir ses soins de santé, ses frais de séjour, d'études et de rapatriement;

2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique.

Dans la vérification des moyens dont dispose l'étranger, il est tenu compte des ressources qu'il peut se procurer par l'exercice légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études.

[...] ».

B.23.4. Dans le moyen, les parties requérantes invoquent la directive 2004/114/CE.

L'article 7, paragraphe 1, de cette directive dispose, sous l'intitulé « Conditions particulières applicables aux étudiants » :

« Outre les conditions générales visées à l'article 6, un ressortissant de pays tiers demandant à être admis à des fins d'études doit :

a) avoir été admis dans un établissement d'enseignement supérieur pour y suivre un cycle d'études;

b) apporter la preuve demandée par un Etat membre de ce qu'il disposera au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de subsistance, d'études et de retour. Les Etats membres rendent public le montant minimum de ressources mensuelles exigé aux fins de la présente disposition, sans préjudice de l'examen individuel de chaque cas;

[...] ».

En outre, l'article 20 de la directive dispose :

« Les Etats membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits pour le traitement des demandes conformément à la présente directive ».

B.23.5. Il ne peut donc être soutenu que les étudiants qui disposent de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé d'une année d'études minimum n'ont pas les moyens de payer la rétribution pour leur demande de permis de séjour.

Ainsi qu'il a déjà été dit à plusieurs reprises, la rétribution réclamée pour les frais administratifs de la demande de permis de séjour ne peut être disproportionnée et il appartient au juge compétent d'exercer un contrôle à cet égard.

B.23.6. Le moyen exposé en B.23.1 n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

- annule l'article 1er/1, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'article 196 de la loi-programme du 19 décembre 2014, en ce qu'il ne prévoit pas d'exonération pour les demandes de permis de séjour introduites par des apatrides reconnus dont il est établi qu'ils ont perdu leur nationalité contre leur gré et qui démontrent qu'ils ne peuvent obtenir aucun titre de séjour légal et durable dans un autre Etat avec lequel ils auraient des liens;

- rejette les recours pour le surplus.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 22 février 2018.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

J. Spreutels